



RÉPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE – JUSTICE – TRAVAIL



**MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

**DES ACTIVITES DE CURAGE MECANIQUE DU CHENAL GBAGA
ET DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES ASSOCIES**



Rapport final

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	3
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES PHOTOS	6
LISTE DES GRAPHIQUES	7
DÉFINITION DE CONCEPTS CLÉS SELON LES DOCUMENTS « CPR WACA BÉNIN NOVEMBRE 2017,»	8
RESUME EXECUTIF	10
EXECUTIVE SUMMARY.....	15
I. INTRODUCTION	19
1.1. Contexte et justification de la mission.....	19
1.2. Description du projet.....	20
II. DESCRIPTION DU SOUS PROJET ET SES ACTIVITES	22
2.1. Travaux de faucardage	22
2.2. Curage d'une section minimale	24
2.3. Stockage des plantes faucardées et des sédiments	27
2.4. L'aménagement des voies d'accès aux sites de stockage	32
III. PROCEDURES ET PREPARATION DU PAR	33
3.1. Objectifs et principes du PAR conformément au contenu des CPR de WACA ResIP... ..	33
3.2. Critères d'éligibilité aux mesures de compensation	33
3.3. Date limite d'éligibilité/d'admissibilité y compris les dispositions de communication ..	34
3.4. Étapes de réinstallation.....	35
IV. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR.....	38
4.1. Analyse des termes de référence	38
4.2. Collecte des données de base relatives aux personnes affectées par le sous-projet ..	38
V. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	41
5.1. Cadre légal national	41
5.2. Politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale	49
VI. CARACTERISTIQUES SOCIO- ECONOMIQUE DE LA ZONE DU SOUS-PROJET ET DES PAP	56
6.1. Aspects administratifs et caractéristiques socio-démographiques.....	56
6.2. Caractéristiques socioculturelles.....	58
6.3. Aspect foncier de la zone du sous-projet.....	66
6.4. Caractéristiques de l'habitat dans la zone du sous-projet de curage mécanique et de la restauration des écosystèmes associés.....	67
6.5. Energie et ses ressources dans la zone du projet	68
6.6. Profil sanitaire dans la zone du sous-projet	68
6.7. Contexte éducatif dans la zone du sous-projet.....	70
6.8. Situation de l'approvisionnement en eau.....	74
6.9. Aspects économiques	74
VII. IMPACTS SOCIO- ECONOMIQUES DU SOUS-PROJET.....	82
7.1. Zone d'impact des activités du projet	83
7.2. Impacts socio-économiques et risques sociaux des activités du projet	83
VIII. RESULTATS DU RECENSEMENT.....	87
8.1. Nombre de personnes affectées par le sous-projet.....	87
8.2. Terres affectées par le sous- projet.....	88
8.3. Arbres affectés.....	89
8.4. Périmètre de production agricole et de cultures maraichères affecté.....	90
8.5. Patrimoine culturel affecté	91
IX. BAREMES DE COMPENSATION	91

9.1.	Base de fixation des barèmes.....	91
9.2.	Evaluation des compensations par type de pertes	106
X.	PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	110
XI.	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	114
11.1.	Prise en compte des points de vue exprimés	122
11.2.	Diffusion de l'information pour l'exécution du PAR	125
XII.	CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DE LA REINSTALLATION	126
12.1.	L'UGP du WACA	126
12.2.	Ministère du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable..	126
12.3.	Agence Béninoise pour L'Environnement (ABE).....	127
12.4.	Ministère d'Etat chargé de l'Économie et des Finances	127
12.5.	Agence Nationale du Domaine et du Foncier	127
12.6.	Ministère de la Justice et la Législation.....	128
12.7.	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale.....	128
12.8.	Collectivités locales (CA, CV, CQ).....	130
12.9.	Ministère du tourisme, de la culture et des arts.....	130
12.10.	Direction Départementale du Tourisme et des Arts (DDTA)	130
12.11.	Dispositif organisationnel de mise en œuvre du PAR	130
XIII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	132
13.1.	Types de plaintes à traiter.....	132
13.2.	Dispositif et procédure de gestion des plaintes	132
XIV.	CALENDRIER D'EXECUTION	132
XV.	MECANISME DE SURVEILLANCE, DE SUIVI PARTICIPATIF ET D'EVALUATION DE LA REINSTALLATION ET DE SES EFFETS	136
15.1.	Surveillance et suivi participatif de la réinstallation.....	136
15.2.	Evaluation de la réinstallation	139
XVI.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	140
	CONCLUSION	142
	BIBLIOGRAPHIE	143
	TABLE DES MATIERES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ACCB	Aire Communautaire de Conservation et de la Biodiversité
ADV	Associations de Développement Villageois
AGR	Activité génératrice de revenu
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
AEV	Adduction d'Eau Villageoise
APS	Avant-Projet Sommaire
AS	Abus Sexuel
CA	Chef d'Arrondissement
CCGP	Comité Central de Gestion des Plaintes
CEG	Collège d'Enseignement Général
CFD	Code Foncier et Domanial
COP	Conférence des parties
CPS	Centre de Promotion Sociale
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CRGP	Comité Régional de Gestion des Plaintes
CV	Chef de Village
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAP	Famille Affectée par le Projet
F CFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FDF	Fonds de Dédommagement Foncier
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
HS	Harcèlements Sexuels
IDA	International Développement Association (Association internationale de développement)
IST	Infection sexuellement transmissible
MCVT	Ministère du Cadre de Vie, des Transports, chargé du Développement Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MST	Maladie sexuellement transmissible
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes Affectées par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDC	Plan de Développement Communal
PO	Politique Opérationnelle
PV	Procès-verbal
SADE	Service Affaires Domaniales et Environnementales
SPDL	Service de Planification et Développement Local
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
SSE	Spécialiste en sauvegarde environnementale
SSSG	Spécialiste en sauvegarde Sociale et Genre
TdR	Termes de reference
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UGP	Unité de Gestion du Projet
UIGP	Unité Intégrée de Gestion des Projets
US	United States

VIH/SIDA	Virus de l'Immuno déficience Humaine/Syndrome d'Immuno Déficience Acquis
VBG/HS/EAS	Violences Basées sur le Genre/Harcèlement Sexuel/Exploitation et Abus Sexuels
WACA	West African Coastal Areas Management Program

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Zone de curage 1 – Coordonnées	24
Tableau 2 : Zone de curage 2 – Coordonnées	25
Tableau 3 : Zone de curage N° 3 – Coordonnées	26
Tableau 4 : Description des sites de dépôt de sédiments	27
Tableau 5 : Description des sites de dépôt végétaux	28
Tableau 6 : Description des voies d'accès aux sites de dépôt de sédiments	32
Tableau 7 : Analyse comparative du cadre juridique national et la PO 4.12 de la Banque mondiale.	50
Tableau 8 : Répartition des effectifs de la population des villages bénéficiaires du sous-projet.....	57
Tableau 9 : Nombre d'établissements et effectif des enseignants.....	71
Tableau 10 : ratios filles / garçons par arrondissement	73
Tableau 11 : Principaux marchés de la commune et leur rayonnement	79
Tableau 12 : Synthèse des Impacts sociaux potentiels.....	85
Tableau 13 : Types de personnes impactées par le sous-projet	87
Tableau 14 : Types de personnes impactées par localité	88
Tableau 15 : superficie et statut foncier des terres affectées	88
Tableau 16 : Répartition des arbres affectés en fonction des activités projetées	89
Tableau 17 : spéculations agricoles maraichères affectées en fonction des localités et des sites d'activités du sous-projet	91
Tableau 18 : Bases de fixation des indemnités selon les types de biens et activités éligibles	92
Tableau 19 : Matrice d'éligibilité et de compensation	93
Tableau 20 : Barèmes d'indemnisation pour perte temporaire de revenus due à la restriction d'accès au chenal.....	102
Tableau 21 : Cycle végétatif et nombre de récoltes des cultures pratiquées sur les sites du sous- projet	103
Tableau 22 : Prix moyen par types de cultures pratiquées dans la zone du sous-projet	103
Tableau 23 : Rendement à l'hectare des cultures usuelles pratiquées dans la zone du sous-projet	104
Tableau 24 : Barèmes d'indemnisation pour perte temporaire de terres	105
Tableau 25 : Barèmes d'indemnisation pour perte de biens.....	105
Tableau 26 : Barème d'indemnisation des arbres	106
Tableau 27 : Prix de déplacement de divinités et de libation.....	106
Tableau 28 : coût de l'indemnisation pour perte temporaire d'activités	107
Tableau 29 : Coût de compensation des pertes temporaire de terres (site de sédiments et de plantes).....	107
Tableau 30 : Coût de l'indemnisation des pertes de cultures agricoles et maraichères.....	108
Tableau 31 : Evaluation des compensations pour pertes d'arbres	109
Tableau 32 : coût de déplacement de divinité et de libation	109
Tableau 33 : Evaluation des compensations pour pertes d'infrastructures agricoles.....	109
Tableau 34 : Liste des équipements composant le kit de production agricole	112
Tableau 35 : Budget prévisionnel de la formation des PAP	112
Tableau 36 : Budget prévisionnel des mesures d'accompagnement.....	113
Tableau 37 : Synthèse des consultations des PAP et des autres parties prenantes de la population des localités bénéficiaires du sous-projet.....	117
Tableau 38 : Principaux acteurs et rôles dans la mise en œuvre du PAR.....	131
Tableau 39 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR.....	133
Tableau 40 : Indicateurs de suivi pertinents.....	138
Tableau 41 : Budget de mise en œuvre du PAR.....	140

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Mairie de la commune de Grand-Popo.....	56
Photo 2: <i>Vue du puits ancestral au niveau du site de dépôts de végétaux Nicoué-condji.....</i>	61
Photo 3: <i>Eglise catholique d'Agouè au Bénin.....</i>	61
Photo 4: <i>Eglise pentecôte d'Ayiginnou au Bénin.....</i>	61
Photo 5: <i>Vue d'une mosquée à Agouè.....</i>	61
Photos 6: <i>Habitation à Hilacondji août 2022.....</i>	67
Photo 7: <i>Habitation à Zogbédji août 2022.....</i>	67
Photo 8: <i>Habitation à Nicoué-Condji août 2022.....</i>	67
Photo 9: <i>Un lampadaire solaire à Ayiguinnou.....</i>	68
Photo 10: <i>Centre de santé d'Agouè au Bénin.....</i>	70
Photo 11: <i>Complexe scolaire d'Agoué.....</i>	71
Photo 12: <i>Complexe scolaire Groupe A, B d'Ayiguinnou.....</i>	71
Photo 13: <i>CEG de Hilacondji.....</i>	72
Photo 14: <i>CEG d'Ayiguinnou.....</i>	72
Photo 15: <i>CEG d'Agouè.....</i>	72
Photo 16: <i>Planches de carottes dans une culture maraichères à Missihoun Condji.....</i>	75
Photo 17: <i>Planches d'oignon dans une culture maraichères à Missihoun Condji.....</i>	75
Photo 18: <i>Planches d'oignon dans une culture maraichères à Ayiginnou.....</i>	75
Photo 19: <i>Planches de tomates dans une culture maraichères à Missihoun Condji.....</i>	75
Photo 20: <i>Vue d'un champ de canne à sucre sur le site de dépôt de sédiments N° 5 à Missihoun Condji.....</i>	76
Photo 21: <i>Cultures de contre-saison de corète potagère à Onkuihouè.....</i>	76
Photos 22: <i>Transport de carburant frelaté sur le chenal à Hilacondji (Bénin) vers Zébé et Agokpamé au Togo.....</i>	80
Photos 23: <i>Transport de boissons togolaises d'Agbanakin au Togo à Onkuihouè au Bénin..</i>	80
Photos 24: <i>Transport de personnes et de biens de Djéta au Togo pour Ayiguinnou au Bénin</i>	81
Photos 25: <i>Traversée du chenal pour Agoué (Bénin) à partir d'Agouègan (Togo).....</i>	81
Photo 26: <i>Des commerçants et acheteurs venus d'Agoué au Bénin se rendant au marché Djoda à Agouègan (Togo).....</i>	82
Photo 27 : <i>Pirogue transportant des personnes d'Agoué pour le marché Djoda à Agouègan (Togo).....</i>	82
Photo 28 : <i>photo de certaines cultures sur les sites des activités.....</i>	90
Photo 29: <i>Consultation du public à Hilla-Condji.....</i>	114
Photo 30: <i>Consultation du public à Agouè.....</i>	114
Photo 31: <i>Consultation du public à Louis-Condji.....</i>	115
Photo 32: <i>Consultation du public à Nicoué-Condji.....</i>	115
Photo 33: <i>Consultation du public à Ayiguinnou.....</i>	115
Photo 34: <i>Consultation du public à Yodo-Condji.....</i>	115
Photo 35: <i>Consultation du public à Missihoun-Condji.....</i>	115
Photo 36: <i>Consultation du public à Ewé-Condji.....</i>	115
Photo 37 <i>Consultation du public à Agoué-Gbédjin.....</i>	116
Photo 38 <i>Consultation du public à Zogbédji.....</i>	116

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1: Emprise du chenal Gbaga et des sites de dépôts de sédiments et des plantes aquatiques.....	23
Graphique 2: Site de dépôt de sédiment N°2 Agoué.....	29
Graphique 3: Site de dépôt de sédiment N°5 Missihoun-Condji.....	29
Graphique 4: Site de dépôt de sédiment N°6 Ayiguinnou.....	30
Graphique 5: Site de dépôt de sédiment N°7 Nicoué-Condji.....	30
Graphique 6: Site de dépôt de végétaux à Nicoué-Condji.....	31
Graphique 7: Site de dépôt de végétaux à Onkuihoué.....	31
Graphique 8: Répartition des PAP selon leur âge.....	57
Graphique 9: Répartition des personnes affectées selon leur religion.....	60
Graphique 10: Répartition des personnes affectées selon leur sexe.....	62
Graphique 11: Répartition des personnes affectées selon leur statut matrimonial.....	65
Graphique 12: Répartition des personnes affectées selon que l'activité de pêche permet de subvenir aux besoins des familles.....	77
Graphique 13 : Répartition des personnes affectées selon la durée dans laquelle la pêche procure un revenu.....	78

DÉFINITION DE CONCEPTS CLÉS SELON LE « CPR WACA BÉNIN- NOVEMBRE 2017 »

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre

Aménagements fixes : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puit, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Coût de remplacement de bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Conflits : les conflits sont les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif), ou négocient pour aboutir à un accord (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement et Coût intégral de remplacement : Le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial avant projet ou déplacement. Il s'agit de la valeur marchande au prix du marché actuel plus les coûts de transaction qui correspondent au coût intégral de remplacement. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût intégral de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé

Date limite ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même,

les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement involontaire: concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du Projet. Le déplacement survient en cas de réinstallation involontaire.

Domaine public : Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel et artificiel (art. 264 et 265) de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Le domaine public naturel couvre le rivage de la mer (jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite), les cours d'eau navigable ou flottable (zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de pleins bords avant débordement sur chaque rive et sur chacun des bords des îles), les lacs et étangs (une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir des limites de haute eaux avant débordement sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles), tous les types de nappes souterraines, les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes et l'espace aérien.

« Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toute nature réalisée dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation » (art. 265 du CFD).

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

Enquête de base ou enquête sociale-économique : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Famille Affectée par le Projet (FAP) : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impense : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût intégral de remplacement ».

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en oeuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique involontaire. Il est basé sur les enquêtes sociales et détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation involontaire.

Personnes Affectées par le Projet (PAP): il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personne économiquement déplacée : Personne ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes et ce, sans s'être déplacé physiquement.

Personne éligible : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation et/ou des mesures d'accompagnement dans le cadre du processus de réinstallation.

Personne physiquement déplacée : Personne qui est amenée à se déplacer sur un nouveau site suite à une perte d'habitation et de biens du fait des activités exécutées par un Projet d'investissement.

Réinstallation involontaire : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Réinstallation temporaire : réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée.

Réinstallation à base communautaire : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle. Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour réinstaller des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Restriction à l'utilisation du foncier : elle est relative à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation de terres agricoles, d'habitations, commerciales ou autres et qui est directement liée aux activités d'un projet d'investissement. Elles peuvent englober les restrictions aux parcs et aires protégées légalement constitués, les restrictions de l'accès à d'autres ressources de propriété collective, les restrictions à l'utilisation du foncier à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique ou d'une zone de sécurité.

RESUME EXECUTIF

Le littoral de l'Afrique de l'Ouest est marqué par la concentration des villes économiques et administratives importantes des Etats côtiers. Cette zone est caractérisée par une urbanisation rapide, la présence des grandes infrastructures et des installations industrielles, l'agriculture et le tourisme. Les écosystèmes côtiers, les ressources et les services fournis dans cette zone particulière sont les principaux moteurs de la croissance économique. Les zones côtières sont cependant sous la pression importante des actions naturelles et activités anthropiques qui constituent les principales menaces à la sécurité humaine, aux infrastructures publiques et privées. C'est pourquoi il a été mis en place le projet WACA. Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et des bénéficiaires indirects.

Les bénéficiaires directs sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet. Ces composantes sont relatives à l'Intégration régionale ; les Politiques, les institutions et les systèmes de soutien ; relative aux Investissements physiques et sociaux ; à la Coordination nationale ; à la contingence. Ce présent sous- projet vise à rétablir la diversité des régimes d'écoulement dans le chenal et son comportement hydro-sédimentaire, de garantir la navigation pour les populations riveraines tout en limitant les risques d'inondation.

La présente action d'aménagement par curage mécanique du chenal Gbaga vise à mieux gérer les inondations dans la Commune de Grand-Popo au Bénin et la préfecture des Lacs au Togo. En effet, le fleuve Mono a deux principaux exutoires : le premier au Togo au niveau de la ville d'Aného après le chenal Gbaga et le second au Bénin à travers le vaste complexe de lagunes littorales au niveau de la Bouche du Roy. Le comblement du chenal Gbaga a entraîné une augmentation des phénomènes d'inondation des villages en bordure du plan d'eau, causées par les crues naturelles. Pour ce faire, différentes options d'intervention ont été envisagées lors de l'APD (2022, P.16). Les options retenues sont :

- Le faucardage complet des plantes aquatiques invasives présentes dans le chenal;
- Le dragage d'une section minimale, pour restaurer la navigation des pirogues en toutes conditions sur l'ensemble du chenal. La préparation d'un plan de restauration des écosystèmes et de la mangrove.

Bien qu'ayant pour objectif de réduire le risque d'inondation et de faciliter la navigation sur le chenal, sans altérer l'hydrodynamique sédimentaire, cette activité aura des impacts sur l'environnement biophysique et l'environnement humain du site, notamment du fait de l'usage du chenal pour la pêche, la navigation et l'agriculture sur ses berges. Cette situation exige la réalisation d'un PAR d'après les principes du Cadre de politique de réinstallation (CPR, 2017).

La réalisation du PAR s'inscrit également dans les exigences de la constitution de la République du Bénin, de la Loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, de loi n° 2021 - 14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin, de la loi n° 2021-09 du 22 Octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ; de la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et l'aquaculture en République du Bénin.

A ces instruments juridiques s'ajoutent les standards de la Banque Mondiale relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. La PO 4.12 vient en complément à la législation Béninoise et dans les cas de divergence, c'est elle qui est appliquée.

Pour réaliser ce PAR, une démarche méthodologique constituée de l'analyse des termes de référence, la collecte des données de base relatives aux personnes affectées par le sous-projet et la consultation des personnes affectées sur les critères et modalités d'indemnisation a été adoptée.

Les enquêtes socio-économiques et les inventaires ont été conduits, afin d'avoir une situation des données de référence en ce qui concerne les personnes affectées par le projet et faire l'inventaire de leurs biens et actifs. L'étude a permis d'établir des critères d'éligibilité à la compensation et de disposer d'informations sur les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront nécessaires.

L'inventaire réalisé a permis de dénombrer 390 PAP, dont 341 de sexe masculin, 49 de sexe féminin. La composition des PAP est la suivante : 302 pêcheurs, 50 mareyeuses, 10 piroguiers, 7 maraîchers, 6 propriétaires de terres, 13 propriétaires d'arbres, 1 propriétaire de bac à eau et 1 dignitaire responsable de divinité. Il a permis aussi de savoir que 5,05 ha de terres seront occupés par les sédiments et végétaux à retirer du chenal. 3,88 ha relèvent du domaine privé et 1,17ha du domaine public. 130 arbres seront aussi détruits. Les activités de pêche, de mareyage et de transport sur le chenal seront perturbées voire suspendues pendant la durée des activités du projet.

Les populations consultées ont manifesté leur enthousiasme à l'idée de voir le chenal de Gbaga retrouver ses fonctions initiales et ont également témoigné leurs gratitudeux aux autorités politiques pour l'initiative. Les préoccupations des populations sont relatives à la prise en compte du déplacement et de la perturbation des divinités dans et sur les rives du chenal, aux impacts notamment la formation des populations au compostage des plantes aquatiques, aux pertes de revenus suite aux travaux de faucardage et de curage du chenal de Gbaga, à la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales notamment sur la gestion des déplacements de population et la reconstitution des moyens de subsistance et l'emploi de la main d'œuvre locale.

Les recommandations ont porté sur la présence de divinités dans les eaux du chenal et sur ses rives qu'il faudra considérer. Pour ce faire, des libations devront être prévues pour solliciter la clémence de ces divinités et des provisions pour le déplacement de ces entités ne doivent pas être négligées selon la population consultée. Ces recommandations ont aussi porté sur la nécessité de recruter la main-d'œuvre locale et de mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes. Dans ce contexte, le mécanisme de gestion des plaintes de WACA sera appliqué dans le cadre de ce sous projet. Ce mécanisme prévoit plusieurs instances de

règlement de litiges, les niveaux de saisine, les étapes de gestion de plaintes, les options de dépôt, la mise en œuvre des décisions et clôture de la procédure et traitement d'une plainte,

Sur la base du référentiel national des prix approuvé par l'administration béninoise, les enquêtes de terrain sur les prix du marché, et les barèmes définis, les pertes et compensations ont été évaluées. Le coût global du PAR s'élève à **210 336 966** FCFA et se décomposent comme suit : 152 473 497 FCFA représentant les compensations pour les pertes diverses, 27 995 800 FCFA pour les mesures d'accompagnement spécifiques identifiées ; 19 851 623 FCFA pour le suivi évaluation, la gestion des plaintes et l'audit externe, puis une prévision 10 016 046 pour faire face aux imprévus.

L'organisation pour la mise en œuvre reposera sur l'Unité Intégrée de Gestion des Projets (UIGP) WACA et le Comité technique d'appui mis en place à cet effet par note de service du Ministère du Cadre de Vie, des Transports, chargé du Développement Durable (MCVT).

Fiche analytique du plan de réinstallation

N°	Variabes	Données
1	Pays du projet	Bénin
2	Département	Mono
3	Commune	Grand- Popo
4	Arrondissements	Agoué et Grand-Popo
5	Localités	Hilla-Condji, Louis-Condji, Agoué, Ewé-Condji, Ayiguinnou, Onkuihoué, Yodo-Condji, Missihoun-Condji, Nicoué-Condji
6	Titre du projet	Le projet d'investissements de résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA ResIP)
7	Titre du sous-projet	Sous Projet de curage du chenal de Gbaga et restauration des écosystèmes associés.
8	Activités induisant la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Curage du chenal de Gbaga ✓ Stockage de sédiments ✓ Stockage des végétaux ✓ Aménagement de voies d'accès
9	Promoteur	Ministère du Cadre de Vie, des Transports, chargé du Développement Durable (MCVT)
10	Organisme d'exécution	UIGP WACA – Bénin
11	Financement	Etat béninois (indemnités) ; Banque mondiale (investissement, études, formations)
12	Budget global du PAR	210 336 966 FCFA
13	Date butoir	7 août 2022 (Date de fin du recensement)
14	Date de consultation des PAP	Période du 29 juillet au 7 août 2022
15	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	390
16	Nombre de PAP femmes	49
17	Nombre de PAP vulnérables	12
18	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	7
19	Superficie totale de cultures perdues (ha)	0,638
20	Nombre total d'arbres à détruire	130
21	Superficie nécessaire pour le depot des sédiments et plantes aquatiques	5,05 ha
22	Nombre de divinité	01

Source : Données de terrain, Groupement INROS-LACKNER/ENDE Consulting, juin 2023

EXECUTIVE SUMMARY

The coastline of West Africa is characterized by the concentration of major economic and administrative cities in the coastal states. The area is characterized by rapid urbanization, major infrastructure and industrial facilities, agriculture and tourism. The coastal ecosystems, resources and services provided in this particular zone are the main drivers of economic growth. Coastal zones are, however, under considerable pressure from natural actions and anthropogenic activities, which constitute the main threats to human safety and to public and private infrastructures. This is why the WACA project was set up. The WACA project aims to strengthen the resilience of communities and target areas in the West African coastal zone. Implementation of the project will raise the standard of living of both direct and indirect beneficiaries.

Direct beneficiaries include fishermen and fish farmers, fishmongers, market gardeners, farmers, reforesters, nurserymen and households whose livelihoods are threatened by the effects of climate change. The project will reach at least 60% of women and young people in the localities covered. Public and private institutions, civil society organizations, local authorities and the tourism sector are the indirect beneficiaries covered by the project. These components relate to Regional Integration ; Policies, Institutions and Support Systems ; Physical and Social Investments; National Coordination; and Contingency. This sub-project aims to re-establish the diversity of flow regimes in the channel and its hydro-sedimentary behavior, to guarantee navigation for riparian populations while limiting the risk of flooding.

This project to mechanically clean out the Gbaga channel aims to improve flood management in the Commune of Grand-Popo and the Lacs prefecture. The Mono River has two main outlets: the first in Togo at the town of Aného after the Gbaga channel, and the second in Benin through the vast complex of coastal lagoons at Bouche du Roy. The filling-in of the Gbaga channel has led to an increase in flooding phenomena in villages bordering the water body, caused by natural flooding.

To achieve this, various intervention options were considered during the APD (2022, p.16). The options selected are :

- Complete removal of invasive aquatic plants from the channel,
- Dredging of a minimum section, to restore canoe navigation in all conditions throughout the channel,
- An ecosystem and mangrove restoration plan.

Although the aim is to reduce the risk of flooding and facilitate navigation on the channel, without altering sediment hydrodynamics, this activity will have impacts on the site's biophysical and human environment especially due to the use of the channel for fishing, navigation and agriculture on its banks. This situation requires the completion of a RAP according to the principles of the Resettlement Policy Framework (CPR, 2017).

The realization of the RAP within the framework of is in line with the requirements of the Constitution of the Republic of Benin, Law n° 2017-15 of August 10, 2017 modifying and completing Law N°2013-01 of August 14, 2013 on the Land and Domain Code in the Republic of Benin, Law n° 2021 – 14 of December 20, 2021 on the Territorial Administration Code in the Republic of Benin, Law n° 2021-09 of October 22, 2021 on the Protection of Cultural

Heritage in the Republic of Benin ; framework Law No. 2014-19 of 07 August 2014 on fishing and aquaculture in the Republic of Benin.

The activities that led to the drafting of the RAP and the various measures and recommendations formulated were inspired by the guidelines and standards defined by Benin's national legislative and regulatory texts (land and property code, compensation or indemnification modalities used by the administration in Benin,) (texts and land status, the National Institutional Framework for Resettlement). In addition to these legal instruments, there are the World Bank's standards for resettlement and compensation of affected persons, in particular Operational Policy 4.12 of the World Bank. OP 4.12 complements Beninese legislation, and in cases of discrepancy, it is applied.

To carry out this RAP, a methodological approach consisting of the analysis of the terms of reference, the collection of basic data relating to PAPs and the consultation of PAPs on compensation criteria and modalities was adopted.

Socio-economic surveys and inventories were carried out, in order to have a baseline situation of the people affected by the project and make an inventory of their property and assets. The study established eligibility criteria for compensation and provided information on vulnerable people for whom special provisions will be required. The inventory revealed 390 PAPs, including 341 males, 49 females, 302 fishermen, 50 fishmongers, 10 pirogues, 7 market gardeners, and 6 landowners, 13 trees owners, 1 water tank owner and 1 dignitary. It also revealed that 5.05 ha will be occupied by sediment and vegetation to be extracted from the channel. 3,88 ha of land are in private area and 1,17 are in public area. 130 trees will also be destroyed. Fishing, fish-trading and channel transport activities will be disrupted or even suspended during works.

The people consulted expressed their enthusiasm at the idea of seeing the Gbaga channel regain its original functions and also testified their gratitude to the political authorities for the initiative. The concerns of the populations are relative to the consideration of the displacement and the disturbance of the divinities in and on the banks of the channel, to the impacts in particular the formation of the populations to the composting of the aquatic plants, loss of income as a result of the mowing and cleaning of the Gbaga Channel, the implementation of environmental and social measures in particular on the management of population movements and the reconstruction of livelihoods, employment of local labour.

The recommendations dealt with the presence of deities in the waters of the channel and on its shores that will have to be considered. To do this, libations must be provided for disturbances of these deities and provisions for displacement of these entities must not be neglected according to the population consulted. These recommendations also addressed the need to recruit local labour and to establish a complaint management mechanism. In this context, WACA's complaint management mechanism will be applied as part of this subproject. This mechanism provides for several dispute resolution bodies, referral levels, steps for handling complaints, filing options, eligibility, implementation of decisions and closure of the procedure and handling of a complaint

On the basis of the national price benchmark approved by the Beninese administration, field surveys on market prices, and defined scales, losses and compensations were evaluated. The overall cost of the PAR amounts to 210,336,966 FCFA and it is composed to:

152,473,497 FCFA will be reserved for compensation for people whose cleaning and mowing represents compensation for various losses; 27,995,800 F CFA francs will be devoted for the specific support measures identified; 19,851,623 FCFA for monitoring and evaluation, complaints management and external audit, then a forecast of 10,016,046 to deal with unforeseen events.

The organization for implementation will be based on the UIGP and the Technical Support Committee set up for this purpose by memo from the MCVT.

Resettlement data summary sheet

N°.	Variables	Data
1	Country of the project	Bénin
2	Departement	Mono
3	Communes	Grand-Popo
4	Municipalities	Agoué et Grand-Popo
5	Villages	Hilla- Condji, Louis- Condji, Agoué, Ewé- condji, Ayiguinnou, Onkuhoué, Yodo- Condji, Missihoun-condji, Nicoué-condji
6	Project title	Project title West African Coastal Area Resilience Investment Project (WACA ResIP).
7	Sub-project title	Sub-project Gbaga Channel Dredging and Associated Ecosystem Restoration Project.
8	Activities leading to resettlement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cleaning the Gbaga channel ✓ Sédiment storage ✓ Plant storage ✓ Development of access roads
9	Promoter	Ministry of the Living Environment, Transport, in charge of Sustainable Development
10	Implementing agency	UGP WACA Bénin
11	Financing	Beninese State ; World Bank
12	Cut-off date	August 7, 2022
13	Date of consultation of PAPs	Period from 29 July to 7 August 2022
14	Budget of the RAP (in F CFA)	210,336,966 F CFA
15	Number of people affected by the project (PAP)	390
16	Number of women affected	49
17	Number of vulnerable PAPs	12
18	Number of households losing crops	7
19	Total area of agricultural land temporarily lost	0,638 ha
20	Total number of lost trees with economic value	130
21	Area for the disposal of sediments and aquatic plants	5,05 ha
22	Number of divinities	01

Source : Données de terrain, Groupement INROS-LACKNER/ENDE Consulting, juin 2023

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de la mission

Le littoral de l'Afrique de l'Ouest est marqué par la concentration des villes économiques et administratives importantes des Etats côtiers. Cette zone est caractérisée par une urbanisation rapide, la présence des grandes infrastructures et des installations industrielles, l'agriculture et le tourisme. Les écosystèmes côtiers, les ressources et les services fournis dans cette zone particulière sont les principaux moteurs de la croissance économique et 56% du PIB des États côtiers de l'Afrique de l'Ouest est généré dans les zones côtières (UEMOA, 2010).

Les zones côtières sont cependant sous la pression importante des actions naturelles et activités anthropiques qui constituent les principales menaces à la sécurité humaine et aux infrastructures publiques et privées. Le développement non planifié ou mal planifié le long des côtes d'Afrique de l'Ouest a entraîné l'érosion importante de la côte provoquant la perte de capital naturel et de biens précieux à un taux alarmant. Le changement et la variabilité climatique ne feront qu'exacerber ces défis et menacer la sécurité des populations humaines et de l'environnement.

Les liens solides interétatiques entre les écosystèmes côtiers du littoral de l'Afrique de l'Ouest requièrent une approche coordonnée et intégrée pour l'adaptation au changement climatique, la planification du développement et la gestion des ressources dans la zone littorale dans la mesure où les zones côtières continuent d'attirer une importante croissance économique et démographique.

Le programme WACA a été élaboré en réponse à la demande des pays membres de la Banque mondiale pour les aider dans la gestion de leurs zones côtières en Afrique de l'Ouest, en particulier sur les problèmes d'érosion côtière et d'inondation. Le programme a été présenté lors de la COP21, et fait partie de l'enveloppe de 16 milliards de dollars comprise dans l'« Africa Climate Business Plan ». Cet engagement a été renforcé lors de la COP22, en structurant le programme comme également un outil de financement pour la mise en œuvre des activités d'amélioration de la résilience de la zone côtière. Le site internet, www.worldbank.org/waca, contient les informations principales du programme, notamment des fiches techniques, des rapports clés, des films, des blogs, etc. Le programme apporte un financement à 6 pays (Bénin, Côte d'Ivoire, Mauritanie, São Tomé et Príncipe, Sénégal et Togo), dans le cadre du projet d'investissement pour la résilience (WACA ResIP) pour la mise en œuvre d'actions nationales en matière de politique côtière, d'investissements pour des solutions vertes, grises ou hybrides, ainsi que les interventions régionales nécessaires pour gérer de manière durable les zones côtières d'Afrique de l'Ouest.

Pour appuyer le financement IDA, trois (03) pays WACA bénéficient du cofinancement du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). Il s'agit du Bénin, du Togo et de Sao Tomé-et-Principe. Le Bénin a alloué des fonds STAR du GEF-6 au projet WACA pour un montant de 5.376.047 dollars US et 4.357.798 dollars US pour les eaux internationales. Quant au Togo les montants alloués se présentent comme suit : (i) 3.862.385 dollars US pour les fonds STAR

du GEF-6 et (ii) 3.669.725 dollars US pour les eaux internationales. En somme il faut retenir que seuls, le Bénin, le Togo et Sao Tomé et Príncipe ont obtenus des fonds dans le domaine des eaux internationales.

Les interventions qui seront financées par les fonds FEM porteront essentiellement sur la biodiversité, la dégradation du sol, les eaux internationales et les écosystèmes et ressources partagés transfrontaliers. A cet effet, le Bénin et le Togo ont convenu, de la détermination concertée des actions à mettre en place dans le cadre des investissements verts sur le chenal Gbaga et sur la réserve de Biosphère Transfrontalière du Mono ainsi que le suivi conjoint de la mise en œuvre des travaux.

La présente action d'aménagement par curage mécanique du chenal Gbaga vise à mieux gérer les inondations dans la Commune de Grand-Popo et la préfecture des Lacs. En effet, le fleuve Mono a deux principaux exutoires : le premier au Togo au niveau de la ville d'Aného après le chenal Gbaga et le second au Bénin à travers le vaste complexe de lagunes littorales au niveau de la Bouche du Roy. Le comblement du chenal Gbaga a entraîné une augmentation des phénomènes d'inondation des villages en bordure du plan d'eau, causées par les crues naturelles.

Bien qu'ayant pour objectif de réduire le risque d'inondation et faciliter la navigation sur le chenal, sans altérer l'hydrodynamique sédimentaire, cette activité aura des impacts sur l'environnement biophysique et l'environnement humain du site.

L'éventualité de la survenue de ces problèmes impose donc, pour contrôler les impacts et gérer au mieux l'environnement, de soumettre l'activité aux dispositions légales au Togo et au Bénin en tenant compte des exigences de la Banque mondiale.

Ainsi, conformément à la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 Loi-cadre sur l'environnement et au décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin et aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale, il convient de préparer un Plan d'action de réinstallation aux fins d'étudier et de définir les conditions de mitigation et gestion des impacts sociaux négatifs du sous-projet au Bénin.

Le présent document constitue le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de curage mécanique du chenal de Gbaga et restauration de l'écosystème associé, en application du Cadre de politique de réinstallation du projet WACA au Bénin (CPR, 2017).

1.2. Description du projet

Le projet WACA a pour objectif de renforcer la résilience des communautés et des zones cibles dans la zone côtière ouest africaine. La mise en œuvre du projet permettra de relever le niveau de vie des bénéficiaires directs et indirects.

Ces bénéficiaires sont les pêcheurs et aquaculteurs, les mareyeurs, les maraîchers, les agriculteurs, les reboiseurs, les pépiniéristes, les ménages dont les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques. Le projet va toucher au moins 60% des femmes et des jeunes dans les localités couvertes. Les institutions publiques et

privées, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales et le secteur touristique sont les bénéficiaires indirects couverts par le projet.

Le projet WACA RésiP est décliné en cinq (05) composantes à savoir :

- **Composante 1 relative à « l'Intégration régionale »** dont l'objectif est de renforcer l'intégration régionale pour l'amélioration de la gestion des zones côtières. Cette composante comprend des activités d'intégration à l'échelle de la région Afrique de l'ouest ;
- **Composante 2 portant sur les Politiques, les institutions et les systèmes de soutien dont l'objectif est d'observer** la côte et de surveiller l'environnement biophysique, marin et côtier, de partager les données côtières au bon moment pour la gestion de la zone côtière notamment les problématiques de l'érosion côtière, d'inondation, dégradation des terres, érosion de la biodiversité et des ressources partagées, envasement des plans d'eau et de pollution ;
- **Composante 3 relative aux Investissements physiques et sociaux qui vise à** financer les investissements pour les infrastructures de protection de la côte, de réduction des risques d'inondation et de pollution, la conservation de la biodiversité, la gestion durable des terres et la restauration des écosystèmes partagés ;
- **Composante 4 relative à la Coordination nationale et qui vise la gestion, la coordination et** l'exécution des activités du projet. Cette coordination devra impliquer plusieurs institutions gouvernementales, de la société civile et des organisations à la base, les collectivités locales et autres parties prenantes ;
- **Composante 5 ; celle de contingence qui** permet au gouvernement togolais demander à la Banque de réaffecter des fonds du projet à l'appui de mesures de prévention, de réponse d'urgence, de relèvement et de reconstruction. Elle permet au gouvernement togolais d'utiliser les ressources non affectées et/ou permettrait au gouvernement de demander à la Banque de reclasser la dépense et de réaffecter les financements à d'autres composantes du projet pour couvrir en partie partiellement les interventions d'urgence et les coûts du relèvement.

II. DESCRIPTION DU SOUS PROJET ET SES ACTIVITES

Selon l'APD (2022, page 16), les principales activités du sous-projet pouvant entraîner des restrictions sont :

- Le faucardage complet des plantes aquatiques invasives présentes dans le chenal;
- Le curage d'une section minimale, pour restaurer la navigation des pirogues en toutes conditions sur l'ensemble du chenal;
- Le stockage des plantes faucardées et des sédiments;
- L'aménagement des voies d'accès aux sites de stockage.

2.1. Travaux de faucardage

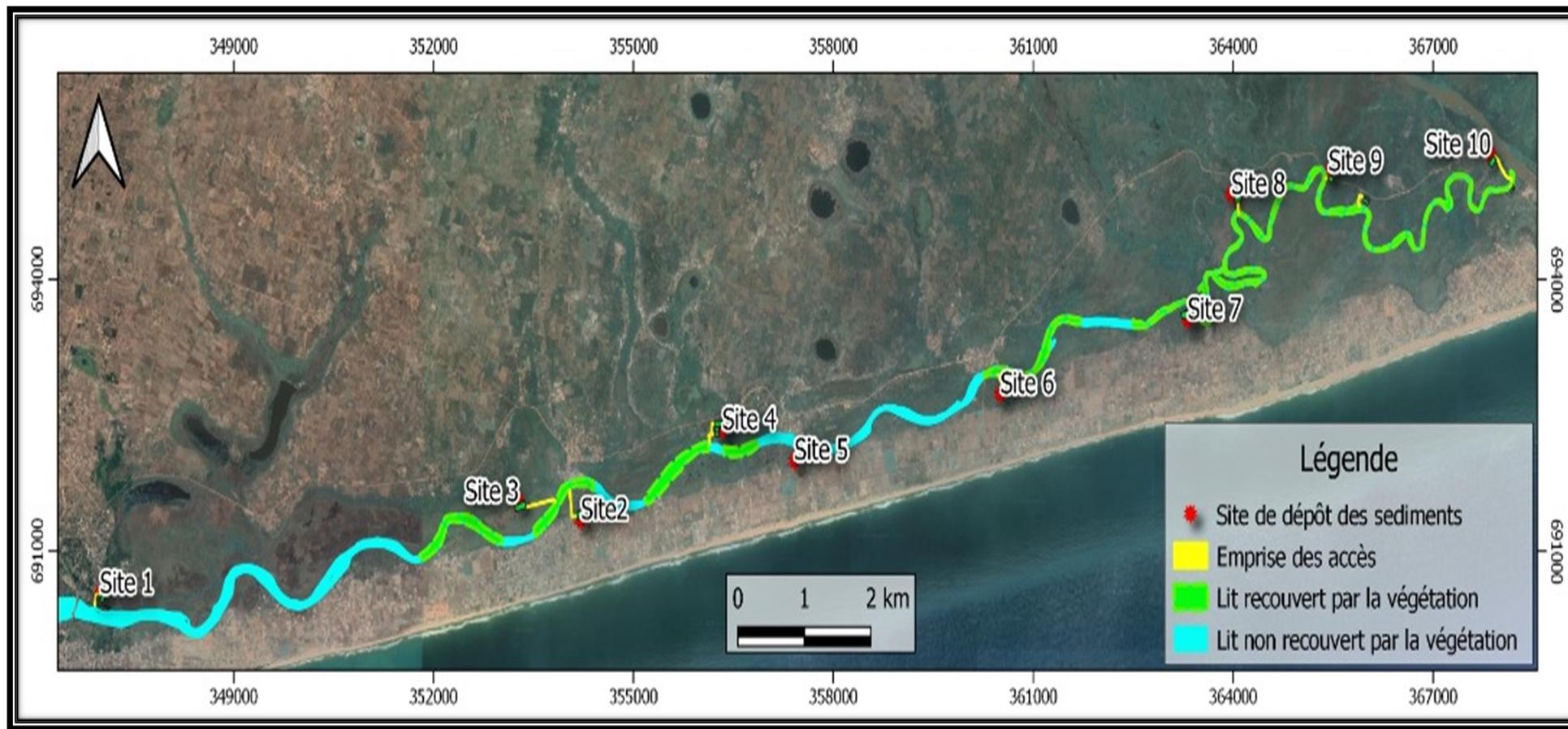
Pour l'enlèvement de la végétation du chenal, selon le document APD (2022, p.23) du projet ; il est proposé d'utiliser des récolteurs aquatiques qui sont spécialement conçu pour cet usage dans les voies navigables intérieures à faible niveau d'eau et dans les zones humides. Chaque emplacement de déchargement et de traitement de la végétation flottante (*E. crassipes*, *I. aquatica* et *C. articulates*) se verra attribuer une section de rivière dans la partie amont. La meilleure approche consiste à utiliser plusieurs barges en parallèle.

Pour la section en aval, la méthode la plus efficace consiste à utiliser deux barges flottantes de part et d'autre des amas de végétation qui sont ensuite poussés vers la zone de déchargement sur les berges.

A l'aide d'une grue de transbordement, la végétation sera déplacée de la barge ou du chenal (selon l'emplacement en amont/aval) directement vers un broyeur disposé sur la rive du chenal. Ensuite, les plantes déchiquetées et broyées sont transportées vers le site de traitement.

Le faucardage ne se fera pas sur tout le long du chenal. Comme l'indique la figure ci-dessous, il sera réalisé aux endroits envahis par les plantes aquatiques, notamment de Kakaki à Onkuihoué. Selon les estimations de l'étude de faisabilité technique, l'ensemble des portions couvertes de végétaux correspond à environ 17% de la superficie totale du chenal, soit 428 400 m² (APD, 2022p. 22).

Graphique 1: Emprise du chenal Gbaga et des sites de dépôts de sédiments et des plantes aquatiques



Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

2.2. Curage d'une section minimale

❖ Etendue et zones des travaux de curage

Il est prévu de réaliser le curage du chenal sur trois (03) zones constituées de six (06) sections chacune :

- La zone 1 va du Pont Zébé au Togo à Agoué-Gbédjin;
- La zone 2 va d'Agoué Gbédjin à Kakaki ;
- La zone 3 va de Kakaki à Onkuihoué.

Les tableaux et les graphiques ci-dessous montrent un aperçu de chaque zone de dragage et fournissent les détails sur les sections constitutives de chaque zone.

Les zones à curer sont en rouge et les profondeurs varient de 0,40 mètres à 0,70 mètres.

Pour réduire les impacts sociaux négatifs sur les communautés, les travaux de curage devront être exécutés de façon séquentielle. Il est recommandé de commencer par les zones de curage 1 et 2, puis de poursuivre avec la zone de curage 3.

Tableau 1 : Zone de curage 1 – Coordonnées

Section	m		Coordonnées Début		Coordonnées Fin		Localités
	Début	Fin	X	Y	X	Y	
Zone de curage 1							
0-1	15	600	346648905	690309330	347230551	690256125	Pont Zébé +1.200 m
1-2	600	1500	347230551	690256125	348119055	690232998	Hilla-Condji
2-3	1500	2400	348119055	690232998	348845947	690438415	Hilla-Condji
3-4	2400	3300	348845947	690438415	349490674	690678241	Agokpamé
4-5	3300	4800	349490674	690678241	350685267	690917301	Louis-Condji
5-6	4800	6900	350685267	690917301	352489613	691352636	Agoué-Gbédjin

Source : WACA, IGIP Afrique : Etude de faisabilité technique de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration de ses écosystèmes associés, Rapport APD, Septembre 2022

Tableau 2 : Zone de curage 2 – Coordonnées

Section	m		Coordonnées Début		Coordonnées Fin		Localités
	Début	Fin	X	Y	X	Y	
Zone de curage 2							
6-7	6900	8400	352489613	691352636	353801116	691474461	Agoué-Gbédjin
7-8	8400	9900	353801116	691474461	355092670	691519521	Agoué
8-9	9900	11400	355092670	691519521	356372419	692099478	Agoué - Séko
9-10	11400	13500	356372419	692099478	358375491	692256325	Séko
10-11	13500	15600	358375491	692256325	360146496	692898380	Djéta
11-12	15600	17100	360146496	692898380	361287613	693488532	Djéta

Source : WACA, IGIP Afrique : *Etude de faisabilité technique de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration de ses écosystèmes associés, Rapport APD, Septembre 2022*

Tableau 3 : Zone de curage N° 3 – Coordonnées

Section	m		Coordonnées Début		Coordonnées Fin		Localités
	Début	Fin	X	Y	X	Y	
Zone de dragage 3							
12-13	17100	18900	361287613	693488532	363006969	693665226	Djéta–Nikoué- Condji
13-14	18900	22200	363006969	693665226	364628650	694794584	Zanvé
14-15	22200	24000	364628650	694794584	365679548	694753295	Togba
15-16	24000	25200	365679548	694753295	366421007	694398445	Abganakin
16-17	25200	27900	366421007	694398445	367845194	694992092	Abganakin
17-18	27900	28306	367845194	694992092	368196722	695102340	Abganakin

Source : WACA, IGIP Afrique : Etude de faisabilité technique de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration de ses écosystèmes associés, Rapport APD, Septembre 2022

2.3. Stockage des plantes faucardées et des sédiments

Pour le traitement des végétaux, ainsi que de celui des sédiments, plusieurs sites potentiels ont été identifiés le long du chenal lors de l'étude de faisabilité technique. Ces sites sont situés à proximité directe du chenal et du réseau routier afin de faciliter le transport.

2.3.1. Stockage temporaire des sédiments curés

Selon les résultats de l'étude de faisabilité technique, les sédiments à curer sont composés de deux fractions à savoir : (i) les matériaux fins constitués de limons et d'argile et (ii) les matériaux sableux. Le traitement des matériaux curés consiste en un entreposage favorisant leur dessiccation (section 4.4, page 36-43). En raison de leur qualité, les matériaux peuvent être valorisés dans les travaux de construction de bâtiments, routes et autres.

Sur la rive béninoise du chenal, quatre (4) sites ont été identifiés pour le stockage des sédiments. Le tableau 4 ci-dessous présente les caractéristiques de chacun de ces sites. Ils seront confirmés par l'Entreprise d'exécution des travaux.

Tableau 4 : Description des sites de dépôt de sédiments

Type de sites de stockage	Caractéristiques	Foncier affecté	Autres biens susceptibles d'être affectés
Site de stockage N°2	<ul style="list-style-type: none"> - Site destiné au stockage de sables fins à moyens - Accessible aux engins et camions en saison sèche - Nécessite toutefois un aménagement de la voie d'accès 	Site de superficie 1 ha situé dans une basse prairie à Agoué	Néant
Site de stockage N°5	<ul style="list-style-type: none"> - Site destiné au stockage de sédiments - Accessible aux engins et camions en saison sèche - Nécessite toutefois un aménagement de la voie d'accès 	Domaine de superficie 3 ha, situé dans une basse prairie à Missihoun-Condji	1 plantation de canne à sucre et trois palmiers à huile
Site de stockage N°6	<ul style="list-style-type: none"> - Accessible aux engins et camions en saison sèche - Nécessite toutefois un aménagement de la voie d'accès 	Site de superficie 0,9 ha, situé dans une basse prairie à Ayiguinnou	3 cocotiers, 1 palmier à huile, 1 champ de canne à sucre
Site de stockage N°7	<ul style="list-style-type: none"> - Accessible aux engins et camions en saison sèche - Nécessite toutefois un aménagement de la voie d'accès 	Site de superficie 1,3 ha, dans une basse prairie à Nicoué-Condji	40 cocotiers, 2 palmiers à huile, 1 champ de tomate

2.3.2. Stockage des végétaux issus du curage

Dans le but d'assurer le traitement des végétaux issus du curage, il est prévu trois (3) sites de stockage. Au niveau de ces sites, les végétaux faucardés seront soumis aux opérations suivantes : séchage, mélange avec d'autres produits (cendre, copeaux de bois, fumier) et compostage. L'ensemble de ce processus dure environ 4 mois. Le tableau 5 ci-dessous présente les caractéristiques de chacun des sites identifiés pour le stockage des végétaux.

Tableau 5 : Description des sites de dépôt végétaux

Type de sites de stockage	Caractéristiques	Foncier affecté	Autres biens susceptibles d'être affectés
Site de traitement des végétaux attendant au site de stockage de sédiments N°6	<ul style="list-style-type: none"> - Accessible aux engins et camions en saison sèche - Nécessite toutefois un aménagement de la voie d'accès 	Site de superficie 0,8 ha, situé dans une basse prairie à Ayiguinnou	3 cocotiers et 1 palmier à huile
Site de traitement des végétaux attendant au site de stockage de sédiments N°7	<ul style="list-style-type: none"> - Accessible aux engins et camions en saison sèche - Nécessite toutefois un aménagement de la voie d'accès 	Site de superficie 0,3 ha, dans une basse prairie à Nicoué-Condji	24 palmiers, 1 manguier, 1 badamier
Site de dépôt/traitement de végétaux	-	Site de superficie de 0,2 ha à Onkuihoué	Néant

Source : IGIP Afrique : Etude sédimentologiques de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration de ses écosystèmes associés, Rapport APD, Mars 2022 ; modifié après travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ENDE Consulting 2022.

Graphique 2: Site de dépôt de sédiment N°2 Agoué



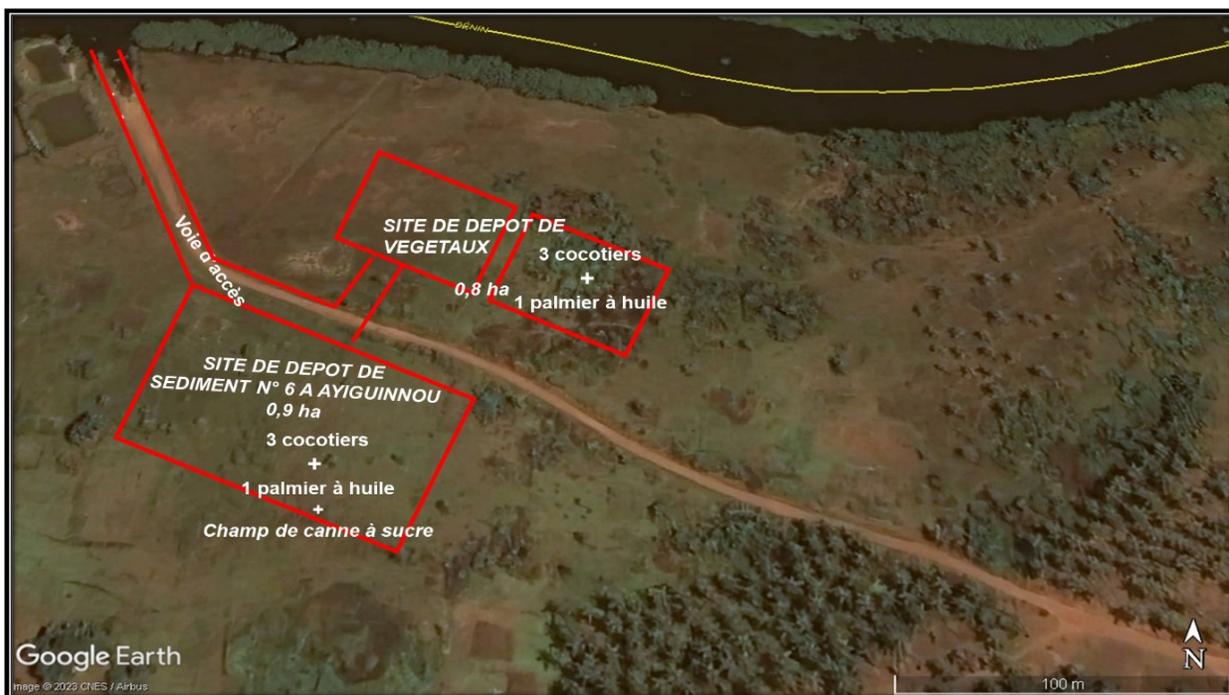
Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Graphique 3: Site de dépôt de sédiment N°5 Missihoun-Condji



Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Graphique 4: Site de dépôt de sédiment N°6 Ayiguinnou



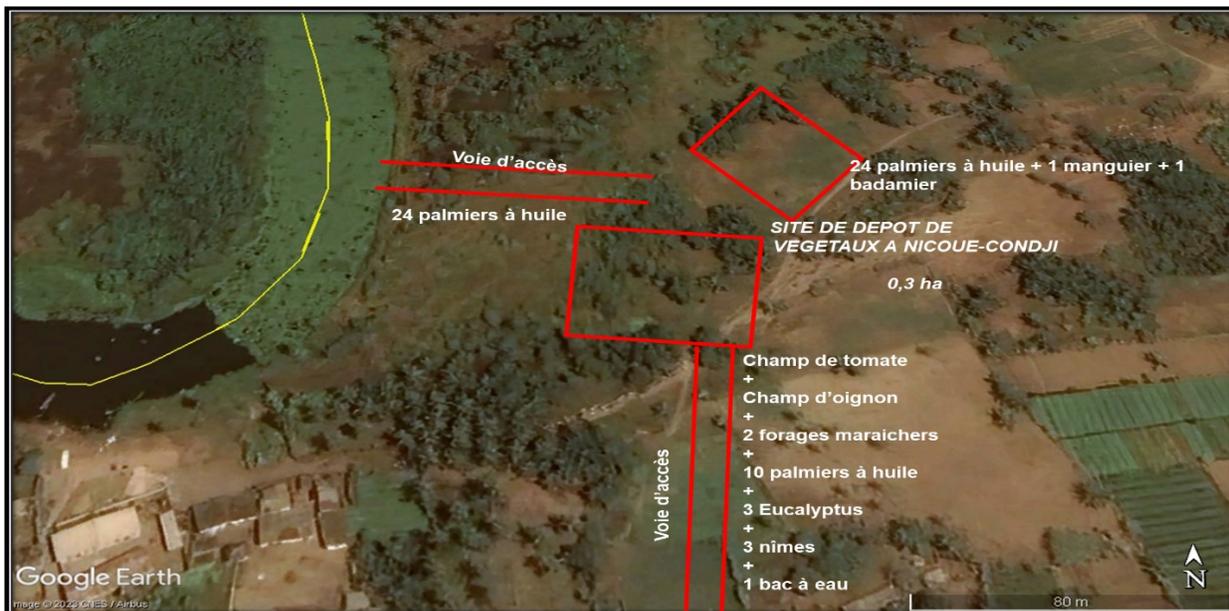
Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Graphique 5: Site de dépôt de sédiment N°7 Nicoué-Condji



Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Graphique 6: Site de dépôt de végétaux à Nicoué-Condji



Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Graphique 7: Site de dépôt de végétaux à Onkuihoué



Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

2.4. L'aménagement des voies d'accès aux sites de stockage

Au niveau de certains sites de stockage, des voies d'accès d'une emprise de dix (10) mètres seront temporairement aménagées pour faciliter les opérations de stockage. Il s'agit des sites de Agouè, Nicoué-Condji. L'occupation de ces sites s'étendra sur la durée des travaux de curage qui est 5 mois.

Tableau 6 : Description des voies d'accès aux sites de dépôt de sédiments

Voies d'accès identifiées	Caractéristiques	Foncier affecté	Autres biens recensés dans les emprises et susceptibles d'être affectés
Voie d'accès au site N°2 pour stockage de sédiment	- Voie de 10 mètres à ouvrir pour relier le réseau existant	0.015 ha	Partie de champ de tomate et oignon
Voie d'accès au site N°7 pour stockage de sédiment	- Voie de 10 mètres à ouvrir pour relier le réseau existant	0.086 ha	Sur la voie d'accès : 1 champ de tomate, 1 champ d'oignon, 2 forages maraichers, 10 palmiers à huile, 3 eucalyptus, 3 nîmes, 1 bac à eau

Dans le cadre de ce PAR, les autres activités de restauration des écosystèmes et mangroves ne sont pas considérées car elles n'ont aucun impact ni sur des biens, ni sur les activités des populations. En effet, la restauration des mangroves consiste au reboisement des poches de discontinuité qui s'étendent sur une bande de 5m à 10 m maximum (voir tableau tableau 4-4 de la section 4.6.1 de l'étude de faisabilité). Comme en témoigne l'état des lieux et les résultats de recensement, ces portions concernées sont exemptes de biens et d'activités humaines.

III. PROCEDURES ET PREPARATION DU PAR

3.1. Objectifs et principes du PAR conformément au contenu des CPR de WACA ResIP

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont :

- Identifier les personnes affectées par le projet (PAP;)
- Définir les principes et les modalités de mise en place des actions de relocalisation et de compensation des personnes affectées par le projet ;
- Évaluer et indemniser des biens affectés ;
- Élaborer un cadre organisationnel de gestion de la réinstallation et de la compensation ;
- Élaborer un calendrier d'exécution du Suivi-Évaluation
- Établir un budget approximatif de mise en œuvre

Les principes du présent PAR sont déclinés comme suit :

- Eviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, minimiser la RI en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet ;
- Atténuer les impacts socio-économiques négatifs de l'acquisition de terres ou de la restriction de l'utilisation de terres (a) par la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement et (b) l'assistance aux personnes déplacées dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, (c) améliorer les conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par la mise à disposition d'habitation adéquate, l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet ;
- S'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mis en œuvre avec une diffusion appropriée de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

3.2. Critères d'éligibilité aux mesures de compensation

Au nombre des procédures du PAR, figure celle de l'identification des PAP. Laquelle identification passe par le respect des critères d'éligibilité/ d'admissibilité aux mesures

de réinstallation et du respect de la date butoir puis l'évaluation des pertes subies et la détermination des compensations.

3.2.1. Définition des critères

Le principal critère d'éligibilité aux mesures de compensation est le fait d'avoir des biens et/ou des activités impactées dans la zone du projet avant la date butoir ou date limite d'éligibilité. A ce critère vient s'ajouter le fait d'être affectée par les travaux liés aux activités du projet et inventorié comme tel lors de l'élaboration du PAR. Si un individu ou collectivité satisfait à ces deux (02) conditions alors il est éligible aux mesures de réinstallation.

3.2.2. Catégories de personnes affectées par le projet

Toute Personne Affectée par le Projet (PAP) WACA-Bénin, est éligible à une compensation quel que soit par ailleurs la nature de l'affectation. La PO4.12 de la Banque Mondiale précise les catégories de personnes affectées comme suit :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent
- les personnes ayant perdu temporairement l'accès aux ressources nécessaires pour leurs activités socioéconomiques.

3.3. Date limite d'éligibilité/d'admissibilité y compris les dispositions de communication

La date limite d'éligibilité, conformément aux indications du CPR du Projet WACA, correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation. Après la date butoir, les nouveaux occupants des emprises ne seront pas éligibles.

Le recensement dans les zones d'intervention du Projet a débuté le 29 juillet et a pris fin le 7 août 2022. Les consultations avec l'ensemble des PAP se sont déroulées sur

cette même période. La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspond donc au 7 Août 2022.

Lorsqu'une personne ou un ménage est affecté par les activités d'un projet, elle est éligible à une compensation et/ou à une assistance conformément au Code Foncier et Domanial (CFD) béninois.

3.4. Etapes de réinstallation

Cette partie inspirée par le PAR du sous-projet protection côtière du segment Agbodrafo-Aného (2022) montre les étapes fondamentales de la réinstallation. Elle va de consultations aux rencontres d'informations avec les PAP.

La consultation des PAP est déterminante dans le processus de réinstallation. Cette phase a consisté à informer les PAP du sous-projet, faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés, ainsi que les principes d'indemnisation qui orienteront l'estimation des biens perdus. Cette phase a eu le mérite aussi d'offrir l'opportunité au PAP de choisir le type d'indemnisation qu'elles désirent. Dans ce contexte, la consultation des PAP, en amont, sur les principes de base de toutes les décisions en matière de compensation, à l'avantage de réduire significativement les litiges futurs. En outre, avant le démarrage de la mise en œuvre effective du PAR, un lancement officiel de l'opération a été effectué avec l'implication des autorités locales. Après ce lancement, des rencontres d'informations se sont tenues avec les PAP sur :

- Les modalités de versement des indemnités financières ;
- Les responsables de l'opération de réinstallation ;
- Les modalités de participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- Les procédures de recours et règlement des litiges ;
- Les organes et dispositif mis en place pour la mise en œuvre du PAR ;
- Le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les modalités de suivi de la réinstallation.

3.4.1. Préparation de dossier individuel pour chaque PAP

Sur la base des résultats du recensement, des principes et barèmes de compensation retenus dans le cadre de ce PAR, les dossiers individuels seront préparés et signés pour chaque personne recensée juste avant le paiement. Le dossier comportera de façon non exhaustive les informations suivantes :

- Copie de la pièce d'identité de la PAP ;
- L'énumération des biens perdus et les compensations correspondantes ;
- Le protocole d'accord négocié et signé de la PAP juste avant le paiement
- Autres documents pertinents sur la PAP (procuration, attestation IFU, etc.).

Lors de la mise en œuvre, au besoin, les fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre du PAR peuvent être revues pour les conformer à l'accord

obtenu avec les PAP s'il y a lieu, suite aux négociations avant toute signature. Ces fiches seront annexées aux protocoles ou accords de négociation signés par les PAP. Les dossiers de chaque PAP devront être remis au complet à la Commune de Grand-Popo pour le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR. Un audit d'un spécialiste en réinstallation involontaire devra confirmer le suivi de la mise en œuvre du PAR. Chaque PAP recevra une copie finale signée de leur dossier et de toute autre document justificatif.

3.4.2. Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des accords

❖ Les principes

Elle consiste en des échanges avec la PAP de sorte à confirmer que tous ses biens impactés ont été convenablement pris en compte. En cas d'omission ou d'erreurs, l'évaluation est revue après une visite conjointe de terrain et avec l'appui et coordination du comité MGP. En cas d'entente, un protocole d'accord est établi et signé entre le Comité technique d'appui à la mise en œuvre du PAR et la PAP. Cette fiche sera signée par les deux parties (PAP, Comité d'appui à la mise en œuvre du PAR) à la suite de l'approbation des montants de compensations par toutes les parties. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient que l'évaluation n'est pas satisfaisante, elles ont le droit de faire recours, y compris auprès du MGP du projet. Chaque PAP recevra une copie finale signée de la fiche.

3.4.3. Paiement des compensations aux PAP

L'UIGP procédera au versement des compensations avant le démarrage des travaux. Pour ce faire, les compensations ayant été établies sur une base individuelle, chaque personne recensée comme étant impactée recevra elle-même le paiement de sa compensation (virement, chèque, espèces, etc.). En cas de décès de la personne impactée, la compensation sera versée aux ayants droits. Les bénéficiaires des compensations signeront la quittance reconnaissant avoir été indemnisée selon l'entente établie ; en outre, une preuve du moyen de paiement (copie de chèque, référence de transfert) sera conservée dans leurs dossiers individuels.

Dans le but d'assurer une traçabilité du paiement de la compensation, et une sécurisation des montants importants des PAP, les paiements de plus de 50 000 F CFA seront effectués par virement sur le compte des PAP. Chaque PAP élu pour recevoir une somme d'argent en compensation des biens impactés, devra de préférence avoir un compte ouvert dans une institution financière officielle reconnue fiable. La condition à l'ouverture d'un compte dans une institution financière est de détenir une pièce d'identité, la plupart des PAP dispose d'une carte d'électeur, il faudra donc s'assurer que chaque PAP ait bien une pièce d'identité valable, dans le cas contraire, un

accompagnement des PAP s'impose. L'équipe du Projet pourra entreprendre des démarches auprès des structures de microfinance locales afin qu'elles assurent assistance aux PAP pour une meilleure gestion de leurs compensations, à travers des formations-sensibilisations sur l'ouverture de compte, l'accès au crédit, etc.

IV. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR

Pour accomplir ce travail et atteindre les objectifs visés, il a été adopté une approche méthodologique dont le principe directeur est de minimiser les impacts et favoriser la participation des acteurs concernés ainsi que la garantie de sécurité des équipes lors des investigations.

4.1. Analyse des termes de référence

Le Consultant a pris connaissance des termes de référence (TdR) du PAR afin d'apprécier le contour du projet et les tâches qui lui incombent dans le cadre des aspects environnementaux.

4.2. Collecte des données de base relatives aux personnes affectées par le sous-projet

Les données de base utilisées pour élaborer le présent Plan d'Actions de Réinstallation sont tirées des opérations d'enquête qui ont porté principalement sur le recensement des personnes et l'inventaire des biens et activités (ou moyens de subsistance) affectés. Ce recensement a été effectué par une équipe pluridisciplinaire, composée de sociologues, d'environnementalistes et des enquêteurs repartis dans les différentes localités concernées par le projet.

L'exploitation des données de terrain a permis de caractériser les personnes affectées par le projet, la situation foncière, l'environnement socioculturel et économique du projet ainsi que la vision et les attentes des personnes concernées. Elle a permis par ailleurs de définir le nombre exact des personnes concernées par le Plan d'Action de Réinstallation, les mesures de compensation à proposer et de déterminer le budget du plan. Cette phase des travaux s'est déroulée sur plusieurs étapes successives :

4.2.1. Etape 1 : élaboration des fiches de recensement

Cette étape visait à obtenir des supports de collecte de données (Voir Annexe 3). Ces supports contiennent des informations sur les personnes affectées et leurs biens. Dans ce contexte, les outils de recensement des personnes affectées ont été élaborés. Ces outils renseignent sur :

- Les identités des personnes affectées ;
- Les contacts des personnes affectées ;
- Le type de biens et activités affectés.
- La superficie des biens affectés
- La fonction des biens affectés

- Les revenus des personnes affectées

4.2.2. Etape 2 : constitution des équipes de recensement et formation

Il a été constitué plusieurs équipes pour le recensement. Chaque équipe est composée d'un sociologue, d'un environnementaliste et d'un enquêteur dans chaque localité. Les équipes ainsi constituées ont reçu une formation sur le contenu des fiches de collecte et la conduite des investigations. Au total 12 personnes ont été déployées pour toutes les localités objet de la présente étude.

4.2.3. Etape 3 : prise de contact avec les autorités administratives et traditionnelles

Il s'agit d'une prise de contact avec le Maire, les Chefs d'arrondissement, les chefs de villages, la direction départementale du cadre de vie et des transports, en charge du développement durable, le service affaires domaniales et environnementales de la mairie, ainsi que les populations des localités concernées par le sous-projet. L'objectif de cette prise de contact est d'avoir l'adhésion de ces autorités locales pour informer les populations des activités de recensement des personnes et des biens situés dans l'emprise du sous-projet de curage mécanique du chenal et de restauration des écosystèmes associés.

4.2.4. Etape 4 : collecte des données sur le terrain

Chaque équipe recense les personnes affectées ainsi que les biens et activités situés sur les voies d'accès et sur les sites de stockage des sédiments et de traitement des plantes, en précisant entre autres, l'identité, le contact du propriétaire et/ou du ou des locataires/usagers, la nature et la localisation du bien et/ou de l'activité affecté. Il s'agit aussi de recenser les personnes affectées en tant que celle tirant leurs revenus du chenal et dont les travaux de curage restreignent momentanément l'accès aux ressources de ce cours d'eau. Ceci a été fait avec le concours des chefs de villages, les Chefs d'arrondissements, ainsi, que d'autres personnes ressources des localités concernées par le sous-projet.

Pour le recensement des personnes affectées, une emprise de 10 mètres a été retenue par le cabinet Inros Lackner pour les voies d'accès. Ce choix est basé sur les dimensions de rues définies dans les plans de lotissement de la commune de Grand-Popo. Afin de minimiser les impacts du projet, le recensement des personnes et l'inventaire des biens et activités affectés s'est faite avec le concours des sociologues et environnementalistes. Dans cette dynamique, la démarche a été de minimiser les impacts négatifs. Il s'agit d'éviter au maximum les bâtis et autres infrastructures fixes qui ne peuvent être détruites pour des activités temporaires. Les informations sur les impacts sociaux sont saisies sur des fiches conçues à cet effet. De même, les identités

complètes et les contacts des personnes affectées sont relevés. L'ensemble des données sont reversées à un statisticien recruté à l'effet de les traiter à partir d'une application développée pour les besoins du PAR. Cette étape s'est déroulée du 29 juillet au 7 août 2022.

Lorsqu'un bien est affecté, un métré est réalisé afin de déterminer les dimensions exactes. Ces dimensions, ainsi que les caractéristiques des biens sont consignées sur la fiche de recensement. Ces mesures sont effectuées en présence du propriétaire ou son représentant. Par ailleurs, lors des séances de négociation, les caractéristiques des biens affectés, ainsi que les modalités d'évaluation des compensations ont été précisées et discutées avec chaque PAP en vue de l'obtention d'un accord. Les catégories de personnes affectées identifiées au cours du recensement sont les suivantes :

- Propriétaires de terres ;
- Propriétaires d'arbres ;
- Propriétaires de cultures ;
- Pêcheurs
- Mareyeuses ;
- Piroguiers-passeurs ;
- Maraichers

La liste des personnes affectées et la catégorie d'appartenance est en annexe 4.

4.2.5. Etape 5 : Consultations du public

La finalité de cette étape est de garantir les intérêts des populations à travers la consultation et les échanges avec les représentants des populations bénéficiaires du projet. A cet effet, le représentant du maire, les représentants des Chefs d'arrondissement de Grand-Popo et d'Agouè, les chefs de villages, les chefs de quartiers, les présidents des associations de développement villageois (ADV), les représentants d'associations de jeunes, les représentants d'associations de femmes, les représentants des pêcheurs, les représentants des aquaculteurs, les représentants des vendeurs de carburant, les représentants des piroguiers, les ONGs intervenant en matière d'environnement et de développement, tout autre groupement ou association professionnelle. Cette étape s'est déroulée du 29 juillet au 7 août 2022. Les procès-verbaux des différentes consultations sont présentés à l'annexe 4.

Une série de consultations a aussi été réalisée avec les PAP pouvant subir des pertes de revenus en janvier et février 2024. Ces séances ont permis d'exposer et soumettre à une validation communautaire les résultats issus des enquêtes et mesures de volumes d'activités effectuées auprès d'échantillons de pêcheurs, mareyeuses et piroguiers.

V. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre du PAR est élaboré sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueils de textes et documents de politique. Ce chapitre se décline en : i) Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation, ii) Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique, iii) politique nationale en matière de protection des groupes vulnérables, iv) Exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, v) Analyse des écarts de la législation nationale par rapport aux exigences de la Banque mondiale.

5.1. Cadre légal national

La mise en œuvre du sous projet du curage du chenal de Gbaga doit se faire selon la législation qui cadre et régit la protection de l'environnement du côté du Bénin et de la gestion foncière. A cet effet, le promoteur veillera à ce que toutes ses activités soient conformes aux textes (lois et règlements) en vigueur au Bénin. Les principaux éléments législatifs et réglementaires qui garantissent la protection de l'environnement et imposent sa prise en compte systématique dans les actions humaines sont :

5.1.1. Loi fondamentale : la constitution de la République Béninoise

La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N°2019-40 du 07 Novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin édicte certains principes ayant trait à l'environnement et aux conditions de vie des citoyens. L'Article 22, notamment dispose que : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Cette partie justifie les indemnisations justes et équitables pour le présent projet. La constitution justifie aussi la réalisation du PAR.

5.1.2. Loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi N°2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin

Le code définit le domaine public et son régime juridique. L'Etat et les Collectivités territoriales sont garants de leur domaine public et de leur domaine privé respectifs et des servitudes sont établies au profit du domaine public de l'Etat et des Collectivités territoriales (Titre V du code, articles 260—283).

Le domaine public immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public. Il comprend, le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie notamment :

Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite ;

Les cours d'eau navigables ou flottables dans la limite déterminée par les eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles.

Les sources et les cours d'eau non navigables, non flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par les dispositions du titre IV : atteintes au droit de propriété, de la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

L'article 210 indique que l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique.

Plus précis, l'article 215 apporte d'informations complémentaires sur les conditions précises dans lesquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère.

Pour ce qui concerne l'expropriation d'immeuble, en tout ou partie, ou de droit réel immobiliers pour cause d'utilité publique, elle est prononcée dans les cas suivants : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroport, écoles et universités, travaux militaires, travaux d'urbanisme, aménagement urbain, aménagement rural, travaux de recherche ou, d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique, aménagement et distribution de l'eau, de l'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local.

En ce qui concerne la procédure, la loi indique que l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droit réel immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord à l'amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement (article 211).

Un acte déclaratif d'utilité publique (une loi, un décret ou un arrêté) indiquant la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général projetés et précisant le délai (12 mois maxi) pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est pris (article 217).

A la suite de l'acte déclaratif d'utilité publique, il est procédé à une enquête de commodo et incommodo sous l'autorité d'une commission d'enquête, présidée par le ministre, le préfet, le responsable de la région ou le maire ou leur représentant selon les cas. Les dispositions du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et

fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, viennent compléter la loi.

La commission administrative prévue par l'article 228 du Code Foncier et Domanial (CFD) est chargée de procéder à l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires et autres personnes affectées par le Projet. Elle visite les lieux et procède, après avoir entendu les PAP dûment convoquées par voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

Cette commission aura la charge de l'évaluation des indemnités allouées dans le cadre du PAR du projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration des écosystèmes associés.

La Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin a créé d'autres dispositions pour la gestion de la zone frontalière de la République du Bénin en créant la « zone frontalière », la « bande de haute sécurité frontalière » et la « bande de sécurité frontalière ».

Selon ladite loi, la bande zone frontalière correspond à la « portion de terre contiguë à la ligne frontière de la République du Bénin avec les Etats voisins, ayant en principe une largeur de deux mille deux cents (2 200) mètres à partir de la ligne de démarcation et présentant des enjeux sécuritaires importants. Incluse dans les espaces frontaliers, elle se subdivise en bande de haute sécurité frontalière et en bande de sécurité frontalière » ;

La bande de haute sécurité frontalière correspond à la « portion de terre contiguë à la ligne frontière de la République du Bénin avec les Etats voisins ayant une largeur de deux cents (200) mètres à partir de la ligne de démarcation et qui, exempte de toute occupation privée, met à nu les bornes frontières » ; La bande de sécurité frontalière correspond à la « portion de terre contiguë à la bande de haute sécurité frontalière ayant en principe une largeur de deux milles (2 000) mètres à partir de la ligne marquant la fin de la largeur de la bande de haute sécurité frontalière » ;

L'article 346-6 stipule que : « La bande de haute sécurité frontalière doit être exempte de toute occupation privée. La bande de haute sécurité frontalière ne peut faire l'objet d'occupation que par les Forces de défense et de sécurité nationale, ou par l'Etat à des fins d'exploitation minière ou encore à toutes autres fins d'utilité publique ». Ces dispositions permettent de distinguer les zones relevant du domaine public de ceux privé dans le cadre du présent PAR. En définitive, les zones d'activités du sous-projet sont en partie en domaine public et en partie sur des domaines appartenant à des présumés propriétaires privés.

5.1.3. Loi n° 2021 - 14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin

L'article 1er de la loi dit qu'elle « fixe le cadre général de l'administration territoriale en République du Bénin et détermine notamment les catégories de collectivités territoriales, la répartition des compétences entre ces collectivités et l'Etat, la répartition des ressources publiques, les conditions d'exercice de la tutelle par le représentant de l'Etat. ».

L'article 29 précise que : « La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce, en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'Etat. ».

Le même article ajoute que : « La commune concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Dans ce cadre, elle contribue à l'établissement du plan de sécurité publique, de lutte contre la délinquance et la criminalité dans la commune et apporte, en cas de nécessité, nonobstant toutes dispositions contraires, un appui aux unités en charge de la sécurité et de la protection civile. ».

Quant à l'article 39, il souligne que : « La commune a la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels ;
- de la collecte et du traitement des déchets liquides ;
- du réseau public d'évacuation des eaux usées ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- des ouvrages d'aménagement des bas-fonds et de protection contre les inondations ;
- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires.».

L'article 40 ajoute que : « La commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tous aménagements publics visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation. Elle est consultée sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire. ».

L'article 41 souligne également que : « La commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière :

- de prospection et de distribution d'eau potable ;
- de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits - d'assainissement privé des eaux usées ;
- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles ;

- d'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant du public ;
- de déchets industriels.
- La commune élabore la réglementation concernant l'assainissement individuel, notamment les latrines, fosses septiques et puisards et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion. ».

En matière de réalisation du projet, l'article 42 dit que : « La commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé. ».

En matière Culturelle, l'article 49 souligne que: « La commune assure la protection du patrimoine culturel local. »

« La commune est démembrée en unités administratives locales sans personnalité juridique ni autonomie financière. Ces unités administratives locales qui prennent les dénominations d'arrondissement, de village ou de quartier de ville sont dotées d'organes infracommunaux fixés par la présente loi. » (Article 149 de la loi)

La commune est divisée en arrondissements. Les arrondissements sont divisés en villages en milieu rural et quartiers de ville, en milieu urbain.

« Le village ou le quartier de ville constitue l'unité administrative de base au sein de laquelle s'organise la vie en milieu rural ou en milieu urbain.
Tous les habitants du village ou du quartier de ville ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la communauté. » (Article 150 de la loi)

Le projet de curage mécanique du chenal Gbaga et de la restauration de ses écosystèmes associés devant se dérouler dans la Commune de Grand-Popo, notamment dans les arrondissements de Grand-Popo et d'Agoué, les responsables de ces entités administratives devront être fortement impliqués dans la réalisation dudit projet afin de jouer pleinement leur rôle régalien qui leur est confié par ladite loi surtout en matière de réinstallation des personnes affectées par le projet.

5.1.4. Loi n° 2021-09 du 22 Octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin

La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel en République du Bénin en son article 2. A ce titre, elle vise à identifier, inventorier et classer le patrimoine culturel national en le protégeant contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites. Le patrimoine culturel national est inaliénable, imprescriptible et insaisissable, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En son article 3, la présente loi s'applique aux musées publics et privés, au patrimoine naturel à caractère culturel, aux éléments culturels immatériels, aux biens culturels restitués, aux biens meubles et immeubles publics ou privés dont la protection est d'intérêt Public.

L'article 4 donne les composantes du patrimoine culturel national qui comprend le patrimoine culturel mobilier, le patrimoine culturel immobilier, le patrimoine culturel immatériel, le patrimoine culturel subaquatique et le patrimoine naturel.

Pour ce qui relève de la zone d'étude, l'article 6 donne le contenu du patrimoine culturel immobilier pour lequel l'on devra prendre des dispositions en cours d'exécution des travaux.

« Le patrimoine culturel immobilier national est constitué des biens culturels immeubles et le patrimoine naturel à caractère culturel. Les biens culturels immeubles comprennent:

- les sites et monuments ;
- les sites archéologiques ;
- les biens immeubles de l'époque coloniale dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque tels que les infrastructures administratives, commerciales, scolaires sanitaires et de transports, les logements et résidences des cordes de l'administration coloniale, les églises, mosquées, sanctuaires, temples et autres lieux de culte et de culture, ainsi que les lieux de pèlerinage ;
- les sites de résistances ;
- les types d'architecture de retour ;
- les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tous autres types de construction dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque ;
- les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, les centres monumentaux et autres biens culturels immeubles.
- Le patrimoine naturel à caractère culturel national comprend :
- les monuments naturels constitués par des formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;
- les formations géologiques et biologiques, les aires ou zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;
- les sites ou zones naturels délimités ayant une valeur universelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »

Quant à l'article 8 est constitué tout comme le patrimoine culturel subaquatique national, toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en

permanence, depuis cinquante (50) ans ou moins, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment :

- les siles, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
- les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
- les objets de caractère préhistorique.

Par ailleurs pour l'article 109 : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou d'autres vestiges susceptibles de relever du patrimoine culturel sont mis au jour, le chercheur et ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorité administrative en informe le ministre chargé de la culture.

Si des vestiges visés au premier alinéa du présent article sont gardés par un tiers, celui-ci fait la même déclaration. ».

Pour finir, l'article 115 : Tout auteur d'une découverte de biens archéologiques subaquatiques les mentionne dans l'état et en fait la déclaration à l'autorité administrative territoriale, la plus proche dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de la découverte. L'autorité administrative informée en fait immédiatement la déclaration aux services compétents du ministère en charge de la culture.

Les travaux de curage du chenal Gbaga avec la présence des travailleurs de l'entreprise pourraient porter atteinte aux patrimoines culturels et culturels de la zone du projet, notamment des divinités. Le promoteur devra mettre tout en œuvre afin de respecter les dispositions de ladite loi.

5.1.5. Loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et l'aquaculture en République du Bénin

L'article 1er de la présente loi stipule que : « Les dispositions de la présente loi-cadre sont applicables à :

- l'ensemble des eaux sous juridiction béninoise, y compris les eaux maritimes et continentales telles que définies à l'article 2 de la présente loi-cadre ;
- tout navire, toute embarcation de pêche et/ou de collecte des produits de la pêche ;
- toute personne physique ou morale qui se livre à la pêche ou à des activités connexes ou qui pratique l'aquaculture dans les eaux sous juridiction béninoise ;
- tout navire de pêche béninois qui pratique la pêche au-delà des eaux maritimes sous juridiction béninoise ;
- tous ouvrages, tous aménagements, toutes installations et toutes activités liés à la pêche ou à l'aquaculture dans les eaux sous juridiction béninoise. ».

L'article 2 définit au paragraphe (o) la pêche continentale comme : « toute pêche pratiquée dans les eaux continentales telles que définies au paragraphe (e) du présent article. ». Le même article définit au paragraphe (e) les eaux continentales comme : « les eaux des fleuves, rivières, lacs, lagunes, étangs, mares, plaines d'inondation et autres plans d'eau naturels ou artificiels, permanents ou non. ».

Article 3 dit que : « La présente loi-cadre détermine le régime de protection, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des ressources halieutiques dans les eaux sous juridiction béninoise et ce, conformément aux conditions d'une gestion intégrée des ressources en eau. »

A cet effet, en matière des mesures de conservation des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques du titre V de la loi, l'article 73 : énonce que « Il est interdit :

a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche continentale ou maritime des engins ou méthodes de pêche incompatibles avec la gestion durable des stocks halieutiques, notamment :

- tout parc à poissons, quelle qu'en soit la forme ou la superficie, construit à l'aide de branchage fixé dans le fond des fleuves, lacs ou lagunes, ou tout autre lieu servant de refuge, de reproduction et de développement des poissons, et pouvant augmenter la productivité naturelle des plans d'eau ("acadja", ...etc) ;
- tout engin de pêche de forme conique et muni à l'arrière-plan d'une poche, posé et calé à contrecourant en travers des cours d'eau, et utilisé en période de crue pour pêcher les poissons et crustacés ("dogbo",...etc) ;
- tout engin de pêche à plusieurs poches, ayant une forme tronconique, fait à partir d'un filet aux mailles très fines et supporté par des cerceaux, utilisé pour la capture de crevettes, crabes et alevins de poissons ("gbagbaloulou", etc) ;
- tout engin de pêche fait à partir de nappes de filets aux maillages très étroits et constitué d'un long bras rectangulaire et de poches à chaque extrémité dans lesquelles sont disposées des nasses collectrices dont le bras porte des flotteurs à la ralingue supérieure et de lests à la ralingue inférieure et sert de guide aux poissons et aux crustacés vers l'une des entrées des poches ("médokpokonou" ou "tokpokonou" ou "tokplékonou", etc) ;
- tout barrage à nasses construit à l'aide de branchages, de bois, de perches, de bambous et/ou autres matériaux végétaux placé à travers le passage des faunes aquatiques, constituant ainsi un piège droit aux poissons et crustacés ("wan" ou "xha" ou "adjakpa", etc).

5.2. Politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale

5.2.1. Politique opérationnelle de la Banque Mondiale : PO 4.12

L'objectif de la PO 4.12 est d'éviter ou de minimiser la réinsertion involontaire là où cela est faisable, en explorant toutes les autres voies alternatives de projets viables. De plus, la PO 4.12 a l'intention d'apporter l'assistance aux personnes déplacées par l'amélioration de leurs anciennes normes de vie, la capacité à générer les revenus, les niveaux de production, ou tout au moins à les restaurer. Certains sous-projets pourraient nécessiter des acquisitions de terres ou des déplacements de personnes ou de pertes d'actifs socioéconomiques. Aussi, le projet WACA et ses activités connexes vont-ils déclencher cette Politique de Sauvegarde.

5.2.2. Comparaison entre la PO 4.12 et la législation béninoise

Le tableau 7 présente la comparaison entre la PO 4.12 et la législation nationale avec les recommandations.

Tableau 7: Analyse comparative du cadre juridique national et la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<p>Date limite d'éligibilité ou date butoir</p>	<p>Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du maire de la commune expropriante ou du ministre dont dépend le service des domaines (Article 222 du CFD).</p>	<p>PO.4.12 §14; Annexes A §6. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles et vise à décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mettre au point une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'opération de recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Il y a similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.</p> <p>Recommandation : Le projet devra appliquer les textes nationaux et la politique de la Banque Mondiale</p>
<p>Moment choisi pour le paiement de l'indemnité</p>	<p>Dès lors que les parties s'entendent sur le montant de l'indemnité à allouer, il est dressé le procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties. Le dossier d'expropriation comprenant le procès- verbal est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. Ce dernier a 30 jours pour se prononcer et ordonner la prise de possession par l'expropriant donc le paiement. Le déplacement ne peut se faire avant ce paiement (Article 238 du CFD) L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant enpossession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité (Article 242 du CFD).</p>	<p>Paiement avant le déplacement</p>	<p>Analyse : Il y a concordance entre les deux textes. Recommandation : Appliquer les textes nationaux</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Déplacement	L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité ((Article 242 du CFD)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil ; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issue de l'exploitation de la terre.	Analyse : La politique de la Banque mondiale est plus complète car elle préconise un déplacement avant les travaux de génie civil et elle préconise l'indemnisation en nature, ce qui est très important. Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale
Type d'indemnité	Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. La loi ne fait pas mention que des paiements en espèces.	Pour les populations dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, privilégier la réinstallation sur des terres à vocation agricole ; option non foncière avec perspectives d'emploi ou de travail indépendant ; paiement en espèce d'une compensation pour perte de biens.	Analyse : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation. Recommandation : Opter pour le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens ou de revenus

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Calcul de l'indemnité	<p>(Article 212 du CFD) Le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage courant qui est fait de la propriété ; - L'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; - La valeur marchande de la propriété ; - L'importance de l'investissement direct de l'état ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. <p>Une commission spéciale vient fixer les indemnités et traiter les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. (Article 234 du CFD) Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certains causés par l'expropriation.</p>	<p>PO. 4.12, §6. Coût intégral de remplacement. Valeur à la date du paiement de l'indemnité. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.</p>	<p>Analyse : Divergence entre la loi béninoise et la politique de la Banque mondiale sur le montant de l'indemnisation. Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale</p>
Propriétaires coutumiers des terres	<p>Les droits coutumiers présumés exercés collectivement ou individuellement sur les terres non couvertes par le plan foncier rural et celles non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant un juste et préalable dédommagement. (Article 351 du CFD).</p>	<p>Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres. Les locataires et les métayers doivent recevoir au moins une assistance pour la construction qui leur appartient, pour le déménagement, et la perturbation engendrée.</p>	<p>Analyse : Concordance partielle. Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Occupants informels	<p>Les personnes jouissant d'un droit d'usage sur des terres rurales acquises selon les coutumes qui n'ont pas fait l'objet de la pleine propriété au sens du régime de la propriété foncière en vigueur exercent sur leurs terres toutes les prérogatives attachées à leur droit conformément aux règles et pratiques de la localité. Elles y exercent toutes les prérogatives tant que leur droit n'est pas contesté et dans le strict respect des droits des tiers. (Article 359 du CFD). Les propriétaires reconnus ou présumés doivent se manifester et déclarer les locataires et tous les détenteurs de droit réel. Sans cette déclaration, le propriétaire sera seul responsable des indemnités de ces droits. Sous peine de déchéance de leurs droits, tous les intéressés sont tenus de se faire connaître (Article 221 du CFD).</p>	<p>Doivent être recensés et assistés pour la réinstallation sans nécessité que les propriétaires les déclarent. PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Analyse: Il y a divergence entre les textes nationaux et la PO 4.12 de la BM sur l'éligibilité des occupants sans titre ni droit reconnu. Recommandation: Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale</p>
Assistance à la réinstallation	<p>La loi parle de préjudice causé par l'expropriation qui pourrait être vu comme une assistance à la réinstallation.</p>	<p>Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.</p>	<p>Analyse: Divergence significative. Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale</p>
Alternatives de compensation	<p>La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèces, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.</p>	<p>PO 4.12, §11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.</p>	<p>Analyse: Divergence significative. Recommandation: Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Groupes vulnérables	La législation béninoise dispose d'une politique Holistique de protection sociale qui analyse la capacité des personnes vulnérables à répondre aux chocs et à divers types de risques; mais elle ne prévoit pas des conditions ou d'aide particulières dans la procédure d'expropriation	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins.	<p>Analyse: la législation nationale ne précise pas les conditions et modalités d'aides en faveur de groupes vulnérables lors la procedure d'expropriation ou de reinstallation.</p> <p>Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale</p>
Plaintes	<p>Des registres doivent être ouverts dans des bureaux créés à cet effet dès la déclaration d'utilité publique (Article 218 du CFD). Le rapport de l'enquête de commodo et incommodo et un plan des parcelles à exproprier doivent être déposés dans ces bureaux. Le dépôt de ces documents doit être publié (Article 220 du CFD) de façon à ce que les intéressés connaissent leur existence.</p> <p>Après l'arrêté de cessibilité qui doit être produit dans les 6 mois suivant la déclaration d'utilité publique, les propriétaires dont les droits n'auraient pas été désignés exactement par l'arrêté doivent revendiquer leur droit (Article 225 du CFD).</p> <p>Une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Les intéressés peuvent saisir directement la commission. (Article 237 du CFD) : Après entente des parties sur l'indemnisation, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Le dossier complet est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire.</p> <p>La même procédure s'applique en cas de désaccord entre les parties et (Article 240 du CFD) : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties.</p> <p>Elle doit être conduite par trois (03) experts agréés, désignés par le tribunal.</p> <p>La loi permet à une propriétaire qui a perdu une partie de ces biens l'acquisition totale de ces biens par le projet par le biais d'une demande (Article 241 du CFD).</p> <p>L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue</p>	<p>Les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes. Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Analyse: Il existe une concordance partielle entre le texte national qui enregistre et définit d'office un mode de traitement des désaccords. La Politique 4.12 demande à ce que soit mise en place un système de gestion des plaintes facilement accessible.</p> <p>Recommandation: Le projet devra appliquer les textes nationaux et la politique de la Banque Mondiale.</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Consultation	La loi prévoit une période de publication des résultats de l'enquête de commodo et incommodo et 2 mois de consultation de ces résultats (Article 221 du CFD). Pendant cette période, les personnes peuvent revendiquer leurs droits.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	Analyse: Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus de publication et de consultation des enquêtes/ recensement. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Le projet devra appliquer les textes nationaux et la politique de la Banque Mondiale
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Analyse: la législation nationale n'a prévu aucune disposition relative à la réhabilitation économique lors de la procédure d'expropriation ou réinstallation. Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas.	Jugé nécessaire dans la PO 4.12.	Analyse: Divergence significative. Recommandation : Le projet devra appliquer la politique de la Banque Mondiale

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Avril 2023

VI. CARACTERISTIQUES SOCIO- ECONOMIQUE DE LA ZONE DU SOUS-PROJET ET DES PAP

6.1. Aspects administratifs et caractéristiques socio-démographiques

La zone du sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et la restauration des écosystèmes associés a la particularité d'être située entre le Togo et le Bénin. Ainsi, le chenal de Gbaga sépare les localités du Togo et du Bénin bénéficiaires. Ces localités ont un caractère commun, celui d'avoir la même culture et la même langue. De ce fait, la zone du sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et la restauration des écosystèmes associés est l'expression de la division des familles sur des territoires souverains par la colonisation. Les localités couvertes par le sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et de la restauration des écosystèmes associés se répartissent entre deux arrondissements (Agoué et Grand-Popo) dans la commune de Grand-Popo.



Photo 1: *Mairie de la commune de Grand-Popo*

L'effectif de population des localités bénéficiaires du sous-projet se répartie comme suit dans le tableau 8.

Tableau 8 : Répartition des effectifs de la population des villages bénéficiaires du sous-projet

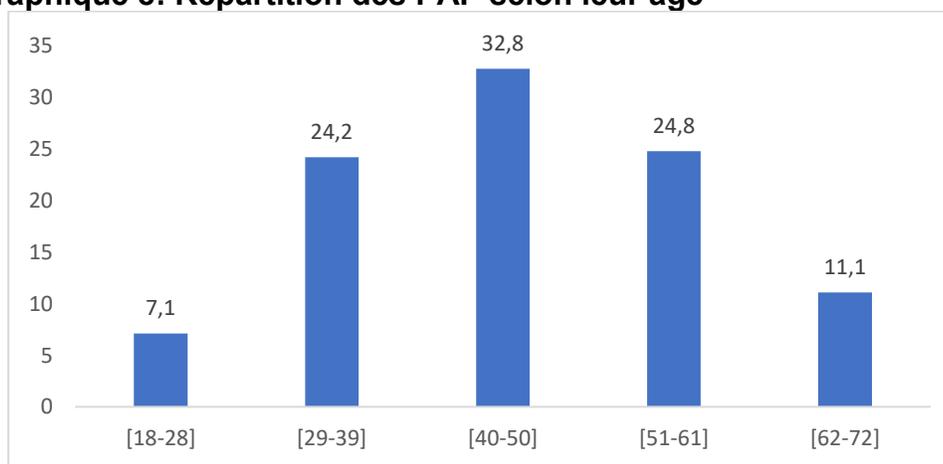
Commune	Arrondissement	Localités	Population 2013	Total 2013	Population 2021	Total 2021
Grand Popo	Agoué	Agoué	4 296	8 849	5 510	11 349
		Ayiguinnou	1 217		1 561	
		Hilacondji	2 896		3 714	
		Nicoue-Condji	440		564	
	Grand Popo	Ewé-Condji	937	3 094	1 202	3 968
		Yodo-Condji	741		950	
		Onkouihoué	1 416		1 816	
Total général				11 943		15 317

Source : Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH 4) Bénin, 2013 et Estimation 2021

La répartition des populations dans les territoires bénéficiaires du sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et restauration des écosystèmes associés du chenal de Gbaga selon le tableau ci-dessus montre que l'arrondissement d'Agoué enregistre le plus grand nombre d'habitants et Agoué reste la localité la plus peuplée dans la zone du sous-projet.

Au niveau de l'âge des personnes affectées, l'analyse des données, montre un vieillissement progressif de la population. 68,7% des personnes enquêtées ont au moins 40 ans et 72 ans au plus. Seulement, 31,3% ont un âge compris entre 18 et 39 ans. L'analyse de ce résultat est révélatrice de l'exode rural vers les villes environnantes.

Graphique 8 : Répartition des PAP selon leur âge



Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

En effet, ce sous-projet se réalisera fondamentalement dans un environnement de statut rural reconnu comme toutes les zones rurales à fort taux de reproduction, le faible taux de jeunes présents parmi les personnes affectées (31,3% des PAP ont un âge compris entre 18 et 39 ans) est un indicateur de l'exode rural dans la zone.

Au terme des dispositions de la Loi 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, la commune de Grand-Popo est structurée en sept (07) arrondissements : Adjaha, Agoué, Avlo, Djanglanmey, Gbèhoué, Grand-Popo et Sazué avec soixante (60) villages et quartiers de ville (PDC 3 Grand-Popo).

L'administration de la commune de Grand-Popo est assurée par l'administration communale qui a à sa tête, le Maire de la commune. Il est accompagné dans la commune par les services déconcentrés de l'Etat dont les responsables sont nommés par le pouvoir central.

Chaque arrondissement de la commune, dispose d'un bureau et est administré par un Chef d'Arrondissement. Ce dernier est assisté d'un conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de ville et/ou de village. Quant aux villages/quartiers de ville, ils sont dirigés par un chef de village/de quartier de ville. Ces derniers sont assistés par un conseil de village/quartier de ville composé des élus locaux ces derniers sont élus par les communautés à la base suite aux élections communales et peuvent être reconduits plusieurs fois par elles (PDC 3 Grand-Popo).

Les localités sur lesquelles s'est centrée la présente étude n'échappent pas à cette réalité d'organisation administrative. En effet, les chefs villages et leurs conseillers dont les effectifs varient d'un village à l'autre ont été élus par les populations à la base sur des critères internes de confiance et de leadership. Les autorités des communautés villageoises du site du sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et la restauration des écosystèmes associés, entretiennent d'étroite relation de collaboration avec l'administration communale. Avec les villages environnants aussi, il existe une bonne collaboration (enquête de terrain 2022).

6.2. Caractéristiques socioculturelles

6.2.1. Tendances migratoire et ethnies

Les localités de la zone d'intervention sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et la restauration des écosystèmes associés sont habitées par des populations essentiellement autochtones¹ L'historique du peuplement de Grand-Popo selon le Plan de Développement Communal (PDC) 3 Grand-Popo, tourne d'abord autour de ses groupes ethniques majoritaires que sont les Xwla, les Xuéla et les Guens ou Mina. Ces trois groupes ethniques dérivent du grand groupe ethnique Adja qui, chassé de la vallée

¹ Il ne s'agit pas ici de la définition donnée par la Banque mondiale aux « Peuples autochtones », mais des premiers occupants des lieux et fondateur des différentes localités.

du Nil s'installa, après une grande migration d'abord à Tado (Togo) au 14^{ème} siècle puis à Aplahoué (Bénin) au 15^{ème} siècle.

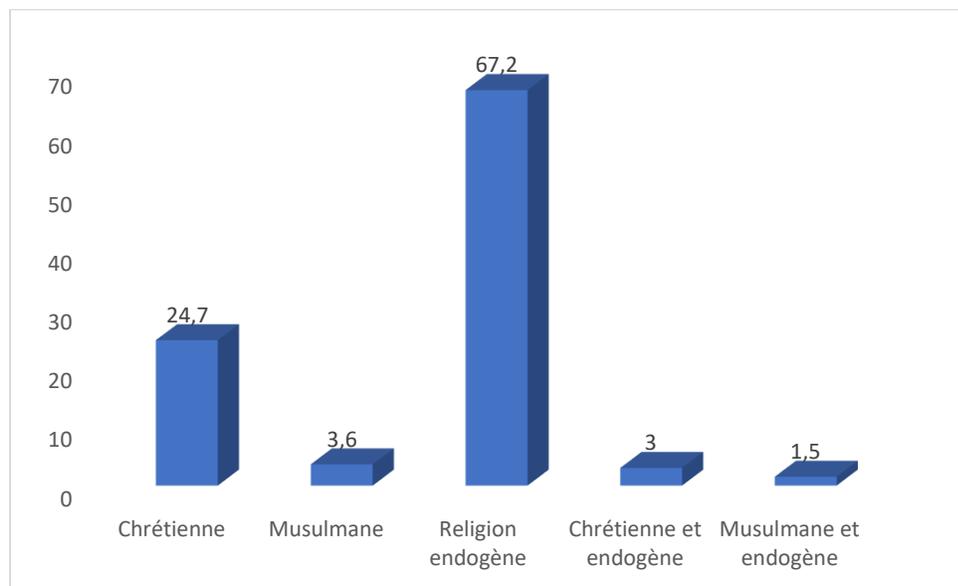
- Les Xwla ou Popo se rencontrent un peu partout dans la commune mais surtout à l'Ouest de Grand-Popo et dans les zones lagunaires : ils représentent plus de 51 % de la population de la commune.
- Les Xuéla ou Pédah se retrouvent davantage dans le Nord-Est de la Commune sur la bande de terre sablonneuse de Gbéhoué.
- Les Guens ou Mina se retrouvent surtout sur le littoral de la Commune principalement à Agoué et à Grand-Popo.

6.2.2. Pratiques religieuses et patrimoine culturel

Au niveau des croyances religieuses, trois religions sont fondamentalement pratiquées dans la zone du sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et restauration des écosystèmes associés. Il s'agit notamment de l'islam, du christianisme et des croyances religieuses traditionnelles propres au Bénin à la différence de celles importées (religion endogène). Pour preuve, les enquêtés sont de différentes confessions religieuses. Cependant, les populations de la zone sont essentiellement pratiquantes de la religion endogène. Cette réalité est caractéristique des milieux situés sur le littoral où spécialisés dans les activités de pêche.

Pour les habitants de la zone interrogée, les fétiches sont d'une part, d'un grand secours dans l'exercice des activités de pêche pour le danger que constituent les cours d'eau et son écosystème ; et d'autre part dans le contexte des inondations qui sont permanentes chaque année. L'observation de ces milieux montre une implantation limitée des églises et une présence remarquable des sanctuaires des divinités. Les données du graphique 18 confirment la tendance majoritaire des pratiques de la religion endogène dans la zone du sous-projet de curage mécanique du chenal de Gbaga et restauration des écosystèmes associés

Graphique 9: Répartition des personnes affectées selon leur religion



Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

La tendance se confirme au niveau des personnes affectées avec 67,2% qui affirment pratiquer la religion endogène exclusivement. Le cumul des chiffres montre que 71,7% des personnes affectées au Bénin pratiquent au moins la religion endogène (Graphique 9). Ces statistiques illustrent aussi l'option des africains noirs en matière des religions. Ainsi, en Afrique noire, la pratique des religions n'est pas cloisonnée. Malgré les impacts de la colonisation occidentale et celle arabe en matière de religion, les populations maintiennent toujours les pratiques religieuses endogènes dans une dynamique syncrétique afin de ne pas paraître déviant par rapport aux exigences religieuses en vogue chez certains.

Le cas de la zone d'étude est remarquable en ce sens qu'il y a une fierté à réclamer l'appartenance à la religion endogène et ancestrale au détriment des autres religions. Cette proportion importante d'adeptes des pratiques religieuses endogène est une particularité des zones rurales et surtout des communautés installées sur les rives des cours d'eau et des côtes. C'est aussi une preuve de la résistance de ces communautés aux religions importées, malgré les velléités de conversion avec l'implantation des églises et quelques mosquées. Il faut noter que dans la zone du projet, les divinités taillées sous des formes d'élévation de terres avec parfois des formes humaines sont dans une proportion plus élevée et perceptibles que les implantations des religions importées.

Des divinités surtout « Edan » sont perceptibles dans les proximités du chenal. Ces divinités ont pour lieu de prédilection les proximités des cours d'eau. L'on signale la présence des divinités « Agbowui » du côté d'Ayiguinnou à proximité du chenal. Bien que ces divinités ne soient pas affectées par le projet, les populations demandent une grande attention pendant les travaux à leur égard et la nécessité d'opérer des

cérémonies de libation, afin de demander la protection des mânes des ancêtres et la permission d'emprunter les territoires de ces divinités.



Photo 2: *Vue du puits ancestral au niveau du site de dépôts de végétaux Nicoué-condji*
Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022



Photo 3: *Eglise catholique d'Agouè au Bénin*



Photo 4: *Eglise pentecôte d'Ayiginnou au Bénin*

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022



Photo 5: *Vue d'une mosquée à Agouè*

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

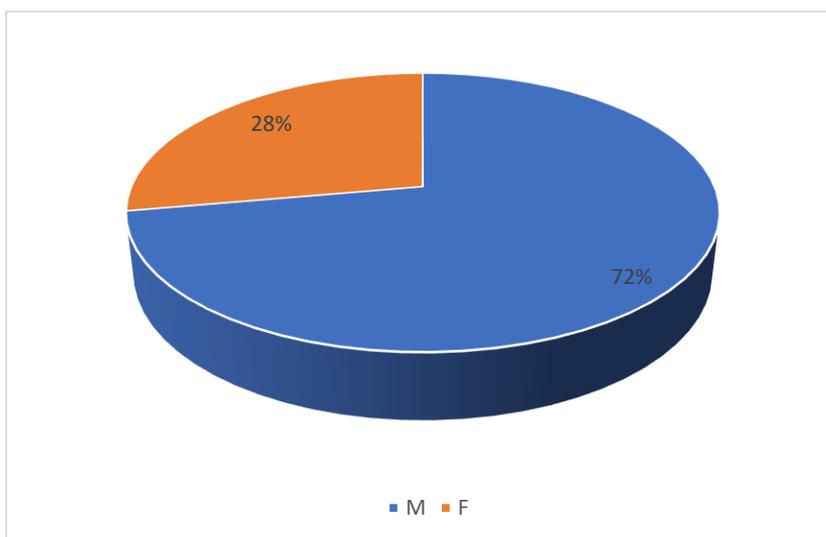
6.2.3. Genre et équité

Dans les groupes sociaux béninois, les pratiques et le droit coutumier octroient des rôles différenciés selon le sexe. Selon le PDC 3 Grand-Popo (op.cit.), le statut et le rôle de chaque individu, ses rapports avec les autres ainsi que les opportunités qui lui sont offertes dans sa vie sont fonction de son sexe. Ainsi, dans les communes de Grand Popo comme celles de Lacs 1 et 2, le pouvoir de décision reste pour la plupart dans les mains du sexe masculin. Cette domination masculine est perceptible dans divers domaines sociaux notamment le métier des armes, les rapports économiques, la politique, la pêche, la soudure ; la maçonnerie, les rapports conjugaux etc. Cependant, les observations et investigations dans la zone d'étude ont révélé un accès plus ou moins équitable aux facteurs de production. On note d'ailleurs, une tendance des femmes à pratiquer la pêche à travers les pièges sur l'eau.

Cette attitude se justifie selon les enquêtés par une longue tradition dans la pratique et aussi par le fait de la reconnaissance du rôle joué par la femme dans le foyer en matière d'éducation et de soins apportés aux enfants. Pour cette dernière justification, il est préférable au sexe masculin de prendre le risque de passer des moments sur les eaux au moyen de pirogue. Cette division du travail social remarquable dans la zone aujourd'hui relève de la persistance des pesanteurs socioculturelles et qui ont tendance à être renversées progressivement avec l'introduction de la gent féminine dans la pratique de la pêche à travers les pièges à poisson.

En général, dans la pêche, les femmes sont mareyeuses et sont les principaux soutiens des époux et pêcheurs dans la mobilisation des moyens matériels, financiers et dans la vente des produits de Pêche. A titre d'illustration, 28% de femmes sont impactées par le sous-projet et sont pour la plupart des mareyeuses (graphique 10).

Graphique 10: Répartition des personnes affectées selon leur sexe



Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Aussi, dans les activités de production agricole sur le site, note-t-on une division du travail. Ceci s'exprime par le fait que les hommes, s'occupent du labour et les femmes s'occupent de la semence, du sarclage et de la récolte selon les populations interrogées. De même, les femmes dans la zone du projet s'occupent des produits de récolte et les hommes s'occupent de la vente des produits de l'élevage. Les restrictions à l'égard des femmes sont plus accentuées lorsqu'il s'agit de l'accès au trône de chefferie et de l'héritage des biens immobiliers, tels que la terre, malgré l'existence des lois de protection de la femme en la matière. Même s'il existe des inclinations à la compréhension des nouvelles valeurs sociales et à la tolérance, cette restriction renaît des cendres en cas de difficultés d'intégration sociale des héritiers de sexe masculin et des opportunités du marché foncier. La résistance aux lois en vigueur, au Bénin et aux multiples interventions des ONG œuvrant dans le domaine du droit de la femme pour les changements de paradigmes et de comportements est en rapport avec les pesanteurs socioculturelles, la valeur marchande de la terre dans la zone ; et les difficultés d'intégration sociale.

Il n'en demeure pas moins que les tendances à la catégorisation en fonction du sexe des activités, résistent aux changements de paradigmes en ce qui concerne le droit des femmes dans la zone du projet fortement rurale. Ainsi, les activités comme le ménage, traiter et moudre les céréales, les corvées d'eaux et la cuisine restent des activités pratiquées essentiellement par les femmes. De même, dans les marchés, la vente des produits alimentaires incombe plus aux femmes qu'aux hommes.

Du point de vue éducatif, les filles et les garçons ont accès à l'éducation. Cet accès est favorisé par les actions des ONG œuvrant dans le domaine de l'équité genre du Bénin qui ont rendu gratuit l'enseignement primaire. C'est au niveau secondaire que les préférences émergent dans des contextes de précarité financière. L'éducation de la fille n'a pas la même importance que celle du garçon dans les foyers aux ressources financières limitées et en zone rurale. Le sexe masculin est exhorté à continuer son

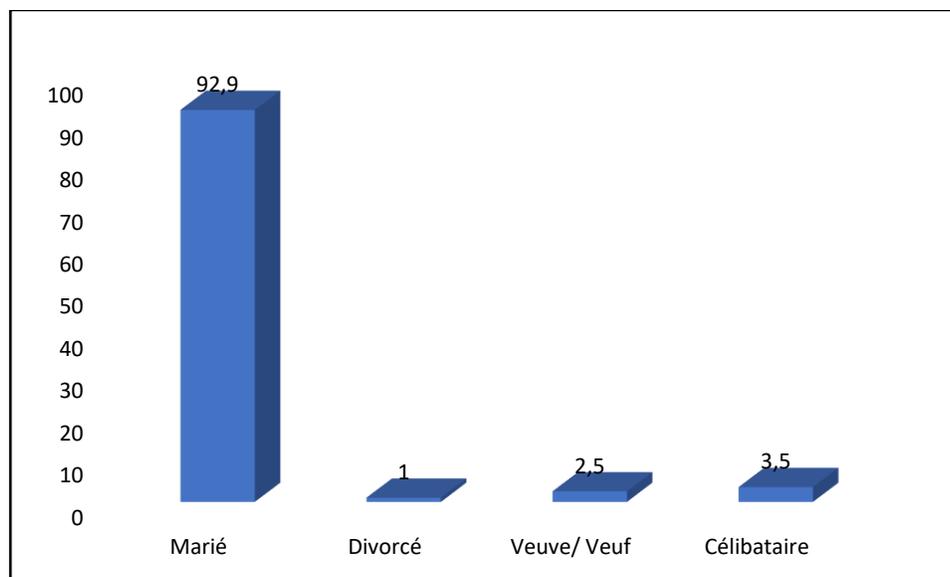
éducation formelle au détriment du sexe féminin en cas de déficit de moyen de scolarisation. Notons, qu'en cas de possession des moyens suffisants pour scolariser jusqu'au bout les deux sexes, les préférences et regards réducteurs de la femme s'estompent.

Des pratiques socioculturelles néfastes à la santé des femmes ne sont pas remarquables dans la localité selon les enquêtés. Ainsi, les enquêtés à l'unanimité ont déclaré ne pas connaître des pratiques et abus à l'égard des femmes dans le milieu. Ces réponses favorables à la situation souhaitée est le fruit d'une prise de conscience et de la coercition à l'encontre des comportements contrevenants au respect de la dignité, l'honneur et à l'intégrité de la femme dans le milieu. Même si les pratiques n'ont pas totalement disparu, ces réactions montrent l'effet des actions de conscientisation et la répression menée par le gouvernement et les ONG. Les autorités locales sont les premiers relais dans la répression contre des comportements indécents à l'égard des femmes, selon ces dernières interrogées dans la zone d'influence directe du projet. Toutefois, les enquêtés reconnaissent la résistance de certaines pratiques traditionnelles néfastes telles que les rites de veuvages.

Cette réalité montre qu'en dépit des actions menées par l'Etat et les ONG dans le sens de la protection des droits et de la santé de la femme, les zones rurales ont un rythme de changement social lent. C'est la preuve de la conscience collective forte qui rend tenace les pesanteurs socioculturelles, renforcées par l'attachement aux croyances et foi endogène. L'on peut se réjouir du fait que nombre de comportements et pratiques néfastes à l'égard de la femme et de la fille ne sont plus d'actualité et que ceux qui résistent sont occultés au point de ne pas être portés à la connaissance de toute la communauté. Le maintien des sensibilisations et démonstration du caractère néfaste de ces pratiques aux communautés attachées aux croyances traditionnelles, seront la clé des changements de comportements et de perceptions à l'égard des femmes dans la zone du projet.

La situation matrimoniale des personnes affectées montre que 92,9% sont mariés, 1% divorcé, 2,5% ont perdu leur conjoint (e), et 3,5% sont célibataires. Le mariage reste la valeur dans la zone du projet au détriment de la séparation et du célibat. Cette tendance est conforme aux valeurs intériorisées dans les zones rurales.

Graphique 11: Répartition des personnes affectées selon leur statut matrimonial



Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Il est à souligner que pour la plupart des femmes en couple, le pouvoir de prise de décision incombe principalement aux maris. De même, les maris sont les principaux pourvoyeurs des ressources du ménage. Ils sont aidés dans leur tâche par leurs conjointes lorsqu'elles exercent une activité génératrice de revenus. Ainsi, les observations sur le terrain ont révélé que les hommes et les femmes s'entraident dans la recherche des ressources familiales dans la mesure du possible, cela est perceptible dans les activités agricoles où les femmes tiennent un grand rôle dans le champ du conjoint selon les investigations dans la zone du projet.

En général dans la commune de Grand-Popo, la situation des veuves ne possédant pas d'activités génératrices de revenus est plus ou moins précaire à cause de leur couverture sociale et celle de leur progéniture fragilisée par le décès du conjoint. La disparition du conjoint constitue une charge, une atteinte à l'équilibre et à l'harmonie familiale à partir du moment où d'entrée, la femme reste sous l'influences des pesanteurs socioculturelles faisant de l'époux le principal pourvoyeur des ressources au foyer ; et de la considération de cette tâche comme un devoir de l'homme ainsi que le critère fondamental d'engagement dans une vie de couple. Pour celles qui possèdent une activité génératrice de revenus, la situation est relativement meilleure.

En termes de besoins spécifiques des femmes de la zone, l'accent est mis sur l'amélioration de la navigation sur le chenal, un rétablissement de l'écosystème initial qui favorisait l'abondance des produits de la pêche et de la fourniture d'eau potable. En général, le curage du chenal de Gbaga favorisera les transactions économiques entre diverses localités riveraines, la redynamisation des activités de pêche et une plus grande animation des marchés locaux selon les femmes interrogées. Cette initiative de

WACA permettra d'octroyer et de renforcer le capital économique des femmes dans la zone du projet pour plus d'intégration sociale du genre.

6.3. Aspect foncier de la zone du sous-projet

❖ Mode de gestion des terres

La terre dans les communautés béninoises occupe une place prépondérante dans les rapports familiaux, transactions économiques avec l'Etat et opérateurs économiques privés. La terre reste l'espace où s'inscrivent les clivages économiques, culturels et identitaires. Elle devient un bien convoité, un symbole de sécurité sociale et en même temps la source de malheur, maladies graves et de mort dans les centres urbains et surtout dans les zones rurales où la conscience collective est forte avec une justice répressive. Dans ce contexte, les divinités et autres savoirs dans le sens de la magie africaine sont judicieux, et reste les remparts aussi bien pour les usurpateurs de biens, des parents opportunistes, des opérateurs dans le secteur foncier véreux et des acquéreurs spoliés par les doubles ou plusieurs ventes des mêmes parcelles. Dans la zone du projet fortement ancrée dans les religions endogènes, les litiges fonciers selon les populations enquêtées tuent plus vite que toutes les maladies virulentes existantes (enquête de terrain, 2022). Pour les enquêtés, les pratiques mystiques constituent un recours pour conquérir une parcelle objet de litige, pouvant aboutir au décès des protagonistes.

Dans la zone du projet, à l'exception des zones urbaines, les terres sont essentiellement la propriété des collectivités qui ont hérité des premiers occupants. Compte tenu de l'encadrement de la zone du projet par la mer, le Mono et le chenal de Gbaga, les ressources en terre sont limitées et ne donnent pas assez d'opportunités à l'usufruit de même qu'à la location.

Dans la plupart des localités de la zone du projet, le principal mode d'accès à la terre est l'héritage. Il existe des velléités de vente et de location pour des causes plus générales telles que des cas de maladie ou de décès d'un membre de la collectivité. Ce dernier marché se déroule le plus souvent dans le registre coutumier, sans document administratif, avec un reçu de vente délivré par le propriétaire. En ce qui concerne les parcelles qui seront mises à contribution dans le cadre du stockage des sédiments et des plantes, la propriété relève des propriétaires privés et du domaine public.

Dans un environnement où les droits coutumiers fondés sur l'héritage, meublent l'environnement foncier dans la zone du sous-projet, il est indispensable d'associer lors de la confirmation des propriétaires de terres affectées par le sous-projet à l'étape des indemnisations les autorités locales, pour éviter l'intrusion des opportunistes dans les questions foncières et pour un heureux aboutissement de l'ensemble des opérations de curage du chenal de Gbaga.

6.4. Caractéristiques de l'habitat dans la zone du sous-projet de curage mécanique et de la restauration des écosystèmes associés

Les différentes localités traversées par le sous-projet connaissent un habitat diversifié selon la situation géographique. En effet, dans la zone urbaine telle que Hilacondji, Agoué, Grand-Popo, l'habitat est moderne et semi-moderne. Dans les zones rurales l'habitat est constitué de construction en adobe, semi dur (élévations en parpaings, crépissage en ciment et toiture en tuile ciment) et des constructions modernes en parpaing. L'habitat est essentiellement de type groupé et en dur.



Photos 6: *Habitation à Hilacondji août 2022*



Photo 7: *Habitation à Zogbéjji août 2022*



Photo 8: *Habitation à Nicoué-Condji août 2022*

6.5. Energie et ses ressources dans la zone du projet

Sur le plan de l'approvisionnement en énergie, en général, les localités sont éclairées par le réseau électrique. Le PDC 3 Grand-Popo à ce sujet rapporte ce qui suit : « En matière d'énergie électrique, la commune de Grand-Popo est desservie par la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) uniquement dans la zone urbaine. Sur les 7 arrondissements que compte la commune, seuls 4 sont couverts partiellement soit un taux de couverture de 57% » (PDC 3 Grand-Popo, p.84. Toutefois, l'extension électrique reste limitée dans certaines localités rurales. Les localités telles que Hilla-Condji, Agoué, Agoué-Gbédjin Ayiguinnou, Onkuihoué, Yodo-Condji, Ewé-Condji connaissent une extension électrique satisfaisante. Zogbédji, et Missihoun-Condji située en milieu rural connaissent une extension électrique limitée. Pour satisfaire leur besoin en électricité, ces dernières localités ont recours à des branchements de fortune appelés « toile d'araignée », et à des plaques solaires (PDC 3 Grand-Popo).



Photo 9: *Un lampadaire solaire à Ayiguinnou*

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

Sur le plan cuisson, la source d'énergie est principalement le bois, suivie du charbon dans la zone du projet. Les personnes enquêtées dans ces localités estiment à l'unanimité (100%) ne pas tirer leurs ressources énergétiques du chenal. Ils estiment également éviter les mangroves dans leurs ressources énergétiques utilisées dans la zone (100% de enquêtés). Le bois de chauffe et le charbon de bois utilisés pour des besoins énergétiques sont tirés de la forêt. Ces réponses peuvent être le fruit des sensibilisations et des répressions à l'égard des contrevenants dans le passé. Il est donc nécessaire d'accroître la surveillance et la sensibilisation des populations sur la préservation des mangroves.

6.6. Profil sanitaire dans la zone du sous-projet

Selon le PDC, 2019-2023, l'analyse de la carte sanitaire de la zone montre une couverture relativement satisfaisante puis que tous les arrondissements disposent d'au moins d'un centre de santé. Au total, la commune de Grand-Popo dispose d'un centre de santé communal, de 7

centres de santé d'arrondissement, d'une maternité, d'une infirmerie scolaire, de 8 unités villageoises de santé ou unités de santé de quartier. Selon le PDC 3 Grand-Popo, les ratios nombre d'habitants par médecin sont loin du compte dans la commune de Grand-Popo.

A cela, s'ajoutent quelques centres de santé privés qui ne sont plus opérationnels suite à une décision ministérielle. Cette décision qui est rentrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018 est résumée en ces termes par le ministre béninois de la santé : « tout exercice en clientèle privée au mépris du présent décret est réputée faute professionnelle grave passible de la révocation ou de la résiliation du contrat de travail avec perte de tous les droits sans préjudice des sanctions pénales réprimant l'exercice illégal des professions médicales et paramédicales" »².

Tous les arrondissements de la commune sont dotés d'une aire sanitaire. Les centres de santé d'arrondissement sont des complexes composés de dispensaires et de maternités. Dans ce contexte, Hillacondji, Agoué, Ayiguinnou disposent d'un dispensaire ; Grand Popo dispose d'un centre de santé. Compte tenu de cette disparité en matière d'accès aux soins, la population de Louis-Kondji a le choix entre Agoué et Hillakondji ; celles de Nicoué-condji et Yodo-Kondji ont le choix entre Zogbédji et Ayiguinnou ; celle de Ewé-condji et Onkuihoué fréquentent le centre de santé de Grand Popo.

Malgré cela, les populations de certaines localités telles que Nicoué-condji et Yodo-Kondji, Ewé-condji et Onkuihoué parcourent des kilomètres pour atteindre le centre de santé le plus proche (PDC 3-Grand-Popo). Cette situation est souvent aggravée par l'état impraticable des voies d'accès (enquête de terrain, 2022). La principale cause de mortalité dans la zone est le paludisme (PDC3-Grand-Popo). On note également la présence de maladies hydriques. Cette situation est renforcée par l'absence de structures d'assainissement dans les zones d'habitats précaires.

La fréquentation des centres de santé constitue aussi le défi majeur dans les communes du Bénin bénéficiaires du projet de curage du chenal Gbaga. Les déterminants de cette posture résident dans la faiblesse du pouvoir d'achat des populations, surtout avec le comblement du chenal Gbaga, mais aussi dans les conditions d'accès aux services de santé. L'on peut évoquer aussi la qualité de l'offre de service de santé comme une cause du déficit d'audience des lieux de soin de santé. On peut ajouter à cela les raisons culturelles, avec une tendance forte vers les tradi-thérapeutes (les guérisseurs traditionnels).

En cas de maladie, pour ceux qui n'ont pas la couverture santé et ceux qui ont un pouvoir d'achat limité, la tradithérapie combinant les infusions médicinales, le recours au diagnostic et la thérapie des pharmaciens de rues sont les premiers réflexes ((PDC3-Grand-Popo et enquête de terrain). Ensuite, survient le recours aux soins conventionnels par l'entremise des centres de santé. Ce dernier cas n'intervient que face à l'échec des premiers réflexes. L'état des infrastructures sanitaires, leurs

² Ginette ADANDE, 2018, <https://www.voaafrique.com/a/interdiction-d-exercice-en-clientèle-privée-des-praticiens-béninois-/4584986.html>

équipements et le manque de personnels qualifiés est un problème crucial au Bénin. Globalement, le plateau technique reste peu relevé limitant les capacités d'intervention du personnel en déficit. La réalisation du sous-projet de curage du chenal Gbaga sera une grande opportunité pour les populations environnantes dans la mesure où, les travaux vont permettre de redynamiser le commerce transfrontalier et la pêche qui fut source de richesse et une activité primordiale dans la vie des ménages. L'approvisionnement en médicament reste un des défis de la santé dans la zone du projet.



Photo 10: Centre de santé d'Agoué au Bénin

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

6.7. Contexte éducatif dans la zone du sous-projet

Le taux net de scolarisation dans la commune de Grand-Popo était de 96,07% pour le sexe masculin et 83,41% pour le sexe féminin soit en général de 89,58% en 2014-2015 (PDC 3 Grand-Popo) Ce taux est supérieur à la moyenne nationale (72,9 %) et départementale (86,6 %).

Au niveau du chenal Gbaga, 42,9% des personnes affectées sans distinction sont de niveau primaire, 29,3% du niveau secondaire et 27,8% seulement sont sans instruction. Le cumul de ces chiffres, donne un avantage significatif des personnes instruites avec une représentation de 72,2%.

Dans la zone d'influence immédiate du sous-projet, Hillacondji, Agoué, Missihoun-Kondji, Ayiguinnou, Nicoué-Kondji, Ewe-Kondji et Onkuihoué disposent chacun d'une école primaire publique. Hillacondji, Agoué, Ayiguinnou et Grand-Popo disposent chacun d'un CEG. L'analyse de ces données montre une insuffisance des structures scolaires du secondaire dans la zone du sous-projet.

La situation des effectifs des enseignants et des établissements est résumée par les données contenues dans le tableau 9.

Tableau 9 : *Nombre d'établissements et effectif des enseignants*

Arrondissements	Secteurs	Année scolaire 2014-2015						Année scolaire 2015-2016					
		Nombre d'établissements			Effectif enseignants			Nombre d'établissements			Effectif enseignants		
		1er cycle	2nd cycle	Total	M	F	Total	1er Cycle	2nd cycle	Total	M	F	Total
ADJAHA	Public	02	02	04	109	08	117	02	02	04	107	04	111
	Privé	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
	Total	02	02	04	109	08	117	02	02	04	107	04	111
AGOUE	Public	03	01	04	105	06	121	03	01	04	106	07	113
	Privé	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
	Total	03	01	04	105	06	121	03	01	04	106	07	113
AVLO	Public	01	00	01	21	00	21	01	00	01	22	00	22
	Privé	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
	Total	01	00	01	21	00	21	01	00	01	22	00	22
DJANGLANMEY	Public	01	01	02	62	02	64	01	01	02	57	02	59
	Privé	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
	Total	01	01	02	62	02	64	01	01	02	57	02	59
GBEHOUE	Public	01	01	02	57	07	64	01	01	02	72	05	77
	Privé	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
	Total	01	01	02	57	07	64	01	01	02	72	05	77
SAZUE	Public	01	00	01	31	02	33	01	00	01	39	05	44
	Privé	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00
	Total	01	00	01	31	02	33	01	00	01	39	05	44
GRAND-POPO	Public	01	01	02	95	05	100	01	01	02	87	05	92
	Privé	01	01	02	32	00	32	01	01	02	38	00	38
	Total	02	02	04	127	05	132	02	02	04	125	05	130
COMMUNE	Public	10	06	16	490	23	513	10	06	16	490	28	518
	Privé	01	01	02	32	00	32	01	01	02	38	00	38
	Total	11	07	18	522	23	545	11	07	18	528	28	556

Source : PDC Grand Popo, 2019-2023



Photo 11: Complexe scolaire d'Agoué



Photo 12: Complexe scolaire Groupe A, B d'Ayiguinnou



Photo 13: CEG de Hilacondji



Photo 14: CEG d'Ayiguinnou



Photo 15: CEG d'Agouè

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

Le tableau 10 présente les ratios filles/garçons par arrondissement dans la Commune de Grand-Popo.

Tableau 10 : *Ratios filles / garçons par arrondissement*

ANNEES	SEXE	ADJAHA	AGOUE	AVLOH	DJANGLANMEY	GBEHOUE	SAZUE	GRAND- POPO	COMMUNAL
2015	1er CYCLE								
	M	58.20 %	57.21	69.19	58.26	61.27	54.88	56.52	58.23
	F	41.80 %	42.79	30.81	41.74	38.73	45.12	43.48	41.77
	2^{ème} CYCLE								
	M	79.53	63.55	00	80.75	72.54	00	69.36	71.81
F	28.47	36.45	00	19.25	27.46	00	30.64	28.19	
2016	1^{er} CYCLE								
	M	53.61	57.49	71.81	60	58	52.57	54.94	57
	F	46.39	42.51	28.19	40	42	47.43	45.06	43
	2^{ème} CYCLE								
	M	71.84	68.34		75.88	75.13		67.49	70.06
F	28.16	31.66		24.12	24.87		32.51	29.94	

Source : PDC Grand Popo, 2019-2023

A la lecture du tableau 10, il se dégage une tendance nette à la baisse des inscriptions des filles dans le secondaire en général. Les effectifs genres varient en fonction du cycle. En effet, le nombre de garçon inscrit semble maintenir sa tendance à la hausse aussi bien dans le premier cycle que dans le second tandis qu'en ce qui concerne l'effectif des filles, celui-ci déjà faible au premier cycle, diminue presque de moitié au second cycle. A titre d'illustration, en 2015 le taux d'inscription des filles au premier cycle est évalué à 41,77 % contre 28,19 % au second cycle. Cette tendance est répliquée en 2016 avec 43% inscrites au premier cycle contre 29,94 % au second cycle. Il est évident que le taux de scolarisation des filles dans le second cycle de l'enseignement secondaire s'affaiblit progressivement. C'est-à-dire que très peu de filles arrivent à finir le premier cycle et sont nombreuses à abandonner les écoles à la lisière du second cycle. (PDC 2019-2023).

Les arrondissements de Agoué et Grand-Popo présentent un tableau d'inscription des filles plus ou moins satisfaisante. Au premier cycle en 2016, ce taux est de 45,06% pour Grand-Popo contre 32,51% pour Agoué. En 2015, ce taux au premier cycle est de 36,45% pour Agoué contre 43,48% pour Grand-Popo. L'observation du tableau ci-dessus montre que la proportion des filles à l'école est en régression en 2016 au deuxième cycle dans les deux arrondissements de la zone du projet. Le chenal en l'état actuel, est une remarquable contrainte à l'éducation formelle des filles comme pour les garçons dans les écoles de la zone du projet. Les inondations récurrentes qui surviennent chaque année constituent un handicap à l'épanouissement scolaire dans la zone d'influence du sous-projet. Les élèves sont forcées de rester chez eux pendant environ deux mois, le temps de laisser les eaux se retirer.

6.8. Situation de l'approvisionnement en eau

Le problème de l'accès à l'eau potable se pose dans l'ensemble des arrondissements de la commune. Les centres urbains desservis par le réseau SONEB ne sont pas suffisamment approvisionnés à cause de la faible extension du réseau. Dans les localités éloignées des centres urbains, l'accès à l'eau potable se fait par système d'adduction d'Eau Villageoise (AEV).

Selon les résultats d'enquêtes de terrain, la majorité des personnes rencontrées s'approvisionnent en eau par la SONEB (60,6%). Le reste s'approvisionne en eau au niveau des forages à domicile et des puits traditionnels.

6.9. Aspects économiques

6.9.1. Agriculture

Dans la Commune, on trouve les cultures vivrières et maraîchères. Dans ce contexte, l'on peut conclure à une dynamique des activités économiques avec la migration de nombre d'individus pêcheurs au départ, dans l'agriculture (enquête de terrain 2022).

Il s'y opère essentiellement une agriculture de contre-saison dans les milieux bénéficiaires du projet. Le maraichage est aussi un autre moyen de production agricole dans la zone. Il apparaît aussi comme une activité importante dans l'économie locale et constitue une alternative trouvée au déclin du secteur de la pêche. Les activités agricoles sont essentiellement de subsistance. En général, l'activité dominante dans la zone du projet est la pêche en raison d'abord de la proximité des populations avec le Mono et le chenal Gbaga, ensuite en raison d'une longue tradition de pêche dans ces milieux. D'ailleurs, la pêche est le principal motif d'installation des parents sur les rives du chenal de Gbaga (enquête de terrain, 2022). L'agriculture constitue désormais une alternative à la modeste des activités de pêche depuis quelques années. C'est pourquoi, il est constaté pendant les investigations que l'agriculture est une activité secondaire et qui tend à suppléer la pêche avec des quantités dérisoires prélevées du chenal de Gbaga (enquête de terrain, 2022)

Les principales spéculations maraîchères sont : la laitue (*Lactuca sativa*), le chou-fleur (*Brassica oleracea*), l'épinard (*Spinacia oleracea*), l'oignon (*Allium cepa*), la tomate (*Solanum lycopersicum*), le piment (*Capsicum sp*), la carotte (*Daucus carota*), le concombre (*Cucumis sativus*), le poivron (*Capsicum annum*), la betterave (*Beta vulgaris*), l'échalote (*Allium ascalonicum*), coloquinte vraie (*Citrullus colocynthis*), Corète potagère (*Corchorus olitorius*), etc.



Photo 16: *Planches de carottes dans une culture maraichères à Missihoun Condji*



Photo 17: *Planches d'oignon dans une culture maraichères à Missihoun Condji*



Photo 18: *Planches d'oignon dans une culture maraichères à Ayiginnou*



Photo 19: *Planches de tomates dans une culture maraichères à Missihoun Condji*

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022.

Les principales contraintes à l'agriculture dans la zone du projet sont les superficies cultivables limitées et les inondations récurrentes il est à noter qu'un champ de maraichage contenant des cultures d'oignons et de tomates sera affecté par la voie d'accès au site de stockage des sédiments à Agoué au Bénin.

Par ailleurs des pieds de cocotiers, de palmiers à huile, de rôniers et de badamiers seront aussi affectés sur les sites de stockage de sédiments et des plantes. En outre, sur ces mêmes sites, des champs de cannes à sucre et de corètes seront affectés.



Photo 20: *Vue d'un champ de canne à sucre sur le site de dépôt de sédiments N° 5 à Missihoun Condji*



Photo 21: *Cultures de contre-saison de corète potagère à Onkuihouè*

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

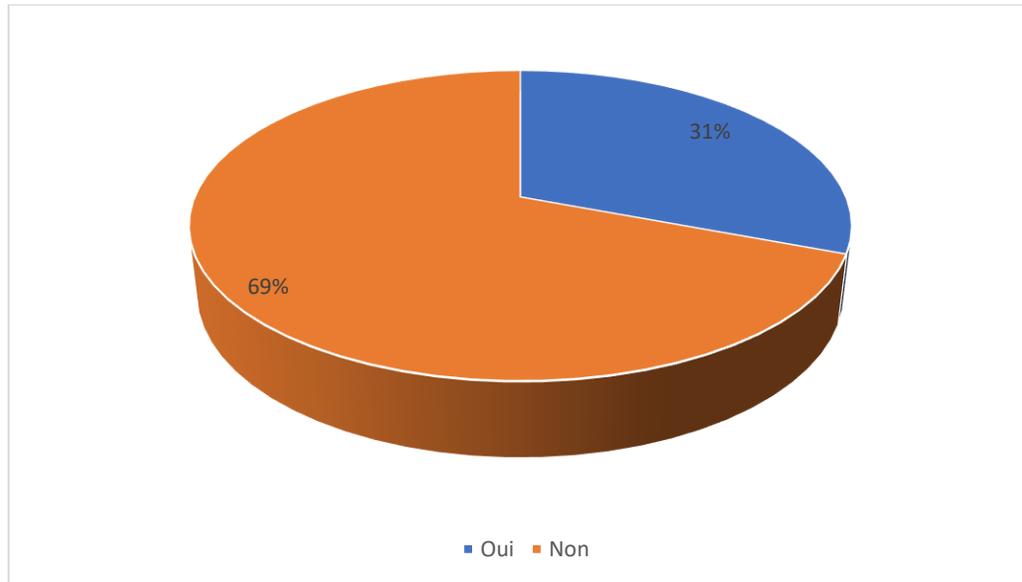
6.9.2. Pêche

Cette activité est pratiquée principalement par les, « Mina », « Xwla » et « Xwéla » originaires du Bénin et les « Kéta » venus du Ghana. Cette activité a marqué l'âge d'or des localités situées sur les rives du chenal de Gbaga. Les installations sur les rives du chenal depuis des lustres ont été déterminées par les activités de pêche. L'activité principale des habitants de la zone du projet est la pêche. Aujourd'hui, les acteurs de ce secteur d'activité cherchent à survivre par le biais d'autres activités génératrices de revenus. Il se dit d'ailleurs que savoir nager et tendre des pièges aux poissons constituent des valeurs indéniables du jeune garçon du milieu. Malgré les difficultés occasionnées au secteur de la pêche par le comblement du chenal, cette activité reste fondamentale pour les populations de la zone les acteurs du secteur de la pêche de la zone expriment leur mal être dans l'obligation d'exercer d'autres activités économiques, telles que l'agriculture. Cette dernière devient une activité secondaire pour les habitants du milieu et en passe de devenir la principale, si la redynamisation de ce secteur tarde. Cette activité est désormais associée pour la plupart des habitants des localités autour de chenal à l'agriculture, à cause des captures qui sont devenues négligeables (PDC-Grand-Popo 2019-2023).

D'ailleurs, l'enthousiasme est de taille lorsque l'on évoque la possibilité de restaurer l'écosystème et l'écoulement normal du chenal avec le curage et le dragage. Pour la pêche plusieurs outils et moyens sont mis à contribution pour garantir les prises de poissons. Il s'agit notamment, des nasses, les filets, et les parcs de branchage souvent perceptibles dans le chenal de Gbaga. Cette activité bien que timide crée une chaîne des valeurs avec le rôle joué par les femmes dans la vente des poissons apportées par les époux. Elles sont des grossistes, ayant la priorité dans la livraison des poissons par les pêcheurs.

Le graphique 12 présente la répartition des personnes affectées selon que l'activité de pêche permet de subvenir aux besoins des familles.

Graphique 12: Répartition des personnes affectées selon que l'activité de pêche permet de subvenir aux besoins des familles



Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

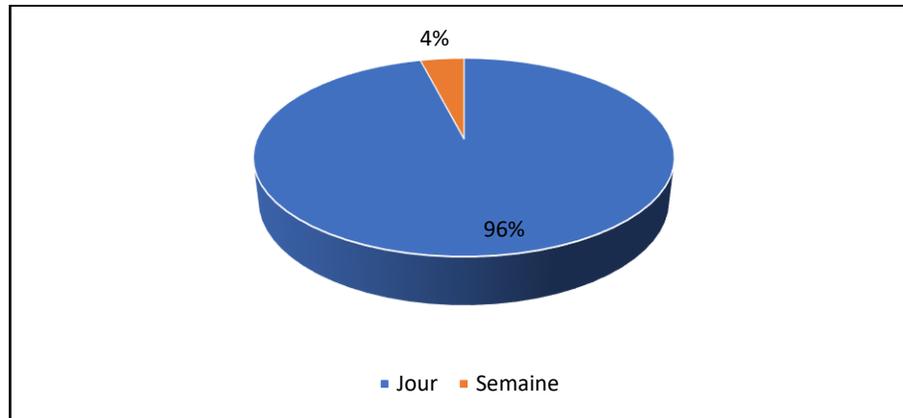
Dans ce contexte, il est reconnu par la majorité des populations consultées que les rendements de la pêche ne permettent plus de subvenir aux besoins des familles. Les investigations à cet effet, montrent que 69% des personnes affectées exerçant dans la pêche déclarent ne pas pouvoir subvenir aux besoins de leurs familles respectives avec la rente de la pêche.

La pêche demeure l'activité principale selon les populations interrogées, parce qu'elle est une tradition et vu le temps passé, l'on peut attester qu'avec des prises sur le chenal de Gbaga, la pêche dans cette zone est une profession qui peut nourrir valablement le pêcheur. De même, la pêche reste le rempart face à des quotidiens financièrement pénibles pour subvenir aux besoins de la famille. Pour les populations du milieu, un tour dans le chenal permet de régler tout de suite une question de pitance dans le ménage sans grand investissement. Depuis plusieurs années maintenant, la rente de la pêche a considérablement baissé en raison du comblement du chenal et la destruction de l'écosystème associé due aux activités anthropiques.

L'activité de pêche procure des revenus plus ou moins régulière dans la zone du sous-projet. 96% des enquêtés ont déclaré que la pêche leur procure des revenus journalièrement contre 4% hebdomadairement. La pêche procure hebdomadairement des revenus pour certains à cause de la baisse des captures liée au comblement du chenal de Gbaga. Ainsi, dans les zones fortement comblées de plantes et de sable, les captures de poissons se font rares et les pêcheurs ne s'y rendent pas tous les jours.

Cette situation justifie leur revenu hebdomadaire selon les enquêtés. Dans les zones où les fonctions du chenal sont diminuées à cause du comblement, la pêche se déroule avec des pièges à poisson (nasse, barrage, acadja etc). Dans les zones où le chenal est plus ou moins dégagé comme Hillacondji, Agoué-Gbedjin, Ayiguinou l'usage des filets est encore d'actualité.

Graphique 13 : Répartition des personnes affectées selon la durée dans laquelle la pêche procure un revenu



Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Cette activité, quoique déjà en forte baisse du fait de l'état actuel du chenal, sera perturbée avec les travaux de curage et de faucardage à l'instar de la navigation. De ce point de vue, les activités de curage et de faucardage vont amplifier le contexte économique de la zone déjà précaire. En effet, les activités de pêche seront perturbées par section et temporairement sur le chenal de Gbaga, rendant difficile la pratique de la pêche et réduisant les possibilités de navigation. C'est pourquoi, un accompagnement des acteurs de la pêche exclusivement sur le chenal de Gbaga est une nécessité selon les populations consultées.

6.9.3. Commerce

Le commerce occupe également une place non négligeable dans l'économie de la zone d'étude. Du fait de la présence de la frontière de Hillacondji, cette activité connaît un développement de grandes envergures avec des marchands venus des pays voisins, Togo en tête. La concentration des activités économiques est remarquable dans cette localité. Il existe à Grand-Popo un marché communal couvrant toute la zone Ouest jusqu'à Hillacondji, ainsi que des marchés d'arrondissement à Avloh et Agoué. La zone frontière d'Hillacondji est également une importante zone d'activités commerciales et compte des structures de micro finance et ainsi que des aménagements routiers pour gros porteurs. (PDC-Grand-Popo 2019-2023). Le tableau 11 présente les principaux marchés de la Commune d'étude et leur rayonnement.

Tableau 11 : Principaux marchés de la commune et leur rayonnement

Marché	Arrondissement	Fréquence	Principales catégories de produits vendus	Couverture
Hillacondji	Agoué	Tous les jours	Produits manufacturés, vivriers	Internationale : fréquenté par les vendeurs de Djanglanmey, Adjaha de Grand-Popo, Cotonou, Togo)
Djanglanmey	Djanglanmey	Tous les 6 jours	Banane, maïs, huile, condiments, pagnes, chaussures, plastiques,	Nationale : fréquenté par les commerçants de Comé, Adjaha et de Djanglanmey, Grand-Popo, Cotonou
Onkouihoué	Grand-Popo	Tous les samedis	Produits maraîchers et vivriers, condiments	Bi-communale : fréquenté par les commerçants de Djanglanmey, Adjaha, Grand-Popo, Comé.
Adjaha	Adjaha	Tous les 6 jours	Riz, maïs, gari, tomate, oignon, condiments et légumes Local	Fréquenté par les commerçants de Comé, Adjaha et de Djanglanmey, Grand-Popo, et minoritairement Comé
Lintan	Adjaha	Tous les 6 jours	Riz, maïs, gari, légumes, plastiques, pagnes, chaussures, huile de palme et d'arachide, condiments, etc	Local : fréquenté par les commerçants de Djanglanmey, Grand-Popo, et minoritairement Comé

Source : PDC Grand Popo, 2019-2023

L'activité la plus florissante actuellement sur le chenal Gbaga entre le Togo et le Bénin est le trafic du carburant frelaté. Chaque jour des milliers de litres de carburant sont convoyés par pirogue de Hillacondji vers Zébé à Aného et vers Agokpamé par le chenal Gbaga. En retour, plusieurs casiers de boissons, notamment de bière, sont rapportés du Togo vers le Bénin toujours à travers le chenal Gbaga (enquête de terrain, 2022).



Photos 22: *Transport de carburant frelaté sur le chenal à Hilacondji (Bénin) vers Zébé et Agokpamé au Togo*



Photos 23: *Transport de boissons togolaises d'Agbanakin au Togo à Onkuihoué au Bénin*
Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

6.9.4. Univers du Tourisme

La zone compte un fort potentiel touristique avec plusieurs sites d'intérêt dont :

- ✓ la plage du Grand Popo ;
- ✓ l'embouchure de la bouche du Roy : l'embouchure ;
- ✓ les villages lacustres d'Avlo, de Hèvé, Lanhou ;
- ✓ l'île au sel ;
- ✓ l'île aux oiseaux ;
- ✓ l'embarcadère de Gbèkon,
- ✓ les tortues marines et hippopotames.

Plusieurs sites culturels d'importance dont la placette de vodoun (lieu sacré où s'organisent le 10 janvier de chaque année les manifestations qui consacrent la fête de vodoun) et la place de la forêt sacrée de Hounkon, lieu sacré de regroupement des adeptes de Xwlvodun.

Les infrastructures touristiques sont aujourd'hui satisfaisantes dans l'état actuel de la demande On trouve ainsi plusieurs infrastructures et équipements touristiques, tels que l'Hôtel PÔLE SUD, le restaurant BOCA DEL RIO (restaurant de Mer), l'Hôtel le BERCAIL, l'Hôtel Etoile de Mer, l'Hôtel Millenium Popo Beach, l'hôtel AZUR ainsi que l'Auberge de Grand-Popo.

Cependant, les incidences financières du tourisme sur le développement des communes respectives sont encore faibles, au regard de l'importance des flux touristiques qui transitent par les territoires communaux. Cette situation est essentiellement déterminée par la faiblesse des activités d'épaullement du tourisme, notamment l'offre sur place de biens et services adaptés aux besoins de consommation du secteur. C'est aussi lié à l'inexistence d'une organisation communale de promotion des sites, paysages et valeurs culturelles.

Dans la zone directe du projet, l'on peut constater une rareté des structures d'accueil d'ordre touristique. Les localités comme Hillacondji et Agoué disposent de quelques infrastructures touristiques (hôtels, Auberge et autres). Ces localités peuvent servir de base pour les compétences impliquées dans l'exécution des travaux.

6.9.5. Transports

Le transport dans la zone du projet, notamment sur le chenal est assuré par des pirogues qui transportent des personnes et des biens entre les localités du Bénin et celle du Togo qui sont riveraines du chenal. En effet, en l'absence de ponts ou d'ouvrages de traversée, le chenal offre de très bonnes opportunités économiques pour le transport des personnes et des biens chaque lundi pour le marché d'Agouégan, pour la traversée des produits manufacturés et le trafic de carburant vers Ayiguinnou au Bénin. Ce transport existe dans les localités de Ayiguinnou, Agoué et Hillacondji. Les images ci-dessous traduisent la portée de cette activité sur les eaux de chenal



Photos 24: Transport de personnes et de biens de Djéta au Togo pour Ayiguinnou au Bénin



Photos 25: Traversée du chenal pour Agoué (Bénin) à partir d'Agouégan (Togo)



Photo 26: Des commerçants et acheteurs venus d'Agoué au Bénin se rendant au marché Djoda à Agouègan (Togo)



Photo 27 : Pirogue transportant des personnes d'Agoué pour le marché Djoda à Agouègan (Togo)

6.9.6. Economie monétaire et financière dans la zone du projet

L'économie monétaire et financière se traduit par les échanges de services et biens contre l'argent et les questions liées à l'épargne et aux crédits. Dans la zone du projet, les échanges économiques se déroulent principalement entre les individus se trouvant sur le sol togolais et béninois. Des biens y sont échangés tels que les produits de pêche, agricoles, manufacturés, carburants et d'élevage. Les lieux privilégiés d'échanges dans la zone sont le marché d'Agouègan (Djoda), Onkuihoué et Hillacondji. Agoué,

VII. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU SOUS-PROJET

Les activités principales du projet qui engendreront la réinstallation concernent essentiellement :

- Le faucardage complet des plantes aquatiques invasives présentes dans le chenal;
- Le curage d'une section minimale, pour restaurer la navigation des pirogues en toutes conditions sur l'ensemble du chenal;
- Le stockage des sédiments ;
- Le stockage et traitement des plantes ;
- La réalisation des voies d'accès aux sites de stockage.

7.1. Zone d'impact des activités du projet

La zone d'impacts comprend l'ensemble de la zone traversée par le chenal de Gbaga notamment la commune Grand-Popo. L'enjeu majeur de ce projet concerne :

- ✓ Le foncier ;
- ✓ Les activités économiques des populations de l'emprise du projet qui dans leur majorité ont une relation particulière avec le chenal et dépendent de ses ressources naturelles.

L'objectif de la politique de réinstallation de l'OP 4.12 est de s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception d'un projet. En application de ce principe, les emprises utiles définies par l'étude de faisabilité technique (IMDC & IGP Afrique, 2022°) ont été considérées comme zone d'impact direct.

Ainsi, pour limiter considérablement la réinstallation, la zone de recensement correspond aux sites identifiés pour le stockage des sédiments curés et plantes aquatiques faucardées, ainsi que les espaces retenus pour l'aménagement de voies d'accès auxdits sites. Il est recommandé également d'éviter tous bâtis, divinités et d'éviter de travailler dans le secteur du marché d'Agouègan « Marché Djoda » les lundis, jour de marché.

7.2. Impacts socio-économiques et risques sociaux des activités du projet

La réalisation du sous-projet curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration des écosystèmes associés aura des impacts sociaux positifs importants pour la population locale surtout à la phase d'exploitation, à savoir :

- Création d'emplois et de revenus temporaires aux phases préparatoire et de construction ;
- Augmentation des achats des produits alimentaires locaux dans l'agriculture, la pêche et la restauration aux phases préparatoire et de construction ;
- Brassages culturels et création de liens sociaux entre le personnel de l'entreprise et les populations locales aux phases préparatoires et de construction ;
- Réduction des inondations récurrentes et arrêt des conséquences désastreuses sur les populations riveraines du chenal et leurs biens ;
- Amélioration et augmentation des activités de pêche et revalorisation de la tradition halieutique séculaire de la zone du projet ;
- Augmentation de la productivité de la zone du projet en termes de produits halieutiques ;
- Amélioration des activités commerciales liées au rétablissement des fonctions du chenal de Gbaga ;

- Développement du tourisme ;
- Création d'opportunités d'affaires (entreprises nationales et locales pour l'entretien du chenal en phase d'exploitation ;
- Développement du commerce et des activités génératrices de revenus ;
- Développement des relations sociales avec l'amélioration de la mobilité entre localités/communautés et revalorisation de l'économie rurale locale par la densification des demandes sur le marché ;
- Amélioration du cadre de vie et du bien-être social ;
- Opportunité d'emplois au niveau local, évolution de la trajectoire socio-économique des jeunes et atténuation de l'exode rural ;
- Renforcement de la résilience et l'adaptation des populations vivant le long du chenal aux phénomènes de changements climatiques ;
- Amélioration des recettes de la commune de Grand-Popo et de l'Etat béninois à travers des redevances et des taxes grâce à l'augmentation du flux commercial.

Sur le plan social, les impacts négatifs et les risques les plus importants avec les activités de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration des écosystèmes associés au niveau du chenal sont :

- Perturbation de la circulation et de la mobilité des populations ;
- Perturbation des activités de collecte des ressources halieutiques ;
- Perturbation des activités commerciales sur le chenal;
- Perturbation des entités culturelles ;
- Risque de relâchement des mœurs et de déviance sexuelle (cours aux femmes d'autrui par les ouvriers de l'entreprise) ;
- Risques VBG et EAS-HS avec la présence d'ouvriers pour les travaux
- Risque de conflits fonciers liés à l'indemnisation des terres de stockage de sédiments et de plantes ;
- Risque d'accidents de trajet ;
- Risque d'accident du travail sur les chantiers des travaux de curage et de faucardage du chenal ;
- Risque de noyade ;
- Risque d'accidents de
- Risque de contamination et de propagation des infections sexuellement transmissibles, notamment VIH/SIDA ;
- Risque de contamination et de transmission du coronavirus entre ouvriers et entre ouvriers et populations locales.

Le tableau 12 récapitule les impacts les plus importants par rapport aux enjeux socio-économiques.

Tableau 12 : Synthèse des Impacts sociaux potentiels

Enjeux	Facteurs d'impacts	Impacts/Risques	Présentation de l'impact	Descriptif des mesures d'atténuation
Foncier				
Perte temporaire de terre	Stockage des sédiments et des plantes	-Les travaux de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration des écosystèmes associés vont entrainer la perte temporaire de l'usage des espaces de stockage retenus	- Les terres de culture, des arbres situés dans l'emprise du site du projet, seront affectés temporairement par l'installation le stockage des sédiments et des plantes,	Informers les populations de la période des perturbations Prévoir des coûts de location des terres.
Activités économiques				
Accès aux ressources (pêche, navigation) – pendant les travaux	Activités de curage et de faucardage du chenal	Perturbation temporaire des activités de pêche et de navigation due à la restriction d'accès aux ressources halieutiques et aux limitations a la circulation sur le chenal.	Pendant les travaux de curage et de faucardage, l'accès au plan d'eau sera retreint, ce qui impactera sur les activités de pêche et de navigation	Informers les populations de la période des perturbations Compenser en conséquence les biens affectés et les revenus perdus avant le démarrage des travaux
Occupation des espaces de cultures	Stockage des sédiments et plantes Activités de curage et de faucardage du chenal	Les travaux de curage mécanique du chenal de Gbaga et de restauration des écosystèmes associés vont entrainer la perte temporaire des espaces agricoles et des cultures	Les agriculteurs installés sur les sites de stockage retenus vont perdre leurs activités sur les sites jusqu'à la fin des travaux. De même, les cultures présentes sont susceptibles d'être détruites	Compenser les pertes de revenus temporaires et de cultures définitives avant le début des travaux
Situation économique – après travaux	Redynamisation de la pêche	Impact positif sur le secteur de la pêche	Avec le faucardage et le curage du chenal de Gbaga, les activités de pêche connaîtront un regain d'intérêt, avec un attrait d'une importante partie de la population de la zone	Impact positif
	Le rétablissement du régime de navigation et plus grande facilité de rallier diverses	Impact positif sur la circulation des personnes et des biens	Avec le curage du chenal de Gbaga, la navigation sur tout le chenal sera possible et les localités empêchées pour des raisons de comblement du chenal	Impact positif

Enjeux	Facteurs d'impacts	Impacts/Risques	Présentation de l'impact	Descriptif des mesures d'atténuation
	localités à partir de la zone des travaux.		pourront désormais emprunter ce cours d'eau pour rallier ailleurs et des 86onsequ de la zone notamment celui d'Agouègan.	
Atténuation des inondations – après travaux	Curage du chenal	Atténuation des inondations -Rétablissement de l'année scolaire à la normale	Les travaux de curage du chenal vont permettre d'atténuer les inondations et par conséquent la durée de l'année scolaire sera rétablie dans la zone du projet	Impact positif
Déplacement de divinité	Curage et faucardage	Perturbation du déroulement des cérémonies et autres au niveau de temple de divinités présentes dans la zone des travaux	Les travaux de faucardage et de Curage du chenal sont susceptibles d'affecter une divinité (Edan) dans le chenal	Assurer le déplacement de la divinité lorsque nécessaire

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

VIII. RESULTATS DU RECENSEMENT

Le recensement des biens affectés réalisé dans la zone du sous-projet, notamment dans les villages concernés par le curage mécanique et restauration des écosystème associés du chenal de Gbaga ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des biens affectés et les PAP de manière partielle, en raison du fait que les terres ont un caractère rural et inexploité pour la plupart. Pour ces raisons, certains propriétaires ne sont pas connus par les autorités locales. Cependant, les superficies affectées étant connues (3,88 ha au total), il a été possible d'évaluer et de prévoir le montant des locations pendant toute la durée du projet, en prévision du cas où ces personnes se présenteraient.

8.1. Nombre de personnes affectées par le sous-projet

L'analyse des données collectées a permis d'obtenir 390 personnes affectées réparties sur les sites de stockage et des voies d'accès, ainsi que celles qui mènent des activités socio-économiques sur le chenal. Le tableau 13 présente les personnes impactées par le projet.

Tableau 13 : Types de personnes impactées par le sous-projet

Identification des PAP	Féminin	Masculin	Total
Nombre personnes exerçant la pêche	00	302	302
Nombre de personnes exerçant le maraîchage	00	07	07
Nombre de personnes exerçant le mareyage	49	01	50
Nombre de personnes exerçant le transport fluvial	00	10	10
Nbre de présumés propriétaires fonciers	00	06	06
Propriétaires d'arbres	00	13	13
Dignitaire de divinité	00	01	01
Propriétaire de bac à eau	00	01	01
Total	49	341	390

A la fin des travaux, ces personnes pourront reprendre leurs activités, y compris les usages initiaux des terres qui seront mobilisées. Le tableau 14 présente par village les catégories de personnes affectées. La liste détaillée des personnes affectées est fournie en annexe 4.

Tableau 14 : Types de personnes impactées par localité

LOCALITES	CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LOCALITE								TOTAL
	Pêche	Mareyage	Maraîchage	Transport fluvial	Divinité	Propriétaire d'arbres	Propriétaire bac à eau	Propriétaire foncier	
Agoué	25	00	01	02	00	01	00	02	31
Agoué-gbédjin	76	00	00	00	01	00	00	00	77
Louis-condji	13	00	00	00	00	00	00	00	13
Missihoun-condji	36	01	01	00	00	01	00	01	40
Ayiguinnou	13	05	01		00	04	00	01	24
Ewecondji	13	13	00	00	00	00	00	00	26
Hillacondji	50	3	00	07	00	00	00	00	60
Nicoué-condji	23	09	03	00	00	07	01	02	45
Yodocondji	19	01	00	00	00	00	00	00	20
Onkuihoué	6	18	01	01	00	00	00	00	26
Zogbédji	28	00	00	00	00	00	00	00	28
TOTAL	302	50	07	10	01	13	01	06	390

8.2. Terres affectées par le sous- projet

Les terres affectées par le sous-projet couvrent une superficie de 5,05 ha pour les sites de stockage de sédiments, des plantes aquatiques et des voies d'accès (tableau 15).

Tableau 15 : superficie et statut foncier des terres affectées

Localités du Site	Type d'occupation prévu par le sous-projet	Superficie	Statut foncier
Agoué (Site de sédiment)	Stockage de sédiment	1 ha	Privé
Agoué (voie d'accès)	Ouverture de voie d'accès	0,080 ha	Privé
Missihoun-Condji	Stockage de sédiment	0,3 ha	Privé
Ayiguinnou	Stockage de sédiment	0,9 ha	Privé
	Dépôt et traitement de végétaux	0,8 ha	Public

Nicoué-Condji	Stockage de sédiment	1,3 ha	Privé
	Dépôt et traitement de végétaux	0,3 ha	Privé
Nicoué-Condji	Ouverture de voie d'accès	0,17 ha	Public
Onkouihoué	Dépôt et traitement de végétaux	0,2 ha	Public
Total	-	5,05 ha	-

8.3. Arbres affectés

Les travaux d'aménagement des sites de stockage des sédiments et des végétaux pourraient s'accompagner de la description des arbres qui s'y trouvent. A cet effet, 130 arbres ont été dénombrés et sont susceptibles d'être affectés par les travaux du sous-projet. Les espèces inventoriées sont constituées de cocotiers, palmiers à huile, badamiers, manguiers, eucalyptus, nîmes et de rôniers tous adultes.

Tableau 16 : Répartition des arbres affectés en fonction des activités projetées

Localités d'accueil du sous-projet	Activités du sous-projet	Plantes affectées	Nombre
Agoué	Site N° 2 ³ de dépôt de sédiments	Palmier à huile	23
Missihoun-Condji	Site N° 5 de dépôt de sédiments	Palmier à huile	3
Ayiguinnou	Site de dépôt des végétaux	Palmier à huile	1
		Cocotier	3
	Site N° 6 de dépôt de sédiments	Cocotier	2
Nikoue-condji	Site N° 7 de dépôt de sédiments	Palmier à huile	14
		Cocotiers	40
	Voie d'accès site végétaux	Palmier à huile	2
		Palmiers à huile	10
		Eucalyptus	3
Nîmes	3		

³ Les sites de stockage N°1, 3, 4, 8, 9 et 10 sont localisés sur la rive togolaise.

Localités d'accueil du sous-projet	Activités du sous-projet	Plantes affectées	Nombre
	Site de dépôt de végétaux	Palmiers à huile	24
		Manguier	1
		Badamier	1
TOTAL			130

Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

8.4. Périmètre de production agricole et de cultures maraichères affecté

S'agissant de la production agricole et des cultures maraichères, un total de 0,638 ha de périmètre est affecté. Les détails sont inscrits dans le tableau 17.



Vue d'un champ de corète potager sur le site de dépôt de plantes aquatiques à Onkuihoué



Vue d'un champ tomates à Nikoué- Condji sur le site de dépôts de sédiments



Vue d'un champ d'oignons sur la voie d'accès du site de dépôts de sédiments à Agoué



Vue d'un champ de canne à sucre sur le site de dépôt de sédiment à Missihoun- Condji

Photo 28 : photo de certaines cultures sur les sites des activités

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

Tableau 17 : spéculations agricoles maraichères affectées en fonction des localités et des sites d'activités du sous-projet

Localités	Sites d'activités	Biens affectés
Agoué	Voie d'accès	Champ maraicher d'oignon sur 100 m ² soit 0,010 ha ou 200 Kg de production/campagne
		Champ maraicher de tomate sur 50 m ² soit 0,005 ha ou 100 Kg de production/campagne
Missihoun condji	Site 5 de dépôt de sédiments	1316 m ² d'un champ de canne à sucre soit 0,123 ha/an
		1175 m ² d'un champ de canne à sucre avec des rejets soit 0,158 ha/an
Ayiguinnou	Site 6 de dépôt de sédiments	150 m ² de champ de canne à sucre soit 0,015 ha/an
NiCoue-condji	Site 7 de dépôt de sédiments	Champ maraicher de tomate sur 1200 m ² soit 0,120 ha ou 400 Kg de production/campagne
	Voie d'accès	Champ d'oignon 50 m ² ou 0,005 ha soit 65,7kg
		Champ de tomate 360m ² ou 0,036ha soit 244,3 kg
Onkuihouè près de Grand popo	Site de dépôt de végétation	Champ maraicher de corète potagère affecté sur une superficie de 700 m ² soit 0,070 ha soit 650 Kg de production/campagne
		Champ maraicher de corète potagère affecté sur une superficie de 500 m ² soit 0,050 ha soit 450 Kg de production/campagne

Source : Travaux de terrain, Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

8.5. Patrimoine culturel affecté

Dans l'emprise des travaux du sous-projet, une divinité (Edan) a été identifiée dans la zone de curage à Agoué-gbédjin.

IX. BAREMES DE COMPENSATION

9.1. Base de fixation des barèmes

Les bases de fixation des indemnités varient selon les types de biens et activités éligibles et se présentent d'après le tableau 18.

Tableau 18 : Bases de fixation des indemnités selon les types de biens et activités éligibles

N°	Nature de l'impact potentiel	Compensation	Assistance à la réinstallation	Barèmes d'indemnisation
1	Perte temporaire d'accès au domaines retenus pour lede sédiments et de végétaux	Oui/Bail	Néant	Valeur de bail de terrain en référence à la loi de finance 2023
2	Perte définitive d'arbres se trouvant dans l'emprise des travaux	Oui	Néant	Compensation de l'arbre au coût intégral de remplacement
3	Perte définitive de cultures se trouvant dans l'emprise des travaux	Oui	Néant	Compensation de la culture au coût intégral de remplacement et Compensation pour le revenu correspondant au nombre de récoltes sur une année.
4	Activités économiques	Compensation pour perte temporaire de revenus	Néant	Compensation pour la perte de revenus estimée sur la durée des travaux

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

9.1.1. Bases de la détermination des valeurs unitaires de référence

Les barèmes de compensation et prix unitaires ont été définis à partir du référentiel national de prix et de revenu⁴, des enquêtes de terrain et des expériences antérieures de projets financés par la Banque mondiale (PAVICC, WACA, etc.).

La méthode de calcul des indemnisations considérée vise à déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction ou encore pour garantir de bonnes conditions de vie.

⁴ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2022-692/>; <https://finances.bj>

Tableau 19 : *Matrice d'éligibilité et de compensation*

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP	Condition d'éligibilité	Durée de l'impact/perte	Principe de compensation
Terres	Propriétaire formel avec titre	Présentation des documents de propriété valables avant la date limite	Occupation temporaire	Bail à partir des coûts appliqués par la loi de finance 2023,
	Propriétaire coutumier	Confirmation du caractère coutumier de la propriété par les autorités locales	Occupation temporaire	Bail à partir des coûts appliqués par la loi de finance 2023,
	Occupant informel	Existence sur le domaine d'un investissement lui appartenant	Occupation temporaire	Pas de compensation pour les terres occupées temporairement. Seuls les biens seront compensés
Cultures	Propriétaire formel avec titre	Propriété de la terre et de la culture	Occupation temporaire	Cultures annuelles et saisonnières : pas de compensation pour la récolte si l'entrée dans la parcelle se fait juste après la récolte. Si la récolte est affectée, la compensation correspond à la valeur du nombre total de chacune des cultures présentes lors du recensement plus la compensation pour la perte de revenu correspondant au nombre de récoltes sur une année Cultures pérennes (cocotiers, palmiers à huile, manguiers etc) : compensation à la valeur calculée sur la base de prix unitaires fixés par les organismes nationaux compétents ou pratiqués dans la zone.
	Propriétaire coutumier	Propriété de la terre et de la culture	Occupation temporaire	
	Exploitant	Propriété de la culture	Occupation temporaire	
Perte de revenus	Petites activités informelles	Confirmation de l'exercice de l'activité informelle par document de taxation et/ou autorités locales, personnes ressources.	Occupation temporaire	Durant les travaux de curage et de faucardage, les activités de pêche, de mareyage, et de transport fluvial sont susceptibles d'être affectées temporairement. : la compensation de la perte de revenus temporaire correspond à la valeur monétaire calculée sur la base du revenu mensuel moyen du secteur d'activité concerné et de la période de restriction de l'accès au plan d'eau En complément, offre d'un appui pour la restauration des moyens de subsistance consistant à faciliter la reprise du maraichage, et améliorer les pratiques de pêche et le transport fluvial.

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

9.1.2. Mise en application de ces principes barème de compensation, évaluation des biens et lieux de réinstallation

9.1.2.1. Indemnisation pour perte temporaire de revenus

Les résultats des enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier 302 pêcheurs, 50 mareyeurs/mareyeuses, 07 maraichers et 10 piroguiers subissant des pertes de revenus liés à diverses difficultés d'exercice de leurs activités (restriction d'accès au

plan d'eau, non disponibilité de produits halieutiques, non accès aux terres agricole). Ce sont des activités informelles ne disposant d'aucune comptabilité. Pour éviter les erreurs associées aux déclarations de revenus lors des enquêtes, il a été retenu qu'une compensation forfaitaire soit accordée à toutes les PAP ayant perdu leurs activités économiques temporairement pendant les travaux. Pour ce faire, des enquêtes complémentaires faites d'observations directes et mesures des volumes d'activités ont été réalisées auprès d'un échantillon des PAP concernées (pêcheurs, mareyeuses, piroguiers). Ces travaux de terrain ont été exécutés du 19 au 21 février 2024.

❖ **Collecte des données et calcul de revenu moyen des pêcheurs**

Dans le but de s'assurer de la représentativité des PAP devant participer à ces enquêtes complémentaires, l'échantillonnage par quotas a été retenu pour déterminer la taille de l'échantillon par catégorie de PAP concernée par la perte de revenu. Ainsi, pour les pêcheurs, il a été retenu 18% des pêcheurs soit 56 PAP, 24% des mareyeuses soit 12 PAP et 100% des piroguiers, soit 10 PAP. Le choix des PAP à enquêter a été fait en fonction de leur planning d'activité dans la période du 19 au 21 février 2024 (aller à la pêche), leur disponibilité et accord pour se prêter aux questions et laisser l'équipe d'enquêteurs procéder à des mesures des volumes d'activités.

L'enquête a consisté pour cette catégorie à contacter d'avance des pêcheurs afin de voir leur disponibilité et vérifier s'ils comptent aller à la pêche entre le 19 et 21 février 2024. Elle s'est aussi intéressée et a pris en compte des pêcheurs PAP rencontrés sur le terrain sans rendez-vous préalable. Ensuite, les enquêteurs organisés et déployés en binôme ont observé les récoltes et ont procédé aux pesées (mesures des quantités). Ils ont ensuite assisté à la vente des captures afin de déterminer le prix du kilogramme. D'autres informations notamment, la fréquence des récoltes dans la semaine (pour les pièges à poisson), le nombre de sortie (pour les filets) ont été collectées.

Sur la base des déclarations fournies par les pêcheurs enquêtés sur le nombre de fois que chacun pêche au cours d'une semaine et de la quantité journalière mesurée chez chacun au cours de la collecte de données, la quantité moyenne mensuelle pêchée a été déterminée. Le revenu mensuel a alors été évalué en multipliant le prix moyen par kilogramme obtenu à partir des ventes observées, par la quantité mensuelle pêchée. Il faut noter que le prix du kilogramme a été calculé car les pêcheurs fixent les prix de vente du poisson en fonction de la taille des récipients (paniers ou cuvettes) qu'ils utilisent. Suite à la pesée effectuée par le consultant sur les quantités contenues dans chaque récipient et le prix auquel chacun est vendu, le prix du kilogramme a été déterminé. Ceci donne 47 345 fcfa comme revenu moyen mensuel de pêche sur le chenal. Ce résultat est similaire à celui obtenu au Togo qui est de 45 913 FCFA. Les détails des données collectées et les résultats issus de leur traitement sont consignés dans le tableau 20. Le revenu moyen ainsi déterminé a été présenté, discuté et validé avec les PAP le 28 février 2024 lors d'une consultation publique à la plage d'Agoué (voir PV en annexe 5).

Tableau 20 : Données collectées et calcul du revenu moyen des pêcheurs

NUMERO	NOM ET PRENOMS DE LA PAP	LOCALITE	TYPE DE PECHE PRATIQUEE	NOMBRE DE RECOLTE POUR ACADJA /ATI/BARRAGE EN CLAIE/ FILET DORMANT DANS LE MOIS	COMBIEN DE SORTIE PAR SEMAINE POUR PÊCHE EN LIGNE	NOMBRE DE RECOLTE EN LIGNE DANS LE MOIS	SI FILET COMBIEN DE SORTIE PAR SEMAINE	NOMBRE DE RECOLTE FILET DANS LE MOIS	QUANTITE PECHEE (PES EZ LA RECOLTE ET RENSEIGNEZ (KG)	QUANTITE PECHEE DANS LE MOIS	QUEL EST VOTRE REVENU PAR RECOLTE	PRIX DU KILOGRAMME	REVENU MENSUEL
1	Pêcheur n°1	Louis Condji	Acadja	1					28,5	28,5	30000	1052	30000
2	Pêcheur n°2	Louis Condji	Acadja	1					19	19	27500	1447	27500
3	Pêcheur n°3	Louis Condji	Pêche à la ligne		3	12			5	12	5000	1000	12000
4	Pêcheur n°4	Louis Condji	Acadja	1					51,7	51,7	39000	754	39000
5	Pêcheur n°5	Louis Condji	Acadja	1					61	61	48000	786	48000
6	Pêcheur n°6	Hilla Condji	Acadja	1					66	66	70000	1060	70000
7	Pêcheur n°7	Hilla Condji	Acadja	1					46	46	40000	869	40000
8	Pêcheur n°8	Agouè	Acadja	1					22	22	30000	1363	30000
9	Pêcheur n°9	Agouè	Pêche en ligne,		3	12			30	360	10000	333	120000
10	Pêcheur n°10	Agouè -Gbédjin	Acadja	1					49	49	40000	816	40000
11	Pêcheur n°11	AGOUE GBEDJI	Acadja	1					12	12	30000	2500	30000
12	Pêcheur n°12	Agouè-Centre	Acadja	1					22	22	42800	1945	42800
13	Pêcheur n°13	Agouè	Acadja	1					13	13	45000	3461	45000
14	Pêcheur n°14	Agoè Centre	Acadja	1					12	12	32500	2708	32500
15	Pêcheur n°15	Louis Condji	Filet épervier		6		24		25	600	12000	480	288000
16	Pêcheur n°16	Hilla Condji	Acadja	1					48	48	60 000	1250	60000
17	Pêcheur n°17	Hilla Condji	Acadja	1					46	46	56000	1217	56000
18	Pêcheur n°18	Hilla Condji	Filet épervier		7		28		7	196	6000	857	168000
19	Pêcheur n°19	Hilla Condji	Filet épervier		5		20		5	100	5000	1000	100000
20	Pêcheur n°20	Louis-Condji	Acadja	1					31	31	34000	1096	34000
21	Pêcheur n°21	Louis-Condji	Acadja	1					14	14	55500	3964	55500
22	Pêcheur n°22	Louis-Condji	Acadja	1					36,5	36,5	23500	643	23500

NUMERO	NOM ET PRENOMS DE LA PAP	LOCALITE	TYPE DE PECHE PRATIQUEE	NOMBRE DE RECOLTE POUR ACADJA /ATI/BARRAGE EN CLAIÉ/ FILET DORMANT DANS LE MOIS	COMBIEN DE SORTIE PAR SEMAINE POUR PÊCHE EN LIGNE	NOMBRE DE RECOLTE EN LIGNE DANS LE MOIS	SI FILET COMBIEN DE SORTIE PAR SEMAINE	NOMBRE DE RECOLTE FILET DANS LE MOIS	QUANTITE PECHEE (PES EZ LA RECOLTE ET RENSEIGNEZ (KG)	QUANTITE PECHEE DANS LE MOIS	QUEL EST VOTRE REVENU PAR RECOLTE	PRIX DU KILOGRAMME	REVENU MENSUEL
23	Pêcheur n°23	Agouègan	Acadja	1					5	5	16000	3200	16000
24	Pêcheur n°24	Agouè Gbédjin	Acadja	2					9	18	48000	5333	96000
25	Pêcheur n°25	Agouè Gbédjin	Acadja	1					7	7	42000	6000	42000
26	Pêcheur n°26	Agouè Gbédjin	Acadja	1					18	18	45000	2500	45000
27	Pêcheur n°27	Agouè-Gbédjin	Acadja	1					22	22	50000	2272	50000
28	Pêcheur n°28	AgouèGbedjin	Acadja	1					20	20	64000	3200	64000
29	Pêcheur n°29	Agouè Gbédjin	Acadja	1					12	12	50000	4166	50000
30	Pêcheur n°30	Agouè Gbédjin	Acadja	1					13	13	35000	2692	35000
31	Pêcheur n°31	Agouè Gbédjin	Acadja	1					7,5	7,5	15000	2000	15000
32	Pêcheur n°32	Agouè Gbédjin	Acadja	1					9	9	27500	3055	27500
33	Pêcheur n°33	Agouè Gbédjin	Acadja	1					27	27	60000	2222	60000
34	Pêcheur n°34	Agouè Gbédjin	Acadja	2					14,02	28,04	40000	2853	80000
35	Pêcheur n°35	Agouè Gbédjin	Acadja	1					5	5	20000	4000	20000
36	Pêcheur n°36	Agouè centre	Acadja	1					14	14	40000	2857	40000
37	Pêcheur n°37	Agouè Gbédjin	Acadja	1					16	16	64000	4000	64000
38	Pêcheur n°38	Agouè centre	Acadja	1					4	4	7000	1750	7000
39	Pêcheur n°39	Agouè centre	Acadja	1					6	6	6000	1000	6000
40	Pêcheur n°40	Agouè Gbédjin	Acadja	2					22	44	32000	1454	64000
41	Pêcheur n°41	Agouè Gbédjin	Acadja	1					9	9	15000	1666	15000
42	Pêcheur n°42	Hilla Condji	Filets dormant	4					7	28	4000	571	16000
43	Pêcheur n°43	Hilla Condji	Acadja	1					10	10	7000	700	7000
44	Pêcheur n°44	Hilla Condji	Acadja	1					17	17	15000	882	15000
45	Pêcheur n°45	Hilla Condji	filets éperviers				3	12	4	48	4000	1000	48000
46	Pêcheur n°46	Hilla Condji	filets éperviers				6	24	4,5	108	6500	1444	156000

NUMERO	NOM ET PRENOMS DE LA PAP	LOCALITE	TYPE DE PECHE PRATIQUEE	NOMBRE DE RECOLTE POUR ACADJA /ATI/BARRAGE EN CLAIÉ/ FILET DORMANT DANS LE MOIS	COMBIEN DE SORTIE PAR SEMAINE POUR PÊCHE EN LIGNE	NOMBRE DE RECOLTE EN LIGNE DANS LE MOIS	SI FILET COMBIEN DE SORTIE PAR SEMAINE	NOMBRE DE RECOLTE FILET DANS LE MOIS	QUANTITE PECHEE (PESÉZ LA RECOLTE ET RENSEIGNEZ (KG)	QUANTITE PECHEE DANS LE MOIS	QUEL EST VOTRE REVENU PAR RECOLTE	PRIX DU KILOGRAMME	REVENU MENSUEL
47	Pêcheur n°47	Hilla Condji	Filets dormant	1					10	10	13000	1300	13000
48	Pêcheur n°48	Agoué Gbédjin	Acadja,	2					19	38	30000	1578	60000
49	Pêcheur n°49	Agoué Gbédjin	Acadja	1					8,7	8,7	20000	2298	20000
50	Pêcheur n°50	Agoué Gbédjin	Acadja	1					2,5	2,5	25000	10000	25000
51	Pêcheur n°51	Agoué Gbédjin	Acadja	1					10	10	15000	1500	15000
52	Pêcheur n°52	Agoué centre	Acadja	1					3	3	12000	4000	12000
53	Pêcheur n°53	Agoué Gbédjin	Acadja	1					2,1	2,1	25000	11904	25000
54	Pêcheur n°54	Agoué Gbédjin	Acadja	1					5	5	12000	2400	12000
55	Pêcheur n°55	Agoué centre	Acadja	1					8	8	12000	1500	12000
56	Pêcheur n°56	Agoué centre	Acadja	1					12	12	27000	2250	27000
	MOYENNE								18,07	43,58	29389,3	2324	47345

❖ Collecte des données et calcul de revenu moyen des mareyeuses

Les mareyeuses PAP ayant participé à l'enquête ont été choisies en fonction de leur planning d'activité dans la période du 19 au 21 février 2024 (achat et ou revente de poisson, autres), leur disponibilité et accord pour se prêter aux questions et laisser l'équipe d'enquêteurs procéder à des mesures des volumes d'activités. L'enquête a consisté à observer les activités de négociation et d'achat des poissons par les mareyeuses, puis à procéder à la mesure (pesée) des quantités achetées. Ensuite, sur la base d'un guide d'entretien, les enquêteurs ont mené des échanges avec les mareyeuses ; lesquels ont permis de collecter des données sur le prix de vente, le nombre d'achat par semaine et par mois. Sur la base des informations relatives aux fréquences d'achat, et de la quantité achetée mesurée auprès de chaque mareyeuse, la quantité moyenne de poissons achetés a été calculée. Par ailleurs, l'équipe d'enquêteurs a procédé à une enquête rapide sur le prix de vente auprès de quelques consommateurs. Les

résultats de ladite enquête a permis de confirmer le prix de vente obtenu auprès des mareyeuses rencontrées. Le revenu mensuel calculé est 45 000 fcfa. Il a été évalué en multipliant le prix moyen de vente par kilogramme obtenu à partir des données collectées et vérifiées sur le marché, par la quantité mensuelle estimée à base des mesures effectuées lors des achats par les mareyeuses. Ce résultat est similaire à celui obtenu au Togo qui est 44 857 FCFA. Les détails des données collectés et les résultats issus de leur traitement sont consignés dans le tableau 21.

La faible différence notée entre les revenus déterminés de part et d'autre du cours d'eau atteste de la fiabilité des déclarations et de l'évaluation. Ce revenu a été discuté et validé avec les PAP le 28 février 2024, lors d'une consultation publique à l'arrondissement d'Agoué (voir PV en annexe 5).

Tableau 21 : Données collectées et calcul du revenu moyen des mareyeuses

NUMERO	NOM ET PRENOMS DE LA PAP	LOCALITE	COMBIEN D'ACHAT (NOMBRE D'ACHAT) FAITES-VOUS PAR SEMAINE	NOMBRE D'ACHAT PAR MOIS	QUANTITE PAR ACHAT	QUANTITE ACHETEE PAR MOIS	LE PRIX D'UN ACHAT	PRIX KILOGRAMME	PRIX D'ACHAT DANS LE MOIS	PRIX DE VENTE PAR ACHAT	PRIX DE VENTE DANS LE MOIS	BENEFICE PAR VENTE	BENEFICE PAR MOIS
1	Mareyeuse n°1	Hilla Condji	2	8	3	24	3000	1000	24000	5750	46000	2750	22000
2	Mareyeuse n°2	Agoué	2	8	3	24	8000	2666	64000	9250	74000	1250	10000
3	Mareyeuse n°3	Agoué	2	8	27	216	20000	740	160000	25000	200000	5000	40000
4	Mareyeuse n°4	Agoué	2	8	12	96	25000	2083	200000	36000	288000	11000	88000
5	Mareyeuse n°5	Agoué Centre	2	8	40	320	60000	1500	480000	63000	504000	3000	24000
6	Mareyeuse n°6	Agoué Centre	2	8	10,5	84	32500	3095	260000	35500	284000	3000	24000
7	Mareyeuse n°7	Agoué Gbedjin	3	12	1	12	3000	3000	36000	18000	216000	15000	180000
8	Mareyeuse n°8	Agoué Gbedjin	2	8	4,9	39,2	10000	2040	80000	15000	120000	5000	40000
9	Mareyeuse n°9	Louis Condji	2	8	11	88	42000	3818	336000	44000	352000	2000	16000
10	Mareyeuse n°10	Louis Condji	3	12	25	300	12000	480	144000	14000	168000	2000	24000
11	Mareyeuse n°11	Louis Condji	2	8	25,5	204	11300	443	90400	17300	138400	6000	48000
12	Mareyeuse n°12	Hilla Condji	3	12	6,5	78	6000	923	72000	8000	96000	2000	24000
	MOYENNE		2,25	9	14	123	19400	1815	162200	24233	207200	4833	45000

❖ Collecte des données et calcul de revenu moyen des piroguiers

L'enquête a consisté à recueillir des données sur le fonctionnement du transport par pirogue auprès des piroguiers recensés d'une part, et mobiliser les données sur le service public de transport par pirogue existant au niveau de l'autre rive à Agokpamé.

Sur la base des données collectées auprès des piroguiers recensés sur la rive du Bénin, le revenu mensuel évalué donne un montant de 344 680 FCFA (voir tableau 22).

Tableau 22 : revenu moyen déterminé sur la base des déclarations des piroguiers recensés

NUMERO	NOM ET PRENOMS DE LA PAP	LOCALITE	COMBIEN DE VOYAGE FAITES-VOUS PAR JOUR	COMBIEN DE JOURS TRAVAILLEZ-VOUS PAR SEMAINE ?	COMBIEN DE PERSONNES TRANSPORTEZ-VOUS PAR JOUR ?	COMBIEN DE PERSONNES TRANSPORTEZ-VOUS PAR MOIS ?	QUEL EST LE PRIX DE TRANSPORT PAR PERSONNE ?	REVENU PAR MOIS
1	Piroguier n°1	Hilla Condji	18	6	30	720	150	108000
2	Piroguier n°2	Hilla Condji	5	7	24	672	100	67200
3	Piroguier n°3	Agoué Gbedjin	10	1	100	400	200	80000
4	Piroguier n°4	Agoué Gbedjin	15	1	120	480	300	144000
5	Piroguier n°5	Agoué Gbedjin	20	7	300	8400	300	2520000
6	Piroguier n°6	Agoué Gbedjin	20	1	120	480	300	144000
7	Piroguier n°7	Agoué Centre	30	1	210	840	300	252000
8	Piroguier n°8	Agoué Centre	15	1	35	140	300	42000
9	Piroguier n°9	Hilla Condji	10	7	19	532	100	53200
10	Piroguier n°10	Hilla Condji	3	7	13	364	100	36400
	MOYENNE							344680

L'écart significatif existant entre ce montant et celui déclaré par les mêmes personnes lors des enquêtes socioéconomiques initiales (soit 36 000/mois) révèle que les déclarations sont teintées de spéculations. Pour éviter les erreurs dans l'évaluation, des données complémentaires ont été collectées sur le service public fluvial développé à Agokpamé au Togo. En effet, les activités de transport par pirogue se déroulent au Togo comme au Bénin aux mêmes endroits sur le chenal. Cette activité se déroulant au Togo sous le contrôle d'une organisation au niveau du village. Selon les informations fournies par les responsables et quelques piroguiers rencontrés, les recettes du transport sur le chenal sont réparties de la manière suivante : 1/3 pour le piroguier et 2/3 pour le village (voir annexe 6). A partir des données collectées sur le service public de Agokpamé, le revenu moyen mensuel a été évalué à 36 200 fca. Le tableau 23 présente le détail sur les données collectées et le calcul du revenu moyen.

Tableau 23 : Données du service public et revenu moyen des piroguiers

NUMERO	NOM ET PRENOMS DE LA PAP	LOCALITE	COMBIEN DE VOYAGE FAITES-VOUS PAR JOUR	COMBIEN DE JOURS TRAVAILLEZ-VOUS PAR MOIS ?	COMBIEN DE PERSONNES TRANSPORTEZ-VOUS PAR JOUR ?	COMBIEN DE PERSONNES TRANSPORTEZ-VOUS PAR MOIS ?	QUEL EST LE PRIX DE TRANSPORT PAR PERSONNE ?	RECETTE MENSUEL Navigation	REVENU MENSUEL PAR NAVIGATEUR	REVENU MENSUEL POUR SERVICE NAVIGATION
1	Piroguier no 11	Agokpamé	32	10	53	530	200	106000	35333	70666
2	Piroguier no 12	Agokpamé	40	10	62	620	200	124000	41333	82666
3	Piroguier no 13	Agokpamé	21	10	48	480	200	96000	32000	64000
4	Piroguier no 14	Agokpamé		30						72444
	MOYENNE		31	10	54	543	200	108666	36222	

En raison, de la similitude existante entre les déclarations initiales et les données fournies par les acteurs au niveau du service public de Agokpamé, le calcul du revenu moyen mensuel des piroguiers a été fait en considérant les données issues du fonctionnement du service public de transport par pirogue de Agokpamé.

Ce montant a été présenté, discuté et validé par les piroguiers du Bénin sur le chenal de Gbaga le 28 février 2024 à l'arrondissement d'Agoué.

L'analyse des données d'enquêtes et d'observation des activités a donc permis de déterminer un revenu moyen par catégorie socioprofessionnelle. Ce revenu moyen a été ensuite présenté aux populations affectées et leurs réactions ont été positives. Pour les membres de chaque catégorie socio-professionnelle, le revenu déterminé est une expression juste de la situation actuelle. Ils en appellent par la même occasion au démarrage imminent des travaux qui contribueront à améliorer leurs revenus.

Ce montant sera payé pendant toute la durée des travaux où l'impact sur la rémunération sera subi par les PAP, soit une période de 8 mois. Ainsi, le montant forfaitaire est calculé sur la base du revenu mensuel moyen par catégorie socio-professionnelle sur une période de 8 mois.

Tableau 24 : Barèmes d'indemnisation pour perte temporaire de revenus due à la restriction d'accès au chenal

Types d'activités	Coût appliqué
Pêche	47 345 FCFA /mois
Mareyage	45 000 FCFA /mois
Transport par pirogue	36 200 FCFA /mois

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

9.1.2.1.1. Perte de revenus de cultures agricoles

Comme l'indique le tableau 25 ci-dessous, on distingue dans la zone du sous-projet des cultures annuelles et pluriannuelles.

Tableau 25 : Cycle végétatif et nombre de récoltes des cultures pratiquées sur les sites du sous-projet

Cultures	Cycle végétatif	Nombre de récolte par an
Oignon	4 mois ⁵	3
Tomate	Environ 3 mois (2 mois à 2 mois et demi) ⁶	4
Canne à sucre	9 mois ⁷	2
Corète potagère	3 mois ⁸	4

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, novembre 2023

Le PAR propose de compenser les exploitants pour la perte de leurs cultures pour un an. Les PAP seront ainsi compensées pour le nombre de récoltes correspondantes à chacune des cultures recensées.

Pour obtenir le prix au mètre carré d'une récolte, le rendement moyen de la culture concernée en kg/ha doit être multiplié par le prix de vente de la récolte en FCFA/kg sur les marchés locaux.

L'étude des prix de vente des cultures menée sur les marchés de Hillacondji, de Grand-Popo et d'Agouè lors des travaux de protection côtière à Grand-Popo en 2022 a été confirmée. Les résultats de ladite étude sont présentés dans le tableau 22.

Tableau 26 : Prix moyen par types de cultures pratiquées dans la zone du sous-projet

Cultures		Prix F CFA/kg	Prix (F CFA/kg)	Prix (F CFA/kg)	Prix moyen (F CFA/kg)
		Marché 1	Marché 2	Marché 3	
Céréales	Maïs	200,0	250,0	250,0	233,3
Tubercules	Manioc	200,0	200,0	175,0	183,3
	Patate douce	175,0	150,0	150,0	158,3
Oléagineux	Arachide	600,0	650,0	600,0	600,0
Maraîchères	Pastèque	1000	950	1100	1 016,7
	Gombo	400,0	450,0	400,0	400,0
	Piment	1 600,0	1 600,0	1 500,0	1 533,3
	Tomate	500,0	500,0	550,0	533,3
	Oignon	500	450	550	500
	Carotte	500	600	575	558,3

⁵https://recaniger.org/IMG/pdf/Fiche_technico_economique_Oignon_Feuille_CRAZinder_V1_Fevrier2017.pdf

⁶http://www.conseil-agri.com/images/documents/CEFCNSTECPV_02.PDF

⁷https://reca-niger.org/IMG/pdf/Fiche_technico-economique_canne_a_sucres_Dosso_Juin2017.pdf

⁸

https://www.researchgate.net/publication/346351184_Fiche_technique_synthetique_pour_la_production_de_la_corete_potagere_Corchorus_olitorius_L

Cultures		Prix F CFA/kg)	Prix (F CFA/kg)	Prix (F CFA/kg)	Prix moyen (F CFA/kg)
		Marché 1	Marché 2	Marché 3	
	Concombre	500,0	450,0	500,0	500,0
	Betterave	800	850	900	850
Légumineuses	Soja	375,0	350,0	300,0	325,0
	Haricot/niébé	500,0	700,0	600,0	566,7
	Agouègbé	2500	2600	2700	2600,0
	Vernonia	375,0	400,0	400,0	391,7
	Gboma	375,0	400,0	400,0	391,7
	Tchiayo	375,0	400,0	400,0	391,7
	Corête potagère	300	350	325	325

Source : WACA Bénin, 2022

Les chiffres officiels relatifs aux carrés de rendements observés dans la zone du sous-projet ont été communiqués par la Cellule Communale de Développement Agricole (CCDA) de Grand Popo. Le tableau 27 ci-dessous résume les rendements des différentes cultures pratiquées.

Tableau 27 : Rendement à l'hectare des cultures usuelles pratiquées dans la zone du sous-projet

Cultures	Rendement (kg/ha)
Maïs	3 000
Manioc	24 000
Patate douce	20 000
Arachide	2 130
Pastèque	50 000
Gombo	9 500
Piment	5 000
Tomate	9 050
Oignon	20 000
Carotte	13 200
Concombre	18 750
Betterave	20 000
Soja	3 000
Haricot/Niébé	2500
Agouègbé	13 500
Vernonia	13 500
Grande morelle (Gboma)	9 500
Tchiayo	13 000
Crin-crin	9 000
Canne à sucre	46000 ⁹

Source : WACA Bénin, 2022 ; Bénin fruits et fleurs, 2023

9.1.2.2. Indemnisation pour perte temporaire de terre

Les barèmes d'indemnisation pour perte temporaire des terres sont basés sur les prix fixés par la loi n°2022 -33 du 9 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 en République du Bénin. Dans la zone du sous-projet à Grand-Popo, ladite loi fixe le prix de bail/location des terres à 30 FCFA/ m²/an situées. Cette indemnisation sera octroyée pour une durée de 12 mois pour tous les sites de stockage. Selon l'étude faisabilité technique, les travaux de curage, y compris la préparation des sites dureront 5 mois. Toutefois, en l'absence de précisions sur la durée du séjour des sédiments et végétaux au niveau des sites de stockage, et dans le but de minimiser les perturbations inhérentes à d'éventuelle prolongation de l'occupation des sites concernés, il a été retenu une période de douze (12) mois d'utilisation des terres. Les propriétaires des terres de stockage de sédiments et végétaux bénéficieront donc d'une indemnisation sur 12 mois. Les terres concernées sont : site 2 de sédiment (Agoué, 1ha), site 4 de sédiment (Missihoun-condji, 0,3 ha), site 6 de sédiment (Ayiguinnou, 0,9ha), site 7 de sédiment (Nikoué-condji, 1,6ha), voie d'accès d'Agoué (150 m²) et voie d'accès de Agoué (100 m²).

Tableau 28 : Barèmes d'indemnisation pour perte temporaire de terres

Barème de bail/ location des terres pour dépôt de sédiments et végétaux
30 F CFA/m ² /an

Source : Loi de finance 2023 de la République du Bénin

9.1.2.3. Indemnisation pour infrastructures et équipements agricoles

Les travaux d'inventaires de biens ont permis d'établir la présence de bac à eau et forage maraîcher. Pour définir les prix unitaires de ces infrastructures, un technicien en génie civil exerçant dans la zone du sous-projet a été consulté et les avis des propriétaires ont aussi été recueillis. L'évaluation a permis de parvenir à la proposition présentée dans le tableau 29.

Tableau 29 : Barèmes d'indemnisation pour perte de biens

Infrastructures et équipements agricoles	Nombre	Prix unitaire (F CFA)	Coût (F CFA)
Bac à eau	1	164 800	164 800
Forage maraîcher	2	43 000	86 000

Source : Enquête de terrain et calcul du Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

9.1.2.4. Indemnisation pour les arbres

Pour les indemnisations des arbres, les prix ont été définis en se référant à ceux proposés et appliqués dans le cadre du PAR relatif aux travaux de protection côtière à Grand-Popo (2022) ainsi que les barèmes du projet PAVICC (2023) mis en œuvre dans la même zone.

Tableau 30 : Barème d'indemnisation des arbres

Arbres affectés	Caractéristiques	Prix retenu pour la compensation
Bananier	Adulte	30 000
Cocotier	Jeune	30 000
Cocotier	Adulte	34 800
Colatier	Adulte	10 500
Colatier	Jeune	10 500
Noni	Adulte	10 500
Noni	Jeune	10 500
Palmier à huile	Adulte	34 800
Vigne de mer	Jeune	10 500
Vigne de mer	Adulte	10 500
Eucalyptus	Adulte	25 500
Badamier	Adulte	2 500
Manguier	Adulte	50 000
Rhônier	Adulte	21 000
Nîme	Adulte	17 000

Source : WACA Bénin, 2022 ; PAVICC, 2023

9.1.2.5. Déplacement de divinités et libations

Lors des enquêtes de terrain, il a été indiqué l'existence d'une divinité (Dan) sur le chenal à Agoué-Gbédjin. A cet effet, pour le déplacement éventuel de divinité ou cérémonies nécessaires, en se référant aux pratiques effectuées lors des travaux de protection côtière à Grand-Popo, le prix a été fixé à 200 000 FCFA. Avant le paiement et le démarrage des travaux, l'acceptation de ce montant sera prouvée par un procès-verbal signé par le dignitaire légitime de la divinité.

Tableau 31 : Prix de déplacement de divinités et de libation

Patrimoine culturel et culturel	Unité de mesure	Prix unitaire (F CFA)
Déplacement de divinité	A l'unité	200 000

Source : WACA Bénin, 2022

9.2. Evaluation des compensations par type de pertes

9.2.1. Perte temporaire de revenus pour cause de restriction d'accès au chenal

Conformément au principe déterminé dans la section 9.1.2.1, la compensation pour perte de revenus liée à la restriction temporaire d'accès au chenal a été évaluée sur une période de huit (8) mois.

Tableau 32 : coût de l'indemnisation pour perte temporaire d'activités

Catégorie socioprofessionnelle des PAP	Nombre	Revenu mensuel défini	Compensation accordée sur 8 mois
Pêcheur	302	47 345	114 385 520
Mareyeuse	50	45 000	18 000 000
Piroguier	10	36 200	2 896 000
Total			135 281 520

Le coût d'indemnisation des pertes temporaires de revenus de pêche, mareyage et transport fluvial s'élèvent à **135 281 520 F CFA**.

9.2.2. Perte temporaire de terres

Certaines personnes perdront temporairement pendant les travaux le droit d'usage de leurs terres en tant que propriétaire. Cette perte est associée au dépôt et traitement des sédiments et végétaux issus du curage du chenal. Pour compenser cet impact, il est prévu un bail des sites concernés pour une durée de 12 mois. Ce montant sera payé pendant toute la durée des travaux où la restriction d'accès à la terre sera subi par les PAP. Le tableau 33 fournit les détails de l'évaluation.

Tableau 33 : Coût de compensation des pertes temporaire de terres (site de sédiments et de plantes)

Localité du Site	Superficie (ha)	Statut foncier	Prix unitaire (FCFA/m ² /an)	Coût de la location
Agoué (Site de sédiment)	1	Privé	30	300 000
Agoué (voie d'accès)	0,08	Privé	30	24 000
Missihoun-Condji	0,3	Privé	30	90 000
Ayiguinnou	0,9	Privé	30	270 000
	0,8	Public	30	-
Nicoué-Condji	1,3	Privé	30	390 000
	0,3	Privé	30	90 000

Localité du Site	Superficie (ha)	Statut foncier	Prix unitaire (FCFA/m ² /an)	Coût de la location
	0,17	Public	30	-
Onkouihoué	0,2	Public	30	-
Total	5,05	-		1 164 000

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

9.2.3. Perte de cultures agricoles

Considérant la zone d'impact définie dans la section 2 (figures de la section 2.3), la canne à sucre, la corète potagère, l'oignon et la tomate sont les cultures enregistrées et pouvant être perdues. Elles ont été relevées sur les sites de dépôt de sédiments et des végétaux à Agoué, Missihoun-condji, Ayiguinnou, Nicoué-condji et Ounkuihoué. Sur la base du principe de compensation qui considère le nombre de récoltes par année (la durée prévisionnelle d'occupation des terres étant de 12 mois) et des prix unitaires définies dans les sections 9.1.2.1.1, l'indemnisation des pertes de cultures et des pertes de revenus y associées a été évaluée.

La valeur de remplacement pour la perte de cultures a donc été calculée en multipliant le rendement annuel de la culture (kg/ha) par le prix moyen de vente au détail des produits de cette culture (Francs CFA/kg) par la superficie de la parcelle agricole considérée et par le nombre de récoltes sur une période de 12 mois.

$C = P_R \times R_D \times S \times N_r$, avec

- C = Compensation pour la perte de culture (en F CFA) ;
- P_R = Prix de détail du produit récolté (en F CFA /kg) ;
- R_D = Rendement de culture par unité de superficie (en kg/ha) ;
- S = Superficie cultivée (en ha)
- N_r = nombre de récoltes par an

Le tableau 34 présente le montant de l'indemnisation des pertes de cultures agricoles.

Tableau 34 : Coût de l'indemnisation des pertes de cultures agricoles et maraîchères

Type de cultures agricoles	Nombre de producteurs	Superficie cultivée affectée (Ha)	Production annuelle (Kg)	Prix (FCFA/Kg)	Coût d'indemnisation
Corète potagère	2	0,12	3176,16	325	1 032 252
Tomate	4	0,238	6460,272	533	3 443 325
Canne à sucre	3	0,265	24380	200	4 876 000
Oignon	2	0,06	3600	500	1 800 000
Total	11	0,683	37616,432		11 151 577

9.2.4. Compensation pour pertes d'arbres

L'évaluation de du coût de l'indemnisation des pertes d'arbres est présentée dans le tableau 35 ci-dessous.

Tableau 35 : Evaluation des compensations pour pertes d'arbres

Types d'arbres affectés	Effectif des propriétaires	Nombre d'arbres	Prix unitaire (FCFA)	Coût de compensation (FCFA)
Palmier à huile	7	77	34800	2 679 600
Cocotier	3	45	34800	1 566 000
Manguier	1	1	50000	50 000
Eucalyptus	1	3	25500	76 500
Nîme	1	3	17000	51 000
Badamier	1	1	2500	2 500
Total	14	130		4 425 600

9.2.5. Déplacement de divinités et libation

Une divinité « Edan » située à Agoué-Gbédjin est susceptible d'être déplacée. Le coût lié au déplacement de cette divinité est estimé : 200 000FCFA.

Tableau 36 : coût de déplacement de divinité et de libation

Nom de la divinité	Nombre	Coût unitaire (F CFA)s	Montant (FCFA)
EDAN	1	200 000	200 000
Total			200 000

Source : Données d'enquêtes auprès des populations, Groupement Inros Lackner/ENDE Consulting, Avril 2023

9.2.6. Compensations pour pertes d'infrastructures agricoles

Sur la base des prix unitaires définis et présentés plus haut, la compensation des infrastructures agricoles recensées dans l'emprise des travaux a été évaluée et présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 37 : Evaluation des compensations pour pertes d'infrastructures agricoles

Types de biens affectés	Nombre	Prix (F CFA) /unité	Coût total (F CFA)
Bac à eau	1	164 800	164 800
Forage maraîcher	2	43 000	86 000
Total	2		250 800

9.2.7. Mesures spécifiques d'assistance aux groupes de personnes vulnérables

Les critères de vulnérabilité considérés sont : être âgés de plus de 65 ans et avoir un revenu faible (moins du SMIG), être femme chef de ménage avec personnes à charge, être personne handicapée, être veuve, souffrir d'une maladie chronique.

Certaines personnes affectées entrent dans la catégorie des personnes considérées comme vulnérables. Il s'agit particulièrement des personnes âgées de 65 ans et ayant un revenu faible (moins du SMIG). Il a été prévu conformément à la PO 4.12 une assistance financière spéciale leur permettant d'améliorer leurs activités économiques, d'entreprendre une activité génératrice de revenus, et d'effectuer des opérations susceptibles de les soulager de leurs situations de précarité. Cette mesure concerne 12 personnes vulnérables (annexe 4).

Il est donc prévu une dotation forfaitaire de 60 000 F CFA par personne vulnérable et par mois pendant 3 mois (60 000 x 3). Cette durée est raisonnable permettant de réunir un montant acceptable pour entreprendre en milieu rural. Ceci est en adéquation avec l'aide alimentaire accordée aux personnes vulnérables dans le PAR des travaux de normalisation et d'extension des réseaux de distribution de la SBEE dans les quartiers périphériques de Cotonou (2021). Il est donc prévu un montant global de 2 160 000 F CFA à cet effet.

X. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les pertes temporaires d'activités touchent les pêcheurs, les mareyeuses, les piroguiers et les maraîchers. Le degré de cet impact n'est pas significatif pour la pêche, le mareyage et le transport fluvial. En effet, avec l'envahissement du plan d'eau par les plantes aquatiques et son ensablement, les prises de poissons se font de plus en plus rares avec la disparition de certaines espèces de poissons (WACA Bénin, 2023). Aussi, étant donné que les travaux ne concernent pas toute l'étendue du cours d'eau, les activités de pêche et transport peuvent se poursuivre sur d'autres portions du chenal en attendant la fin des travaux. Par ailleurs, la restriction d'accès au chenal qui sera subie pendant les travaux n'affectera pas leurs moyens de production (filets, nasses, palangres). En revanche, certaines portions des terres utilisées pour le maraîchage seront compactées pendant les travaux. Après les travaux, pour faciliter une bonne reprise des activités de production maraîchère, il apparaît nécessaire d'envisager un apport visant à améliorer les capacités productives du sol et le rendement des cultures.

Toutefois, le plan de restauration prend en compte les terres maraîchères affectées, les moyens de pêche et l'organisation d'un service public local du transport fluvial.

10.1. Appui pour l'amélioration des capacités des terres maraîchères

L'appui proposé consistera en l'octroi d'un kit de production agricole au profit des maraîchers dont les terres ont été impactées. Cet appui vise à contribuer à l'amélioration des capacités productives desdites terres. Ledit kit est constitué d'équipements présentés dans le tableau 34. Les prix unitaires de ces équipements et l'estimation du budget ont été élaborés en se référant au devis estimatif préparé en octobre 2023 dans le cadre de la mise œuvre du PAR relatif aux travaux de protection côtière.

Le tableau 38 présente les équipements constitutifs du kit de production agricole et le budget prévisionnel y relatif.

Tableau 38 : Liste des équipements composant le kit de production agricole

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	Dynamo	7	105000	735000
2	Motopompe à essence	7	110000	770000
3	Pulvérisateur manuel	7	15000	105000
4	Equipement de production agricole (Fauceuse)	7	290000	2030000
5	Equipement agricole d'irrigation (Bande perforée à 5 trous)	14	14000	196000
6	Equipement agricole d'irrigation (Tuyau PVC)	210	2000	420000
7	Vanne d'arrêt	98	550	53900
8	Té	98	550	53900
9	Colle	35	2000	70000
	Total			4 433 800

10.2. Renforcement des moyens de production des pêcheurs

L'appui proposé consistera en la fourniture de filets de pêche et accessoires au profit des pêcheurs recensés. Cet appui vise à contribuer à l'amélioration des techniques de pêche adoptées. Ledit kit est constitué d'équipements présentés dans le tableau 39. Les prix unitaires de ces équipements et l'estimation du budget ont été élaborés en se référant au devis estimatif préparé en octobre 2023 dans le cadre de la mise œuvre du PAR relatif aux travaux de protection côtière.

Tableau 39 : Liste des équipements destinés aux pêcheurs

N°	DESIGNATION	DESCRIPTION DETAILLÉE EQUIPEMENTS	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	Filet dormant	Nappe de 100 mètres	302	12000	3624000
2	Fil	Fil pour remailler	302	5000	1510000
	Fil	Fil pour montage de filet	302	5000	1510000
3	Hameçon	paquet de 100	302	15000	4530000
4	Fil nylon pour pêche à la ligne (n° 6-8-9-12-14-16-18)	rouleau de 100 yards	302	14000	4228000
TOTAL GENERAL					15 402 000

10.3. Aide transitoire pour les mareyeuses et piroguiers

Les mareyeuses recensées mènent une activité qui est dépendante de celle des pêcheurs. Les perturbations subies en raison des travaux sont indirectes et difficiles à évaluer.

Les piroguiers recensés mènent leurs activités dans des conditions incontrôlées par l'Etat. L'impact des travaux sur le transport fluvial ne concerne surtout que quelques portions du cours d'eau où cette activité difficile voire inexistante.

Par ailleurs, dans les deux cas, les consultations des populations tenues ont révélé des attentes en termes d'appuis divers pour relancer les activités socioéconomiques.

L'appui proposé consistera en l'octroi d'une subvention de montant forfaitaire de 100 000 fca destinée à renforcer les moyens de production ou entreprendre une activité économique. Cet appui dont le montant est plus élevé que le crédit initial proposé par les systèmes financiers décentralisés dans le pays permettra aux bénéficiaires de renforcer ou développer leurs activités économiques. A cet effet, chaque bénéficiaire devra préparer et soumettre à l'UGP un plan de décaissement avant que le paiement n'intervienne.

Tableau 40 : Budget prévisionnel relatif à l'aide transitoire au profit des mareyeuses et piroguiers

Bénéficiaire	Effectif	Prix unitaire	Montant
Mareyeuses	50	100 000	5 000 000
Piroguiers	10	100 000	1 000 000
Total			6 000 000

Le tableau 41 présente le budget prévisionnel global de l'appui pour la restauration des moyens de subsistance. Il est la synthèse des informations fournies par les tableaux 38, 39 et 40.

Tableau 41 : Budget prévisionnel des mesures d'accompagnement

Activités	PAP bénéficiaires	Nombre	Montant
Fourniture de kit de production agricole	Maraîchers	7	4 433 800

Fourniture d'équipements de pêche	, pêcheurs	302	15 402 000
Aide transitoire	Mareyeuses, piroguiers	60	6 000 000
Total			25 835 800

XI. PARTICIPATION DU PUBLIC

11.1. Résumé des consultations du public tenues lors des opérations de recensement

La consultation des PAP incluant les personnes vulnérables vise à concrétiser la méthode inclusive recommandée dans les questions de réinstallation. Il s'agit d'impliquer toutes les parties prenantes dans la conception et à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Pour rendre effective cette inclusivité, des actions ont été menées pour que les Personnes affectées participent à la réalisation de ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Dans ce cadre, lors des investigations pour le compte du recensement, les PAP et personnes vulnérables (les femmes, personnes âgées, handicapés, etc.), identifiées et recensées ont été consultées sur les options de compensation. Les options, droits et préférences en matière de compensation ont fait l'objet de consultation auprès des PAP. De même, les PAP et les personnes vulnérables ont été entretenues sur les risques et impacts potentiels des activités du sous-projet ainsi que les options de compensation (en nature, en espèces ou sous une autre forme). Ces acteurs affectés par le projet, ont aussi participé aux consultations lors de la phase de consultation du public où le sous-projet, ses impacts et les procédures et éventualités de compensation ont été expliqués. Par ailleurs, les craintes et préoccupations des populations ont été soulevées et prises en compte dans l'élaboration du présent PAR.



Photo 29: Consultation du public à Hilla-Condji



Photo 30: Consultation du public à Agouè



Photo 31: Consultation du public à Louis-Condji



Photo 32: Consultation du public à Nicoué-Condji

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022



Photo 33: Consultation du public à Ayiguinnou



Photo 34: Consultation du public à Yodo-Condji



Photo 35: Consultation du public à Missihoun-Condji



Photo 36: Consultation du public à Ewé-Condji



Photo 37 Consultation du public à Agoué-Gbédjin



Photo 38 Consultation du public à Zogbédji

Prise de vue : INROS LACKNER / ENDE Consulting, août 2022

Le tableau 42 présente la synthèse des consultations des personnes affectées par le projet et les autres parties prenantes de la population. Les procès-verbaux (PV) des différentes consultations sont présentés à l'annexe 5.

Tableau 42 : Synthèse des consultations des PAP et des autres parties prenantes de la population des localités bénéficiaires du sous-projet

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Recommandations et suggestions des parties prenantes	Réponses apportées par le consultant lors des consultations
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le Projet, ses objectifs et activités ; - Les risques et impacts sociaux négatifs dont les perturbations des activités de pêche, de navigation, et pertes de cultures ; - Les mesures d'atténuation des impacts dont la compensation des pertes et les mesures additionnelles ; - Le calendrier d'exécution du projet et des mesures d'atténuation ; - . 	<ul style="list-style-type: none"> - Elles s'inquiètent de leur subsistance, étant donné que la pêche et la navigation sont les principaux moyens de survie dans la zone. Le projet engendrer une baisse considérable de revenus et des pertes d'activités. - Elles sont préoccupées par ceux qui utilisent les instruments de pêche prohibés par la loi au Bénin. - Les pêcheurs sont préoccupés par une possible institution de repos biologique au niveau du chenal de Gbaga. - Elles s'inquiètent de la profondeur du curage, car à une certaine profondeur, les pagaies ne pourront plus assurer le déplacement des pirogues après curage. - Elles veulent savoir le calendrier des travaux - Crainte de ne pas être accompagnées - Elles se préoccupent de la pollution davantage des eaux du chenal avec les engins de l'entreprise - Elles se préoccupent de la question de la sécurité routière dans la zone surtout des enfants pendant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des PAPs. - Prendre en compte les pêcheurs qui utilisent les instruments de pêche prohibés par la loi. - Ne pas instituer le repos biologique au niveau du chenal de Gbaga - Accompagnement des pêcheurs et mareyeuses de la zone du projet - Information préalablement des PAPs de la date précise du début des travaux, ainsi que la durée des travaux - Utilisation de la main d'œuvre locale - Organisation des pêcheurs - Réalisation des points d'eau par des forages 	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions seront prises pour l'accompagnement des PAPs. - Le repos biologique de l'écosystème aquatique est une chose importante qui ira à leur avantage. En effet, les populations elles-mêmes ont reconnu qu'il n'y a plus assez de poissons dans le chenal à cause de son ensablement. En plus de cela, les travaux de curage qui pourront porter atteinte à la faune aquatique affectera également les poissons et amoindrira encore leur effectif. Le repos biologique permettra donc à la faune aquatique en général et aux poissons en particulier vivants dans chenal de se reconstituer et d'augmenter leur quantité. Le consultant a précisé que cette idée n'est qu'une proposition. Il revient à l'Etat béninois de l'étudier et de l'appliquer. Si cette mesure devait effectivement être mise en œuvre, les populations seraient à nouveau consultées par les services techniques compétents du ministère en charge de la pêche et la période et la durée de ce repos biologique seront arrêtées de commun accord avec les populations. - L'utilisation de la main d'œuvre locale est une tradition. Mais, cette main d'œuvre et les autorités locales doivent s'engager à

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Recommandations et suggestions des parties prenantes	Réponses apportées par le consultant lors des consultations
				respecter le contrat jusqu'à la fin des travaux et d'éviter des défections nuisibles à l'entreprise - Des dispositions relatives à la sécurité routière seront prises - Ce projet est celui de curage et de restauration des écosystèmes associés, pas un projet exclusivement de la pêche. La question d'organisation est déjà prise en charge par WACA Bénin à travers la création de l'ACCB du chenal. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion élaboré, la Mairie et les services compétents travailleront à l'organisation des pêcheurs

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Recommandations et suggestions des parties prenantes	Réponses apportées par le consultant lors des consultations
Populations locales	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le Projet, ses objectifs et activités ; - Les risques et impacts sociaux négatifs dont les perturbations des activités de pêche, de navigation, et pertes de cultures ; - Les mesures d'atténuation des impacts dont la compensation des pertes et les mesures additionnelles ; - Le calendrier d'exécution du projet et des mesures d'atténuation ; - . 	<ul style="list-style-type: none"> - Préoccupation sur les risques d'effondrement des maisons situées non loin des rives du chenal avec le curage. - Compostage des plantes issues du curage - Risque de destruction des mangroves pendant les travaux - Perturbation des divinités situées non loin des rives du chenal de Gbaga - Craintes que des droits d'accès au chenal pour la navigation soient exigés après curage - Détérioration des voies existantes par les engins du projet 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des PAPs. - Informer préalablement des PAPs de la date précise du début des travaux, ainsi que la durée des travaux - Exécution du projet dans un bref délai - Utilisation de la main-d'œuvre locale - Organisation des pêcheurs - Curage du chenal à une profondeur favorable à la navigation par pirogue - Mise en place d'un système d'éclairage public dans les localités concernées par le Projet - Information de la population à chaque étape du projet - Aménagement des pistes principales d'accès au chenal - Autorisation des aménagements d'espaces de loisirs au tour du chenal après curage - Prévoir de libations et des coûts pour déplacement de divinités affectées par le projet. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un accompagnement sera fait en direction des PAP en fonction du niveau d'affectation. C'est le but de la présence mission - Des dispositions seront prises par l'UGP et l'Entreprise pour informer les PAP sur le calendrier d'exécution des travaux - L'utilisation de la main-d'œuvre locale est une tradition, mais cette main-d'œuvre et les autorités locales doivent s'engager à respecter le contrat jusqu'à la fin des travaux et d'éviter des défections nuisibles à l'entreprise - Un mécanisme de gestion de conflits adapté aux réalités locales sera mis en place - Le promoteur et l'entreprise seront attentifs à la doléance relative aux divinités. Si une divinité doit être déplacée, des dispositions seront prises. - Des discussions seront menées avec les dignitaires pour définir l'appui à apporter en vue de la réalisation des libations pour demander la permission, la clémence et la protection des divinités au démarrage des travapost, rien n'est encore décidé. - Les populations seront informées du démarrage du projet et au fur et à

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Recommandations et suggestions des parties prenantes	Réponses apportées par le consultant lors des consultations
<p>Chefs de villages et chefs de quartier, Chefs d'arrondissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le Projet, ses objectifs et activités ; - Les risques et impacts sociaux négatifs dont les perturbations des activités de pêche, de navigation, et pertes de cultures ; - Les mesures d'atténuation des impacts dont la compensation des pertes et les mesures additionnelles ; - Le calendrier d'exécution du projet et des mesures d'atténuation ; - La continuité de l'animation des marchés locaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des PAPs avant le début des travaux - Perturbation des divinités situées non loin des rives du chenal de Gbaga - Propriété et utilisation qui sera faite des sédiments curés - Ignorance de la main-d'œuvre locale - Préoccupation pour l'ignorance très souvent des autorités locales dans l'exécution des travaux - Ils se préoccupent de l'ignorance de la responsabilité sociale ou accompagnement de l'entreprise des localités par la satisfaction des 	<ul style="list-style-type: none"> - Information préalablement des PAPs au de la date précise du début des travaux, ainsi que la durée des travaux - Exécution du projet dans un bref délai - Utilisation de la main-d'œuvre locale - Nécessité des libations aux divinités surtout celles situées sur les rives du chenal - Implication des autorités locales dans tout le processus d'exécution des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions seront prises pour l'accompagnement des PAPs - L'utilisation de la main d'œuvre locale est une tradition, mais cette main- d'œuvre et les autorités locales doivent s'engager à respecter le contrat jusqu'à la fin des travaux et d'éviter des défections nuisibles à l'entreprise - Des dispositions relatives à la sécurité routière seront prises - Un mécanisme de gestion de conflits adapté aux réalités locales sera mis en place - Le promoteur et l'entreprise seront attentifs à la doléance relative aux divinités. Si une divinité doit être déplacée, des dispositions seront prises. - Des libations seront prévues. - Les doléances seront transmises à WACA
<p>Associations de femmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informations sur le Projet, ses objectifs et activités ; - Les risques et impacts sociaux négatifs dont les perturbations des activités de pêche, de navigation, et pertes de cultures ; - Les mesures d'atténuation des impacts dont la compensation des pertes et les mesures additionnelles ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Inquiétude des femmes pour l'accompagnement des mareyeuses - Préoccupation des femmes pour la pollution davantage des eaux du chenal avec les engins de l'entreprise - Inquiétude pour l'ignorance de la main d'œuvre locale - Préoccupation des femmes pour la question de la sécurité routière dans la zone, surtout des enfants pendant les travaux - Nécessité de prévenir les VBG / HS / AS en sensibilisant tous les acteurs ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des mareyeuses effective existantes dans les zones ou le chenal et encore fonctionnel - Sensibilisation des conducteurs d'engins et de camions pour éviter les accidents - Sensibilisation des ouvriers et du personnel de l'entreprise sur les IST/MST et les grossesses irresponsables 	<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions seront prises par le consultant pour l'accompagnement des PAPs. - L'utilisation de la main-d'œuvre locale est une tradition, mais cette main d'œuvre et les autorités locales doivent s'engager à respecter le contrat jusqu'à la fin des travaux et d'éviter des défections nuisibles à l'entreprise - Des dispositions seront prises pour sensibiliser et obliger les conducteurs de camions à une

Parties prenantes	Sujets de discussion	Préoccupations exprimées par les parties prenantes	Recommandations et suggestions des parties prenantes	Réponses apportées par le consultant lors des consultations
	<ul style="list-style-type: none"> - Le calendrier d'exécution du projet et des mesures d'atténuation ; - La continuité de l'animation des marchés locaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Préoccupation des femmes pour les grossesses précoces et de la prolifération des grossesses irresponsables souvent constatées pendant l'exécution des travaux par les entreprises 		<p>bonne conduite pendant la mise en œuvre du projet. L'EIES s'occupe de cet aspect.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions relatives à la sécurité routière seront prises - Les doléances seront transmises à WACA
<p>ONG spécialisées dans la lutte contre les VBG et la protection de l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG), les harcèlements Sexuels (HS) et les Abus Sexuels (AS) - Protection de l'environnement 	<p>Les préoccupations des ONG ont porté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur implication effective lors des différentes phases du Projet pour sensibiliser et les travailleurs et les populations riveraines à la prévention des VBG/HS/AS ; - La prise des dispositions pour rendre disponible les moyens nécessaires et pour assurer efficacement leurs rôles - La destruction des mangroves lors des travaux - La destruction des lieux de reproduction des espèces fauniques dans le chenal 	<p>Impliquer les ONG Projet pour prévenir, gérer les cas de VBG / HS / AS et dans la restauration des écosystèmes associés.</p>	<p>L'UGP et les entreprises engageront les échanges avec les ONGs ONG actives dans la commune pour leur implication</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la prévention et la gestion cas de EAS/ HS - Les moyens nécessaires seront mis à leur disposition pour jouer convenablement leur rôle dans la lutte contre les EAS / HS - Des dispositions seront prises pour ne pas porter atteinte aux lieux de reproduction des espèces fauniques - Des dispositions seront prises pour causer moins de tort aux mangroves - La restauration de l'écosystème est prévue avec le reboisement surtout des mangroves
<p>Synthèse des points de vue exprimés lors des enquêtes et séances de consultation</p>	<p>En somme, le Projet a été très bien accueilli par l'ensemble des acteurs consultés. Ceci est justifié par le fait que ce Projet vient répondre à un besoin réel des populations des zones traversées vue l'état très dégradé du chenal, de la baisse des revenus de la pêche et des inondations. Des préoccupations ont porté sur l'accompagnement des acteurs de pêche, la sécurité routière, la main d'œuvre locale, les EAS / HS, l'implication des autorités locales, la prise en compte des divinités situées sur les rives et à déplacer, l'implication des ONG, des aménagements des rives du Chenal. Des doléances et recommandations ont également été formulées en rapport avec les préoccupations des populations et le développement de leurs localités.</p>			

11.2. Synthèse des consultations sur les revenus de pêche, mareyage et transport par pirogue

A l'issue du traitement des données collectées du 19 au 21 février 2024 sur les revenus liés aux diverses activités concernées par les pertes de revenus, des séances de consultation ont été organisées. L'objectif desdites séances est de partager la méthodologie d'évaluation des revenus adoptée et les résultats issus du traitement des données collectées.

Toutes les PAP des trois catégories concernées ont été invitées au moyen des services de crieurs publics. Les enquêteurs, chefs de villages et autres personnes ressources ont aussi été impliquées dans la mobilisation communautaire.

Les séances de consultation se sont déroulées le 28 février 2022 à la paillote de l'église d'Agoué pour les pêcheurs, et au bureau de l'arrondissement d'Agoué pour les piroguiers et mareyeuses. Le tableau 43 renseigne sur l'effectif des participants à chacune des séances.

Tableau 43 : Effectif des participants aux séances de consultations

Catégories de PAP rencontrées	Date de la séance	Lieu de la séance	Effectif des participants		
			Hommes	Femmes	Total
Pêcheurs	28/02/2024	Paillote Eglise catholique Agoué	220	01	221
Mareyeuses	28/02/2024	Bureau arrondissement Agoué	00	30	30
Piroguier	28/02/2024	Bureau arrondissement Agoué	06	00	06
Total			226	31	257

Au cours de chacune des séances tenues, les points abordés sont : (i) bref aperçu sur les travaux projetés au niveau du chenal Gbaga, (ii) contexte de la collecte de données complémentaires et méthodologie de conduite, (iii) présentation du résultat de l'évaluation de revenus et (iv) recueil des avis des PAP.

Après avoir rappelé les principaux travaux envisagés (curage et faucardage des plantes), puis décrit la méthodologie de collecte des données et d'évaluation du revenu des activités, le revenu moyen mensuel déterminé par catégorie socio-professionnelle a été présenté ainsi qu'il suit : 47 345 FCFA pour les pêcheurs, 45 000 FCFA pour les mareyeuses et 36 200 FCFA pour les piroguiers.

A l'issue de ces propos tenus par le consultant, plusieurs interventions des PAP ont été enregistrées. Les principaux avis et attentes exprimés par les PAP sont présentés dans

le tableau 44. Les PV desdites séances sont annexés au présent rapport (voir annexe 5).

Acteurs concernés	Avis et attentes exprimés
Pêcheurs	<p>Le pêcheur No 1 a mentionné que ce revenu moyen retenu par le biais des investigations est le reflet de la situation actuelle, car il faut rappeler qu'il y a des jours, voire des semaines où l'on n'enregistre pas de capture ou qu'elles soient maigres. Ce revenu est vraiment moyen a-t-il poursuivi car tous les pêcheurs se reconnaissent dans ce montant qui n'est ni bas, ni haut, mais conforme à leur gain sur le chenal en ce moment.</p> <p>Le pêcheur No 2, trouve le montant présenté est le fruit d'un travail objectif et évite toutes les spéculations. Il indique par ailleurs que ce montant n'est pas exagéré, car il reflète la réalité des revenus des pêcheurs sur le chenal de Gbaga. Il a poursuivi en relevant qu'en toute conscience, nul ne peut prouver qu'il gagne plus dans la situation actuelle du chenal. En effet, depuis plusieurs années, le chenal est comblé et les activités qui s'y déroulent ont sérieusement baissé.</p> <p>Le pêcheur No 3 à son tour trouve que ce revenu auquel ont abouti les enquêtes sur les revenus révèle à juste titre la situation économique du pêcheur sur le chenal. Il est le reflet le plus objectif selon l'intervenant des gains obtenus mensuellement dans le cadre de leurs activités. Il a indiqué que ce montant ne peut faire l'objet d'aucune contestation, car les maigres captures sont la règle sur le chenal. Il a conclu en réitérant que ce sous-projet est salvateur pour les populations de la zone du chenal et lance un appel pour le démarrage imminent des les travaux.</p> <p>Le pêcheur No 4, pour sa part a confirmé les propos de ses prédécesseurs en insistant sur le fait que ce revenu moyen est convenable à tous et équilibre les périodes d'abondance et de disettes sur le chenal. Ce montant a-t-il poursuivi est en toute objectivité inattaquable.</p> <p>Pour le pêcheur No 5, 47 345 FCFA est juste au regard de la situation des activités sur le chenal. Ce montant ne peut que susciter l'adhésion de tous car, la précarité est la caractéristique réelle des activités sur le chenal. Il a conclu en demandant une mise en œuvre rapide du sous-projet de curage du chenal de Gbaga pour la résurrection des activités de pêche dans la zone.</p>
Mareyeuses	<p>La mareyeuse No 1 a déclaré que le montant déterminé lors des investigations (45 000), est juste et reflète l'état actuel des revenus dans la zone du sous-projet. Du fait qu'il existe une alternance des moments non négligeables de disettes sur ce chenal, consacrés par de maigres captures et des moments d'abondance relatifs, ce montant ne lèse personne, au contraire, il apporte du sourire à nos lèvres et correspond à la réalité sur le terrain. Elle marque enfin son adhésion à ce montant.</p> <p>Pour la mareyeuse No 2, les 45 000 FCFA retenus reflètent les revenus des mareyeuses dans la zone du sous-projet. Il sera difficile de prouver le contraire, car la situation des pêcheurs n'est pas confortable avec le comblement du chenal et il est difficile de prétendre à un revenu au-delà de celui déterminé. Le mareyage dans la zone du sous-projet ne connaît pas la grande forme depuis plusieurs années et les femmes</p>

	<p>ne peuvent prétendre à un revenu au-delà de 45 000 FCFA si elles ne font pas des activités complémentaires.</p> <p>Pour la mareyeuse No 3, l'initiative des investigations pour aboutir à ce revenu moyen est à saluer et évite des spéculations et frustrations. Le montant déterminé met à l'aise l'ensemble des acteurs dans le mareyage car il y a bien de fois dans le mois où les captures de poissons sont maigres, voire rares et les revenus des mareyeuses presque inexistantes. A y réfléchir et avec tous les recoupements possibles dans le cadre de nos activités, on ne peut prétendre mieux. C'est en s'investissant dans des activités complémentaires comme le soja que la mareyeuse de la zone arrive à subvenir à ses besoins.</p>
Piroguiers	<p>Le piroguier No 1 a reconnu que ce montant est juste et reflète la situation actuelle sur le terrain. En effet, avec le comblement du chenal, les activités sont au ralenti, car les zones d'activités sont restreintes. Il a conclu que cette initiative est à saluer car elle montre l'objectivité dans la conduite de ce sous-projet et la volonté manifeste de créer de meilleures conditions de vie pour les acteurs économiques du chenal de Gbaga pendant les travaux.</p> <p>Pour le piroguier No 2, les activités de transport sur le chenal de Gbaga ne sont plus florissantes et cela est révélé d'ailleurs par les enquêtes complémentaires. C'est pourquoi, ce montant paraît juste et permet de faire un équilibre entre les périodes difficiles et celles des grands jours.</p> <p>Pour le piroguier No 3, le montant proposé après l'enquête complémentaire reflète la réalité car, les activités de transports ne sont plus rentables à elles seules, engendrant l'exercice de diverses activités complémentaires. Ce montant est acceptable et ne souffre d'aucun doute a-t-il mentionné. Il a conclu en lançant un appel pour un démarrage imminent des travaux afin de redynamiser l'ensemble des activités sur et autour du chenal de Gbaga.</p>

11.3. Prise en compte des points de vue exprimés

Les recommandations ; craintes formulées et tous les points de vue exprimés sont et seront pris en intégrés aux niveaux suivants : (i) la conception technique des travaux pour prendre des options qui minimisent la réinstallation ; (ii) la proposition des mesures de compensation du PAR ; (iii) dans les programmes d'information et de sensibilisation (iv) dans le plan de suivi et évaluation de la mise en œuvre et (v) dans la gestion des plaintes.

11.4. Diffusion de l'information pour l'exécution du PAR

Il sera organisé des activités de diffusion des informations, afin de porter l'information aux parties prenantes et de les consulter durant la mise en œuvre du PAR. Le PAR sera publié et accessible au public. Il est indispensable que le plan de diffusion soit exécuté pour que les acteurs aient les informations disponibles et à temps. Ceci pourra permettre d'échanger sur les différents aspects liés au processus de réinstallation des populations. Un des déterminants du plan de diffusion est d'assurer une participation responsable des PAP dans l'exécution du PAR et une appropriation du processus. Cette démarche vise aussi à préserver un climat de concertation pendant toute la durée de l'exécution du PAR.

Dans cette perspective, une approche inclusive, participative et dynamique, qui prend en compte toutes les synergies agissantes dans la durabilité est exploiter. Les PAP seront rencontrées collectivement et / ou individuellement les besoins. Un contact régulier / permanent sera établi avec chacune des personnes affectées, à travers le dispositif et les moyens de communication mis en place à cet effet. Les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées dans les prochaines rencontres pour des réunions réservées aux femmes animées par elles, et dans des lieux propices, afin d'encourager des échanges libres et ouverts sur les activités et les risques du Projet. Toutes les stratégies de communication vont intégrer les questions relatives à l'impact des activités du Projet sur les filles et les femmes, en particulier, sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS / HS).

XII. CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL DE LA REINSTALLATION

Plusieurs acteurs interviennent dans la réinstallation. Ces derniers relèvent aussi bien de l'administration publique que du secteur privé. Le rôle et les responsabilités de ces acteurs demeurent tributaires de la nature et de la localisation du projet à réaliser.

Le PAR relève de la responsabilité du promoteur qui est l'Etat Béninois représenté par le ministère du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable et le ministère de l'Économie et des Finances. Sur le plan opérationnel, la coordination du Projet WACA a la responsabilité de conduire le sous-projet vers l'atteinte des objectifs assignés au PAR. Pour garantir son efficacité, la coordination du Projet WACA pourra faire appel à d'autres compétences et de collaborer étroitement diverses organisations responsables de la mise en œuvre de certains volets du PAR. Le développement suivant expose ces ressources complémentaires requises et les responsabilités qui incombent à chaque acteur.

12.1. L'UGP du WACA

L'UGP WACA est chargée de la mobilisation des ressources financières pour la mise en œuvre du PAR. L'UGP dispose en son sein d'un spécialiste en sauvegarde sociale et Genre (SSS), responsable de suivi de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent PAR, en collaboration avec le spécialiste en sauvegarde en environnement (SSE). Cependant, l'UGP peut s'attacher au besoin les services d'un consultant justifiant d'une expérience avérée dans le processus de préparation et de mise en œuvre de plans de réinstallation (PAR). Cette sollicitation vient en appui à l'UGP dans la mise en œuvre du PAR, ainsi que le contrôle et suivi des impacts sociaux. Par ailleurs, l'UGP aura aussi la responsabilité de l'évaluation compréhensive et participative de tous les impacts y compris les impacts sur la pêche, les mareyeuses, maraîchers et agriculteurs, qui sera réalisée au moins 3 mois suivant l'achèvement des travaux et avant la clôture du projet.

12.2. Ministère du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable

Il représente l'État en tant que Promoteur et maître d'Ouvrage. Il est appuyé dans ces fonctions par les autres Ministères sectoriels. Le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable a pour mission la définition, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'habitat, de développement urbain et villes durables, de géomatique, de l'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement et de climat, de préservation des écosystèmes, des eaux, forêts et chasse. Il participe également à la définition et au suivi de la politique de l'Etat en

matière de foncier et de cadastre. Il a pour prérogatives l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière de construction¹⁰.

12.3. Agence Béninoise pour L'Environnement (ABE)

L'Agence Béninoise pour l'Environnement veille à l'intégration de l'environnement dans les politiques et/ou stratégies de développement. Elle est chargée entre autres :

- La mise en œuvre des procédures d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) et d'Etude d'impact sur l'Environnement (EIE) et de l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement ;
- le renforcement des capacités des structures nationales et locales en matière de gestion environnementale.
- la mise en œuvre des procédures relatives aux audits environnementaux
- le renforcement des capacités des structures nationales et locales en matière de gestion environnementale.

L'ABE a également en charge l'organisation de la validation de PAR.

12.4. Ministère d'Etat chargé de l'Économie et des Finances

Le ministère d'Etat chargé de l'Économie et des Finances intervient dans la mobilisation, le décaissement et la mise à disposition des ressources nécessaires à l'indemnisation et/ou au dédommagement des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et a sous sa responsabilité l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

12.5. Agence Nationale du Domaine et du Foncier

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) est créée par la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domaniale.

Le décret 2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDF fixe ses charges. il s'agit entre autres selon le portail de l'institution¹¹ :

- De mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'Etat béninois en matière foncière et domaniale ;
- D'assurer la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion du foncier ;
- De procéder à la confirmation des droits fonciers et à la délivrance du titre foncier;
- De fournir toutes les données sur le foncier à toute institution publique qui en ferait la demande sur la base des conditions qu'elle définit ;

¹⁰<https://cadredevie.gouv.bj/ministere/>

¹¹ <https://www.andf.bj/index.php/l-andf/missions-et-attributions>

- De donner son approbation préalable à tout projet de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales, forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservations de l'environnement qui sous-tend toute demande d'acquisition de terre rurale dont la superficie est supérieure à vingt(20) hectares et inférieure ou égale à cinq cent (500) hectares ;
- D'étudier et de donner son avis technique au conseil des ministres sur les projets de mise en valeur relatifs à l'acquisition des terres rurales de superficie supérieure à cinq cent (500) hectares
- De donner son visa à toute vente de terres rurales ;
- D'aider l'Etat et les collectivités territoriales dans leurs actions par voie d'expropriation et dans l'exercice de leur droit de préemption ;
- D'assurer une bonne gestion du domaine privé immobilier de l'Etat ;

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) est représentée sur l'ensemble du pays. Toute l'étendue du territoire national à travers ses démembrements que sont les Bureaux Communaux du Domaine et du Foncier (BCDF). L'agence assure la confirmation des listes des personnes affectées, le paiement des indemnités et le traitement des plaintes.

12.6. Ministère de la Justice et la Législation

A travers les juridictions d'instance, ce ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Ce sont également ces tribunaux qui interviennent dans la résolution des plaintes comme prévu par le Mécanisme de Gestion des Plainte (MGP).

12.7. Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale assure la définition, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de décentralisation, de déconcentration, de gouvernance locale et de développement à la base.

Il a à sa charge :

- De coordonner la mise en œuvre de la réforme de l'administration territorial ;
- de mettre en œuvre la politique nationale de décentralisation et de déconcentration;
- d'assurer l'administration des circonscriptions administrative et la tutelle des collectivités territoriales décentralisées;
- de veiller à la qualité de la gouvernance dans la conduite des affaires locales;
- de veiller à la qualité de l'offre des services publics locaux aux populations en collaboration avec les autres ministères¹²

¹² <https://decentralisation.gouv.bj/structures/structures-sous-tutelle/>

- Les communes relèvent de ce ministère et à ce titre, ces institutions veillent à travers leur service en charge de l'environnement à la facilitation des initiatives de développement de même que le travail des consultants en mission d'expertise et d'étude notamment pour l'élaboration des PAR. Ces communes sont les portes d'entrée des consultants à la communauté lors des études. Plus concrètement, elles participent à la mobilisation des acteurs et populations dans le cadre de l'élaboration des PAR. Elles sont parties prenantes à l'évaluation et validation des rapports du PAR. Les communes et les préfectures sont également sollicitées dans le cadre de la réinstallation des personnes affectées. Elle participe aussi à l'information/sensibilisation des PAP, à la gestion des conflits à l'amiable dans le cadre du MGP, participe au suivi de la mise en œuvre du PAR. Ainsi, la mairie de grand-Popo et la préfecture de Lokossa joueront cette partition.

12.8. Collectivités locales (CA, CV, CQ)

Les collectivités locales à travers leurs différentes structures opérationnelles à travers l'arrondissement, les villages et les quartiers participent activement à l'élaboration des PAR. Ainsi, leurs apports sont déterminants dans les enquêtes socioéconomiques, consultations et identification des PAP lors de l'élaboration des PAP.

12.9. Ministère du tourisme, de la culture et des arts

La protection du patrimoine culturel est confiée dans le pays au ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts qui est responsable de sa gestion, de sa protection et de sa sauvegarde en coordination avec la Commission nationale de protection du patrimoine culturel. Le ministère est représenté au niveau départemental par les directions départementales de la culture et des arts

12.10. Direction Départementale du Tourisme et des Arts (DDTA)

Les Directions Départementales du Tourisme, de la Culture et des Arts (DDTCA) sont des structures déconcentrées du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts. Elles exercent à la fois des missions départementales et communales. Elles sont responsables de la mise en œuvre, dans chaque département de la politique nationale en matière de Tourisme, de la Culture et des Arts. Les Directions Départementales du Tourisme, de la Culture et des Arts sont placées sous l'Autorité du Secrétaire Général du Ministère du Tourisme et de la Culture, à qui elles rendent compte régulièrement de leurs activités. Elles sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil, chacune dans son domaine de compétence, aux communes conformément aux lois sur la décentralisation. Celui de Mono-Couffo devra être associé pour la gestion des éléments du patrimoine culturel affectés tels que les divinités dans le cadre de ce projet.

12.11. Dispositif organisationnel de mise en œuvre du PAR

WACA Bénin assure la coordination des activités de mise en œuvre du PAR. Par note du MCVT, un comité technique a été mis en place pour appuyer l'UGP dans l'exécution de certaines opérations. La mise en œuvre du PAR requiert donc la mobilisation et l'engagement des différents acteurs présentés dans le tableau 45.

Tableau 44 : Principaux acteurs et rôles dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs principaux	Responsabilité	Observations
MCVT	Préparation et faire adopter en conseil des ministres le dossier d'autorisation de mise en œuvre du PAR	
MEF	Mobilise et met à disposition les ressources financières nécessaires	
WACA Bénin	Préparation et coordination des activités de mise en œuvre du PAR Mobilisation des acteurs devant être impliqués dans le processus Organisation et participation des activités de vérification, publication de la liste des PAP Information et sensibilisation des PAP Supervision du processus de négociation et paiement des indemnités et l'exécution de toutes autres mesures de préconisées par le PAR Suivi et évaluation de l'exécution du PAR	
Mairie de Grand-Popo	- Appui administratif et organisationnel au projet WACA Bénin d'identification et de mise en œuvre des mesures de réinstallation Gestion des plaintes à l'amiable et faire partie du processus de validation des impacts et pertes - Constat de l'état des lieux de libération de l'emprise	Le spécialiste en sauvegarde sociale est le principal facilitateur
Autorités locales (Chef d'Arrondissement, chef de village ou quartier)	- Gestion des plaintes au niveau des arrondissements, villages et quartiers en collaboration avec les CA / CV / CQ - Enregistrement des plaintes et réclamations Participation à la résolution à l'amiable des plaintes avec les chefs d'arrondissement, de villages et des quartiers - Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR. .	Le responsable des évaluations environnementales et sociales)
Comité d'appui à la mise en œuvre du PAR	- procéder à la vérification des données contenues dans le PAR à savoir : infrastructures, cultures, arbres, sites culturels et leurs attributs, terres et valider les barèmes rationnels et équitables des coûts de compensation proposés par le consultant ; - mener les investigations éventuelles nécessaires pour l'identification d'autres sites d'accueil des activités des personnes affectées qui le souhaitent, en lien avec les autorités locales concernées ; - proposer les modalités de négociation et de dédommagement à soumettre à l'appréciation au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable (MCVT); - engager et conduire au nom de l'Etat, les négociations en vue du paiement des indemnités des propriétaires des domaines, bâtiments et infrastructures situés dans l'emprise des travaux.	Il est composé du MCVT, Mairie Grand-Popo, Arrondissement Grand-Popo, Arrondissement Agoué, Association ACCB chenal Gbaga, représentants des PAP et autres personnes selon les besoins

XIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

13.1. Types de plaintes à traiter

La question relative à la réinstallation ou à l'atteinte aux biens dans le cadre des projets, est étroitement liée à des insatisfactions et situations délicates, engageant les intérêts d'un ou plusieurs personnes, mis en situation d'interaction avec le projet ; ce dernier constitué de réalisation de travaux de grandes envergures. Ce contexte, engendre la formulation des plaintes visant à préserver les intérêts des personnes affectées. Plusieurs logiques d'habitude meuble ces plaintes. Il s'agit :

- D'erreurs dans l'identification des PAP ;
- D'omission au recensement d'un bien ou d'une personne ;
- De discussions avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- De l'usurpation d'une propriété
- De désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation, soit entre deux voisins ;
- De conflit entre des PAP sur la propriété d'un bien ;
- De désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- De conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété
- Les personnes qui se croyaient bénéficiaires de compensations alors qu'elles ne le sont pas effectivement victime de restriction d'accès aux ressources ;
- Les personnes qui se croyaient dans l'emprise alors qu'elles ne le sont plus suite à des changements de sites.

13.2. Dispositif et procédure de gestion des plaintes

Le Projet WACA dispose d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et qui est opérationnel dans la zone du sous-projet. Ce Mécanisme prévoit des niveaux de d'enregistrement et de règlement des plaintes qui vont des acteurs de terrain au Comité National de Pilotage. Il prévoit aussi les étapes de réception des plaintes ainsi que la mise en œuvre et le suivi (cf MGP, WACA ResIP, 2020).

Dans le cadre du présent sous-projet, un budget de 6 000 000 FCFA est constituée pour faciliter les dépenses inhérentes au traitement des plaintes qui pourraient être enregistrées.

XIV. CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier de mise en œuvre sera essentiellement fonction des délais administratifs, des accords et des procédures financières de chacun des partenaires (Tableau 39).

Tableau 45 : Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du PAR

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																	
	Mois																	
	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Activités préliminaires																		
Renforcement de capacité des parties prenantes au PAR																		
Mobilisation des fonds																		
Négociation et Communication avec PAP																		
Négociation des indemnités																		
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation et d'appui à la réinstallation																		
Établissement des dossiers PAP et fiches de compensation individuelles																		
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																		

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																	
	Mois																	
	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19
Identification (avec les PAP) des banques ou des Microfinances																		
Versement des compensations et assistances																		
Formalités administratives																		
Versement des indemnités et assistances																		
Compensation suite aux réclamations																		
Libération des emprises																		
Élaboration et finalisation du rapport final de mise en œuvre du PAR																		
Pendant les travaux																		
Suivi du processus d'indemnisation																		
Suivi de la gestion des plaintes avec leMGP																		

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION																		
	Mois																		
	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	
Évaluation externe de la mise en œuvre du PAR																			

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, juin 2023

XV. MECANISME DE SURVEILLANCE, DE SUIVI PARTICIPATIF ET D'ÉVALUATION DE LA REINSTALLATION ET DE SES EFFETS

Ces trois opérations sont complémentaires. Le suivi participatif vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre du PAR durant l'exécution des sous-Projets, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux du PAR ont été respectés et en conséquence à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

Le dispositif de suivi/évaluation du PAR prendra en compte les rubriques suivantes : la surveillance, le suivi et l'évaluation.

15.1. Surveillance et suivi participatif de la réinstallation

Les principaux objectifs de la surveillance sont de vérifier que :

- les spécifications détaillées ou programme d'exécution du PAR sont conçues en particulier au démarrage ;
- les PAP et leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances ;

Les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place, et les membres connaissent leurs missions et disposent de moyens nécessaires pour l'exécution de leurs missions. Elles seront accompagnées dans cette mission par l'UGP WACA.

Le suivi du PAR sera effectué de façon continue et périodique par le spécialiste en sauvegarde sociale sur la composante « compensation » par le biais de la collecte ponctuelle d'information systématique sur l'exécution.

Le suivi permettra d'effectuer un jugement comparatif entre ce qui est prévu et le résultat atteint. Sa réussite tient en la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité de suivi et du plan de mitigation sur : le nombre de personnes compensées ; l'estimation du reste à prendre en charge, les travaux complémentaires à prévoir et les difficultés rencontrées lors de l'opération.

Le suivi devra permettre de disposer d'éléments d'appréciation sur la manière dont les ayants droit pérennisent leur vie. En d'autres termes, à voir l'utilisation faite des fonds, sa réussite tient à la disponibilité d'informations fiables, au niveau du comité de suivi du plan de mitigation sur le nombre de personnes compensées.

L'objectif primordial du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont compensées dans le délai le plus réglementaire et sans impact négatif. Dans des cas extrêmes, les autorités et les structures impliquées devront prendre des

dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques liés aux compensations des PAP éligibles.

Tableau 46 : *Indicateurs de suivi pertinents*

Paramètres de suivi	Type de données à collecter	Indicateur
Renforcement de capacités sur le processus de réinstallation	2 formations sont tenues (une sur le MGP et l'autre sur le processus de suivi et exécution du PAR)	2 rapports de formations sont produits
Négociation et indemnisation	L'ensemble des PAP recensées sont compensées conformément aux mesures de compensation convenues ; L'ensemble des biens et activités affectés ont fait l'objet de négociation et d'indemnisation ; Les PV d'accords de compensation sont signés	Pourcentage de PAP indemnisées Pourcentage de biens et activités indemnisées Nombre de PV d'accord de compensation signés
Traitement et résolution de tous les griefs	Registre des plaintes	Nombre de réclamations reçues Proportion de réclamations résolues Pourcentage de plaintes enregistrées liées à l'EAS / HS qui ont été référées PV résolutions (accords)
Satisfaction des PAP	L'ensemble des PAP recensées sont satisfaites suite à la mise en œuvre du PAR Application effective des mesures convenues Compensation de l'ensemble des PAP régulièrement recensées y compris les cas résiduels conformément aux mesures convenues Restauration voire amélioration des niveaux de vie par rapport à la situation avant-Projet	Pourcentage de PAP satisfaites de la réinstallation

Source : Groupement Inros Lackner/ ENDE Consulting, Août 2022

Les groupes vulnérables qui font l'objet d'un suivi spécifique doivent être intégrés au suivi. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions d'accompagnement devra être conçu pour permettre de connaître leur état après compensation. Cette réalité doit être pris en compte dans le système global de suivi du PAR.

15.2. Evaluation de la réinstallation

L'évaluation du PAR devra parvenir aux résultats suivants :

- évaluation de conformité par rapport aux mesures convenues ;
- effectivité de la mise en œuvre des compensations prévues.

Il est prévu une évaluation externe à la fin de l'exécution du PAR. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage confiera à un consultant indépendant l'évaluation des impacts sociaux des activités de curage du chenal. L'audit externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs énoncés dans le CPR, dans la réglementation béninoise et ceux de la PO 4.12. Il vise aussi mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le sous-Projet vis-à-vis des modalités de compensation.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment :

- L'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le sous-Projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction et des doléances éventuelles ;
- L'évaluation sur la base des points suivants, en tenant compte du contexte institutionnel et technique général de l'opération ;
- Les arrangements organisationnels mis en place pour le plan ;
- L'adéquation des moyens humains et matériels avec les objectifs du PAR ;
- L'adéquation du dispositif de diffusion, de la consultation et de suivi-évaluation interne avec les conditions socio-économiques des populations ;
- L'évaluation de l'exécution au regard des engagements pris (respect du planning) ;
- L'adéquation entre le budget prévu et celui effectivement mobilisé pour l'atteinte des objectifs du PAR, et analyse des dépassements ou économies éventuels ;
- L'évaluation de l'équité des compensations, des litiges et des risques encourus par le sous-Projet du fait de ces litiges.

XVI. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le coût de mise en œuvre de ce PAR est présenté dans le tableau 48.

Tableau 47 : *Budget de mise en œuvre du PAR*

Type d'indemnisation	Objet de l'indemnisation	Coût de l'indemnisation	Source de financement	
			Etat béninois	Banque mondiale
	Perte revenus liés à l'accès au chenal	135 281 520	135 281 520	
	Perte de biens	250 800	250 800	
	Perte de cultures	11 151 577	11 151 577	
	Perte de terre	1 164 000	1 164 000	
	Perte d'arbres	4 425 600	4 425 600	
	Déplacement de divinités	200 000	200 000	
Sous-total : compensations		152 473 497	152 473 497	
Mesures d'accompagnement	Assistance spécifique aux PAP vulnérables	2 160 000	2 160 000	
	Appui pour la restauration des terres maraîchères	4 433 800		4 433 800
	Renforcement des capacités de production des pêcheurs	15 402 000		15 402 000
	Aide transitoire au profit des mareyeuses et piroguiers	6 000 000	6 000 000	
Sous-total : mesures d'accompagnement		27 995 800		
Gestion des plaintes (3% total compensations et mesures d'accompagnement)		5 414 079		5 414 079
Suivi participatif et évaluation (3% total compensations et mesures d'accompagnement)		5 414 079		5 414 079
Audit externe (5% total compensations et mesures d'accompagnement)		9 023 465		9 023 465
Sous-total : mise en œuvre		19 851 633		19 851 623
Total PAR		200 320 920	160 633 497	39 687 423
Imprévus (5% total PAR)		10 016 046		
TOTAL GENERAL		210 336 966		

CONCLUSION

Les impacts négatifs considérés dans l'élaboration du PAR se rapportent à la destruction de cultures, à l'abattage d'arbres, à la perte temporaire de revenus. C'est dans ce contexte que les personnes et leurs biens ont été recensés.

Les résultats du recensement ont permis de constater que les travaux vont impacter 390 PAP dont 49 de sexe féminin et 341 de sexe masculin. En ce qui concerne les PAP vulnérables, elles sont au nombre de 12. La superficie totale de terres agricoles perdues temporairement est de 0,638 ha et la superficie totale retenue pour le stockage de sédiments et de végétaux est de 5,05 ha.

Le budget du PAR est estimé à **210 336 966 FCFA**.

Le Présent PAR portant sur les travaux de curage du chenal de Gbaga a permis de :

- Identifier les personnes qui seront affectées par le projet en termes de perturbations d'activités, de pertes de culture et de pertes temporaires de terres,
- entamer la consultation des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur donner l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les compensations, soient déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-Projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Selon les PAP, il est important de prévoir des compensations, surtout celles relative à la perte des revenus afin que ces travaux, très importants pour l'économie locale puissent démarrer.

Il a été prévu des comités de gestion de plaintes, un système de suivi et évaluation permettant de s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre et enfin de faire le bilan. En général, les populations tout en se réjouissant de l'initiative souhaitent que le projet prévoie des compensations, surtout celles relative à la perte des revenus, afin que ces travaux, très importants pour l'économie locale puissent démarrer.

BIBLIOGRAPHIE

1. Bénin fruits et fleurs, <https://www.facebook.com/equipebeninfruitsetfleurs/photos/a.1625347844439865/2760166667624638/?type=3>, consulté le 21 novembre 2023
2. Code Foncier et Domanial du Bénin, 2017/2013.
3. Constitution de la République du Bénin de 1990 révisée par la loi N 2019 - 40 du 07 novembre 2019.
4. Décret N° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.
5. Loi N°2018-10 du 02 Juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin
6. Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Benin
7. Loi n° 2013-01 portant Code foncier et domanial en République du Bénin
8. Loi n° 98-030 du 12 février 1999 Loi-cadre sur l'environnement
9. Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier gère l'organisation territoriale de la République du Bénin
10. Plan d'Action de Réinstallation du Sous-projet de construction des lignes HT 63 KV et 161 KV et postes associés dans les communes de Ouidah, de Tori-Bossito, d'Abomey-Calavi et d'Allada du grand projet PADSBE, SBEE 2021
11. Plan d'Action de Réinstallation des travaux de protection côtière du segment transfrontaliers de Agbodrafo à Grand-Popo : section Agodrafo à Sanvee Condji, septembre 2021.
12. Plan d'Action de Réinstallation du Projet d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires (PAPVS, Agence du Cadre de vie pour le Développement du Territoire (ACVDT), 2021
13. Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la ligne électrique HT 161 kV Natitingou-Porga-Dapaong, /Groupement Liner Environnement-CER-AIZO, CEB, 2018.
14. PAVICC, Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux à Bohicon, 2023
15. WACA-Bénin, Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet protection côtière à Grand-Popo, 2022
16. WACA Bénin & WACA Togo, Réalisation de l'étude de faisabilité technique du curage mécanique du chenal Gbaga et de restauration de ses écosystèmes associés, Avant Projet Détaillé, Septembre 2022